REPUBLIQUE DU BENIN
=*=*=*=*
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
=*=*=*=*
UNIVERSITE D'ABOMEY – CALAVI
==*=*=

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(ENAM)
=*=*=*=*

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II POUR L'OBTENTION DU DIPLOME D'ADMINISTRATEUR DES FINANCES ET DU TRESOR

Option:
Administration des Finances

Filière :
Administration des Finances et du Trésor

***ANNEE ACADEMIQUE** : 2006 – 2007*

THEME

PROBLEMATIQUE DE LA REHABILITATION DU RESTE DES 438 AGENTS DE L'ETAT CIBLES EN AVRIL 1993

REALISE ET SOUTENU PAR :

Rogatien A. COULISSOU

SOUS LA DIRECTION DE :

MAITRE DE STAGE :

Monsieur Bertrand A. CODJIA
Administrateur des Services Financiers
Directeur Général du Budget

DIRECTEUR DE MEMOIRE :

Monsieur Justin DJOSSOU
Administrateur des Services Financiers
Chargé de cours à l'ENAM

JUILLET 2007

IDENTIFICATION DU JURY

Président : Monsieur Félix Hounsa FANOU

Vice-Président : Monsieur Antoine ZANGBA

Membre : Madame Anourou APITHY

L'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire de fin de formation. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

DEDICACES

Je dédie ce travail :

- Au Tout Puissant créateur, qui est l'Alpha et l'Oméga, pour lui dire merci ;
- A toi, ma chère feue mère HOUNYO-COULISSOU Djègnonsi, pour les souffrances endurées qui t'ont emportée dans l'au-delà, reçois ici le témoignage de ma reconnaissance ;
- A toi, mon cher feu père KPANOU-COULISSOU, pour tes sacrifices consentis et ta volonté de me voir réussir, trouve ici même la récompense, à titre posthume, de tes efforts ;
- A toi, COULISSOU Sagbo Donatien, ta bénédiction univitelline ne m'a jamais manqué, trouve ici l'expression de ma profonde reconnaissance ;
- A toi, mon épouse SONON-COULISSOU Félicité, ton endurance à la souffrance de mon temps de chômage est maintenant couronnée de succès, sois fière d'être toujours à mes cotés ;
- A toi, ma progéniture, COULISSOU Bébéto, que ce travail soit pour toi un guide, sois-y attaché pour ta réussite ;
- A mes parents et amis dont le soutien ne m'a jamais fait défaut.

REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont à l'endroit de :

- Monsieur Justin DJOSSOU, Administrateur des services financiers, chargé de cours à l'ENAM, notre directeur de mémoire pour son assistance et ses conseils pratiques ;
- Monsieur Bertrand A. CODJIA, Directeur Général du Budget en témoignage des efforts que vous avez fournis dans la conduite de notre stage et du suivi rigoureux dont vous avez fait preuve pour la réalisation du présent mémoire ;
- Monsieur Constant HOUNDENOU, Maître-Assistant des Universités en service au Département de Géographie et d'Aménagement du Territoire à l'Université d'Abomey-Calavi, pour ses conseils et son aide précieuse ;
- Tous les chargés de cours à l'ENAM notamment, les Professeurs Agrégés des Facultés de Droit et de Sciences Politiques, Messieurs Akuété SANTOS et Yao VIGNON de l'Ecole Nationale d'Administration du Togo ;
- Tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

APE : Agent Permanent de l'Etat
BGE : Budget Général de l'Etat
CF : Contrôle Financier
CIR : Commission Interministérielle de Reclassement
DA : Direction de l'Administration
DC : Direction de Cabinet
DEB : Direction de l'Exécution du Budget
DGB : Direction Générale du Budget
DGCAE : Direction de la Gestion des Carrières des Agents de l'Etat
DGFP : Direction Générale de la Fonction Publique
DGTCP : Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DPB : Direction de la Préparation du Budget
DPRV : Direction des Pensions et des Rentes Viagères
FNRB : Fonds National des Retraites du Bénin
FUR : Fichier Unique de Référence
MDCB : Ministère Délégué Chargé du Budget auprès du MDEF
MDEF : Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances
MFE : Ministère des Finances et de l'Economie
MFPTRA : Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative
MTFP : Ministère du Travail et de la Fonction Publique
Rel : Relevé
SA : Secrétariat Administratif
SC : Service de la Centralisation
SDL7 : Système de Développement Local ver. 7
SE : Service des Etudes
SGFUR : Service de la Gestion du Fichier Unique de Référence
SG : Secrétariat Général
SGG : Secrétariat Général du Gouvernement
SGM : Secrétariat Général du Ministère
SOCA : Service de l'Ordonnancement et de la Comptabilité Administrative
SPCA : Service des Personnels de Conception et d'Application
SPEES : Service des Personnels d'Encadrement, d'Exécution et des Services
SR : Service des Retraites

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Synthèse des préoccupations **(p22)**

Tableau n°2 : Répartition des 100 agents par catégorie **(p46)**

Tableau n°3 : Proposition de la parution automatique des actes administratifs du SGFUR de la DGCAE **(p47)**

Tableau n°4 : Effet financier de la cotisation sociale de la période d'interruption de service des agents de l'Etat réhabilités sur le FNRB **(p47)**

Tableau n°5 : Evolution de la situation financière du FNRB Exécution de 1991 à 2001 (**p52)**

Tableau n°6 : Evolution de la situation financière du FNRB Exécution de 2002 à 2005 **(p54)**

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Budget : Prévision et autorisation des recettes et des dépenses annuelles de l'Etat et des autres services que les Lois assujettissent aux mêmes règles. Ensemble des comptes qui décrivent, pour une année civile, toutes les ressources et toutes les charges permanentes de l'Etat.

Budget annexe : Budget se rapportant aux services non dotés de l'autonomie juridique mais dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à faire des prestations de services donnant lieu à paiement de prix.

Carrière : Temps d'activité compris entre la nomination et la cessation définitive des fonctions.

Comptable public : Toute personne qui exécute les opérations de dépenses et de recettes du Budget Général de l'Etat, du Budget annexe, des Comptes spéciaux du Trésor et des Collectivités locales et qui est directement justiciable devant la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Déficit : Ecart négatif entre les ressources et les emplois, entre les recettes et les dépenses. C'est la situation financière dans laquelle les dépenses excèdent les recettes publiques.

Engagement : Acte initial de la procédure d'exécution de la dépense publique, décision prise par l'Autorité qui a qualité à prélever une partie des crédits budgétaires en accomplissant un acte entraînant une dette à la charge de l'Etat.

Fiche de base : Support servant à inscrire un agent dans le fichier solde de l'Etat, à gérer ou exploiter les informations préalablement introduites dans le Fichier Informatique de Gestion .

Fichier Unique de Référence : Représentation informatisée des détails sur chaque personne dont l'activité est rémunérée par l'Etat. Ces informations sont stockées dans une base de données centralisée sur un serveur.

Grade : Titre d'un fonctionnaire lui donnant vocation à occuper un emploi déterminé et le situant à l'intérieur de la hiérarchie administrative.

Licenciement : Résiliation du contrat de travail à durée indéterminée à l'initiative de l'employeur.

Liquidation : Vérifier la réalité de la dette et arrêter le montant exact de la dépense sur la base et au vu des titres et pièces offrant la preuve des droits acquis par le créancier.

Ordonnancement : Acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation et de l'engagement, l'ordre est donné au comptable de payer la dette de l'Etat ou celle des autres organismes publics.

Paiement : Acte par lequel l'Etat se libère de sa dette ; c'est le stade terminal de la procédure d'exécution des dépenses publiques.

Réintégration : Restitution de son emploi à un salarié qui avait cessé de l'occuper.

Retraite: Situation d'un ancien salarié, qui, en raison de son âge, ou de son ancienneté de service auprès de l'employeur, n'est plus en activité.

Titularisation : Acte administratif pris pour conférer à un agent de l'Etat un grade dans la hiérarchie de l'Administration publique. La titularisation intègre définitivement l'intéressé à la Fonction publique.

RESUME

L'Administration publique béninoise, dans l'exercice de ses fonctions de souveraineté utilise diverses catégories de personnels dont les agents de l'Etat ciblés et réhabilités. En effet, après la prise des actes administratifs de reconstitution de carrière par le MTFP (DGCAE de la DGFP), le MDCB (DEB de la DGB et de la RGF de la DGTCP) assure le paiement des effets financiers. Parmi les différents problèmes relevés au cours de notre restitution des observations de stage, ceux qui paraissent les plus importants et urgents à résoudre concernent :

- la lenteur administrative dans le traitement des dossiers des agents de l'Etat réhabilités ;
- la non couverture financière de la période d'interruption de service par l'Administration ;
- l'absence totale de cotisations sociales des agents ciblés et réhabilités admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Au regard de ces problèmes identifiés et des questions à résoudre, nous avions choisi le sujet : « Problématique de la réhabilitation du reste des 438 agents de l'Etat ciblés en avril 1993 ».

Après la détermination des objectifs de l'étude et la fixation des hypothèses, nous avons identifié les différents problèmes en résolution et avons choisi une méthodologie de l'étude qui comporte deux aspects : l'approche théorique et l'approche empirique. Les enquêtes faites sur les lieux de stage nous ont permis d'établir le diagnostic ci-après :

- la lenteur administrative dans le traitement des dossiers des agents de l'Etat ciblés est due au manque d'archives et de personnel ;
- la gestion hasardeuse des affaires publiques a entraîné l'absence de couverture financière de la période d'interruption de service des agents de l' Etat ciblés ;

- l'absence totale de cotisations sociales des agents de l'Etat ciblés et réhabilités, admis à faire valoir leurs droits à la retraite est due à leur prise en charge par l'Administration.

Pour résoudre ces problèmes, les solutions suivantes ont été proposées :

- l'automatisation de la parution des actes administratifs par la mise en réseau des entités impliquées et du personnel qualifié ;
- le paiement au titre de toute la période d'interruption de service, des salaires et accessoires des agents concernés pour permettre la reconstitution des cotisations sociales non payées par les bénéficiaires sur ladite période.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Chapitre préliminaire : De la restitution des observations de stage à la démarche méthodologique

Section 1 : Restitution des observations de stage et ciblage de la problématique.

Paragraphe 1 : Présentation de la DGCAE et des Directions Générales chargées de la liquidation et du paiement des salaires des APE.

Paragraphe 2 : Etat des lieux sur la gestion financière des agents de l'Etat ciblés et réhabilités

Section 2 : Problématique, justification du sujet et démarche méthodologique adoptée.

Paragraphe 1 : L'état des lieux de base et l'identification des problématiques possibles.

Paragraphe 2 : Choix et spécification de la problématique retenue

Chapitre premier : Des objectifs de l'étude à la méthodologie de travail

Section 1 : Des objectifs de l'étude à l'élaboration du tableau de bord de l'étude

Paragraphe 1 : Objectifs et hypothèses de l'étude

Paragraphe 2 : Synthèse des préoccupations et tableau de bord de l'étude

Section 2 : Revue de la littérature et méthodologie de travail

Paragraphe 1 : Revue de la littérature

Paragraphe 2 : Méthodologie de recherche adoptée.

Chapitre deuxième : De l'organisation des enquêtes de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions

Section 1 : De l'organisation des enquêtes à l'analyse des données

Paragraphe 1 : De l'organisation des enquêtes aux limites des données

Paragraphe 2 : Présentation et analyse des résultats d'enquêtes

Section 2 : De la vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions

Paragraphe 1 : Vérification des hypothèses et synthèse du diagnostic

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

Au cours des années 1980, la politique sociale du Bénin a été axée sur le recrutement systématique dans la Fonction publique, de tous les diplômés sortis des structures de formation. Cette politique a conduit à des effectifs pléthoriques dans la Fonction publique. L'une des caractéristiques de la Fonction publique béninoise a été, dans cette période, le déséquilibre entre le nombre d'agents publics qu'elle utilise et les ressources financières qu'elle pourrait consacrer à leur rémunération. Ce déséquilibre a pour origine une croissance vertigineuse des effectifs accompagnée d'une stagnation, voire d'une régression des recettes publiques dont une partie pourrait servir à assurer le fonctionnement normal des services publics.

Dans ces conditions, il était devenu impossible pour l'Etat d'exécuter ses dépenses élémentaires de souveraineté.

C'est pour remédier à cette situation chaotique que le Gouvernement a décidé, en accord avec les partenaires techniques et financiers, de concevoir et mettre en œuvre un Programme de Départ de la Fonction publique. L'exécution de ce programme devrait permettre à l'Etat de n'utiliser qu'un volume de personnel compatible avec ses ressources financières disponibles.

Par ailleurs, l'organisation des carrières et l'emploi des agents ne peuvent être sans répercussions financières ; ce qui conduit à « Donner à l'autorité financière un droit de regard sur la gestion générale de la Fonction publique» [1] . A l'analyse, il ressort que la situation économique de notre pays s'est considérablement dégradée et des mesures de réforme étaient mises en œuvre à travers le Programme d'Ajustement Structurel. Les mesures prises dans ce cadre touchent, pour l'essentiel, l'assainissement et la réforme des Finances publiques ainsi que la restructuration du système bancaire.

En matière de réduction des effectifs des APE, il existe des règles édictées par le Statut Général des APE qui est le socle où se cristallisent les droits et obligations des fonctionnaires.

[1] CHAPUS, R. (2001) : « Droit Administratif Général », Droit Public, Montchrestien, 15e édition, Tome II, p.113

Mais force est de constater que la prise de ladite mesure a été faite avec un certain arbitraire et une certaine discrimination de sorte que certains agents ciblés, à l'issue d'une décision de la juridiction administrative, ont été réhabilités avec comme corollaire la restitution de tous leurs droits administratifs et financiers depuis la date de leur dégagement.

Du coup, la question de l'opportunité d'une pareille mesure est fortement agitée. Si, pour résorber dans une certaine mesure le déficit budgétaire, le Gouvernement opte pour la réduction des effectifs et que, quelques années après, une décision de justice, suivie d'application, réhabilite les agents de l'Etat concernés, on est en droit de se poser des questions sur la pertinence et l'efficacité d'une telle mesure. C'est pour lever toute équivoque que le présent travail, dont le thème est intitulé **« Problématique de la réhabilitation du reste des 438 Agents de l'Etat ciblés en avril 1993 »**, se propose d'apprécier les avantages et les inconvénients financiers auxquels les agents du service public victimes feront face quant à la gestion de leur carrière professionnelle.

Nos recherches dans ce sens s'articuleront autour de trois (03) chapitres.

Un chapitre préliminaire nous permettra de restituer les observations de stage, de présenter la démarche méthodologique liée à la problématique, puis de faire l'inventaire des forces, des opportunités et surtout des faiblesses et menaces liées à cette réhabilitation. Dans un chapitre premier, nous allons fixer les objectifs de notre étude, formuler des hypothèses de recherche, faire le point des connaissances sur les problèmes en résolution et définir la méthodologie suivant laquelle nous résoudrons la problématique retenue. Enfin, un chapitre deuxième sera consacré aux enquêtes pour vérifier les hypothèses et à l'analyse des résultats pour établir un diagnostic, proposer des solutions pour la réhabilitation efficiente de tous les agents de l'Etat évincés illégalement de la Fonction publique béninoise.

CHAPITRE PRELIMINAIRE :

DE LA RESTITUTION DES OBSERVATIONS DE STAGE A LA DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Ce chapitre est consacré :

- d'une part, à la présentation de la Direction chargée du suivi des Carrières et de la Gestion du personnel de l' Etat, puis des Directions Générales chargées de la liquidation et du paiement des salaires et autres accessoires dudit personnel ;
- d'autre part, à la problématique, à la justification et à la démarche méthodologique adoptée.

Section 1 : Restitution des observations de stage et ciblage de la problématique

Paragraphe 1 : Présentation de la DGCAE et des Directions Générales chargées de la liquidation et du paiement des salaires des APE

I- Présentation de la DGCAE

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 115/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/SA du 13 avril 2004, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Fonction Publique, la DGCAE est chargée entre autres :

- en liaison, avec les structures techniques compétentes des départements ministériels de l'élaboration des plans de carrière des agents de l'Etat, de la rédaction des projets de textes régissant ces agents, notamment le Statut

Général et les Statuts Particuliers des divers corps ainsi que de la réglementation particulière ayant trait au régime des retraites ;
- de la gestion du Fichier Unique de Référence ;
- de la gestion des carrières des agents de l'Etat ;
- de la mise en œuvre des procédures relatives à la cessation définitive des activités des agents de l'Etat.

La DGCAE est composée, outre le Secrétariat Administratif, des services suivants :

- le Service des Personnels de Conception et d'Application (SPCA);
- le Service des Personnels d'Encadrement, d'Exécution et des Services (SPEES);
- le Service de Retraites (SR);
- le Service de la Gestion du Fichier Unique de Référence (SGFUR);
- la Cellule d'Appui à la Reconversion des Agents partis de la Fonction publique (CAR – APFp).

Au sein de cette Direction, nous avons effectué notre stage pratique dans le Service des Personnels de Conception et d'Application et dans le Service des Retraites.

Au niveau du SPCA, nous nous sommes rapproché des divisions, plus précisément des sections de ces divisions, qui traitent des questions relatives à la gestion des carrières. Elles sont chargées d'une part de la gestion des effectifs, de la prise des projets d'actes de titularisation, d'avancement de grade et d'évacuation sanitaire, et, d'autre part, du contrôle des autres projets d'actes de gestion des agents permanents de l'Etat (nomination, avancement d'échelons, reclassements, reconstitution de carrière, etc).

Le Service des Retraites est chargé de la mise en œuvre des procédures relatives à la cessation définitive des activités des agents de l'Etat. Il est structuré en deux divisions, à savoir : la Division des Personnels de Conception et d'Application pour les catégories A et B. La Division des Personnels d'Encadrement, d'Exécution

et des Services s'occupe de la même mission, mais pour les catégories C, D et E. Ces divisions s'occupent chacune, selon les catégories, de :

- la mise à la retraite des agents de l'Etat ;
- la mise en œuvre des procédures en vigueur concernant les autres formes de cessation définitive d'activité des agents de l'Etat.

II- Présentation des Directions Générales chargées de la liquidation et du paiement des salaires des APE

Les Directions Générales concernées relèvent du MDCB auprès du MDEF. Il s'agit, en l'occurrence, de la DGB, du CF et de la DGTCP.

A- La DGB

La DGB était régie par l'Arrêté n° 100/MFE/DC/SGM du 18 février 2000. Les dispositions dudit arrêté ont été modifiées et complétées par le Décret n° 2006-619 du 19 novembre 2006, portant attributions, organisation et fonctionnement du MDCB auprès du MDEF. L'article 35 de ce décret montre, entre autres, qu'elle est chargée :

- d'élaborer les Lois de Finances ;
- de suivre l'exécution des dépenses du Budget Général de l'Etat ;
- d'assurer l'application du Code des pensions.

La DGB est composée de :

- la Direction de la Préparation du Budget (DPB) ;
- la Direction de l'Exécution du Budget (DEB) ;
- la Direction des Dépenses en Capital (DDC) ;
- la Direction des Pensions et des Rentes Viagères (DPRV) ;
- la Direction de la Gestion des Ressources (DGR) ;
- et du Centre de Formation Professionnelle de l'Administration Centrale des Finances (CFPACF).

Nos recherches se sont effectuées dans les directions suivantes : la DPB et la DPRV.

En vertu des dispositions de la Note de Service n° 025/MF/DC/DGBM du 22 août 1994, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de la Préparation du Budget, la DPB est chargée :

- de l'élaboration des Lois de Finances ;
- de l'étude de toutes questions et de tous textes susceptibles d'avoir des répercutions sur les Finances publiques.

La DPB comprend le Service de la Centralisation (SC) et le Service des Etudes (SE). Le SE est chargé de la synthèse des propositions budgétaires traitées par le SC, de l'élaboration des textes de Lois de Finances et des documents qui lui sont annexés, de l'analyse des différents agrégats macroéconomiques et des informations relatives à la conjoncture économique.

Le SC est chargé :

- du dépouillement et de la centralisation des propositions budgétaires de recettes des régies financières et des propositions budgétaires de dépenses des Ministères, des Institutions de l'Etat et des Organismes administratifs ;
- de l'élaboration du BGE en liaison avec le Service des Etudes.

Quatre divisions composent ce service. Il s'agit de la Division de la centralisation des recettes et de trois autres qui sont chargées de la centralisation des dépenses. La Division de la Centralisation des recettes est chargée du dépouillement et de la centralisation des propositions budgétaires de recettes des régies financières, de l'élaboration du BGE en recette et sur la base d'une analyse de la situation économique nationale, de la confection des états détaillés de recettes budgétaires à annexer à la Loi de Finances. Les divisions de la centralisation des dépenses sont chargées :

- du dépouillement et de la centralisation des propositions budgétaires de dépenses des Ministères, des Institutions de l'Etat et des Organismes administratifs ;
- de l'élaboration du BGE en dépense ;
- de la confection des états détaillés de dépenses ainsi que des tableaux des effectifs numériques des agents de l'Etat à annexer à la Loi de Finances ;
- de l'étude de toutes les demandes visant à modifier les autorisations budgétaires de dépenses de la Loi de Finances et de la rédaction des projets de texte autorisant les modifications sollicitées.

En vertu des dispositions de l'article 2 de la Note de Service n° 033MF/CAB/DGBM/DPRV du 13 octobre 1994, portant attributions, organisation et fonctionnement, la DPRV est chargée :

- de l'élaboration du Budget du FNRB ;
- de l'étude des droits à pension et aux rentes viagères ;
- de la liquidation et de l'ordonnancement des pensions et des rentes viagères ;
- de la validation des services auxiliaires et stagiaires ainsi que du rachat des parts contributives ;
- de l'étude de toutes les questions et projets de textes relatifs aux pensions et aux rentes viagères ;
- de la tenue du fichier des pensionnés ;
- du suivi de l'exécution du Budget du FNRB.

Cette Direction comprend trois (03) Services :

- le Secrétariat Administratif (SA);
- le Service des Etudes et du Contentieux (SEC) ;
- le Service de l'Exécution du Budget du FNRB (SEB).

B- Le CF

Le Contrôle Financier est rattaché au cabinet du MDEF conformément aux dispositions de l'article 15 du Décret n° 2006 – 619 précité :

« Le Contrôle Financier est chargé :

- d'effectuer un contrôle a priori portant sur la régularité budgétaire, juridique et financière des opérations de dépenses du BGE et des Budgets annexes ;
- de donner son avis motivé sur les projets de Lois, de Décrets, d'Arrêtés, de Contrats et de tout acte soumis au contreseing ou à l'approbation du MDEF ou du MDCB et ayant une incidence financière ;
- de participer à l'identification et à la prévision des risques financiers ainsi qu'à l'analyse des facteurs explicatifs de la dépense et du coût de politiques publiques ;
- de vérifier le caractère sincère des prévisions des dépenses ;
- de contrôler le document annuel de programmation budgétaire initiale, les documents prévisionnels de gestion, leur modification en cours de gestion ainsi que les projets d'actes d'affectation de crédits d'engagement de dépenses ;
- d'examiner les comptes rendus d'utilisation des crédits et des emplois».

C- La DGTCP

La DGTCP est régie par l'Arrêté n° 1188/MFE/DC/SGM/DA du 14 décembre 1998 qui décrit ses attributions, son organisation et son fonctionnement. Elle comprend :

- les services centraux rattachés à la Direction Générale ;
- La Direction des Affaires Monétaires et Financières (DAMF) ;
- La Direction des Etudes et de la Réglementation Comptable (DERC) ;
- La Direction de la Centralisation des Comptes de l'Etat (DCCE) ;
- La Direction de la Gestion des Ressources (DGR) ;
- La Recette Générale des Finances (RGF) ;

- Les services extérieurs ou postes comptables.

Le Décret n° 2006 – 619 a complété et modifié l'Arrêté de1998. Ainsi, on peut noter que la DGTCP a deux fonctions à savoir la fonction « Trésor » et la fonction « Comptabilité publique».

Au titre de la fonction « Trésor », elle est chargée de :

- gérer la trésorerie de l'Etat ;
- étudier et de suivre les problèmes liés à la gestion de la trésorerie de l'Etat et de procéder aux arbitrages nécessaires ;
- proposer et de mettre en œuvre la politique financière de l'Etat ;
- réaliser l'équilibre des ressources et des charges publiques dans l'espace et dans le temps ;
- gérer la dette publique ;
- émettre et de négocier les effets publics ;
- gérer le portefeuille de l'Etat ;
- exécuter, en collaboration avec l'institut d'émission, la politique monétaire de l'Etat.

Au titre de la fonction « Comptabilité publique », la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée de :

- animer ses services extérieurs dont la fonction essentielle est l'exécution des opérations budgétaires de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- initier ou étudier tous les dossiers relatifs à la réglementation, à l'organisation et au fonctionnement de tous les services comptables de l'Etat ou des autres Collectivités publiques ;
- centraliser les comptes de tous les comptables publics ;
- élaborer le compte général de l'Administration Centrale ;
- assurer la reddition du compte de gestion de l'Etat ;
- mettre en état d'examen les comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat et en assurer la transmission à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Paragraphe 2 : Etat des lieux sur la gestion financière des agents de l'Etat ciblés et réhabilités

L'organisation des structures de stage nous servira de repère pour restituer les observations de stage relatives à la reconstitution de carrière et à l'évaluation financière proprement dite des droits des agents de l'Etat ciblés et réhabilités.

I- La phase de reconstitution de carrière

A- Historique

Le 1er avril 1993, quatre cent trente huit (438) agents permanents de l'Etat avaient été dégagés de la Fonction publique. Cent onze (111) d'entre eux avaient été réhabilités et réintégrés dans la Fonction publique suite à l'Arrêt n° 33/CA du 20 novembre 1998 de la Cour Suprême qui avait annulé la Décision de dégagement prise par le Gouvernement. Cette décision était contenue dans le relevé n° 10/SGG/Rel du 18 mars 1993 et relative à la Communication n° 175/93.

En effet, la Cour Suprême, dans son Arrêt ci – dessus rappelé, a estimé que les dispositions de la Loi n° 86 – 013 du 26 février 1986, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ont été violées, car la procédure prescrite en matière de licenciement d'Agents Permanents de l'Etat de leur emploi n'a pas été respectée.

Mais la Cour Suprême n'ayant été saisie que par cent onze (111) requérants sur le collectif des quatre cent trente huit (438) agents concernés par la mesure de dégagement, a tout simplement annulé la mesure en faveur de ses demandeurs avec toutes les conséquences de Droit y afférentes.

C'est pourquoi, il se pose aujourd'hui le problème des trois cent vingt sept (327) agents de ce collectif de quatre cent trente huit (438) ciblés dans les mêmes conditions en avril 1993.

Par Décision DCC n° 03-071 du 16 avril 2003, la Cour Constitutionnelle a décidé en son article 2 qu'il y a « Traitement discriminatoire à l'égard des agents non réintégrés sur les 438 APE dégagés de la Fonction publique en 1993 ».

Suite à cette Décision, le Gouvernement s'est vu contraint d'initier une Communication conjointe (MFPTRA – MFE) n° 257/04 du 17 février 2004. De l'amendement de cette Communication en Conseil des Ministres, il ressort que le MFPTRA doit :

- procéder à la répartition desdits agents, à leur mise à disposition des ministères concernés et les inviter à prendre service dans leurs ministères utilisateurs respectifs, et ce, dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de notification ;
- procéder à la reconstitution de carrière des intéressés, du 1er avril 1993 à leur date respective de reprise de service en spécifiant que cela ne devra donner droit à aucun rappel de salaire pour la période correspondante en raison de l'absence de service fait, et ce, conformément aux dispositions de l'article 124 de la Loi n° 86 – 013 du 26 février 1986 ;
- porter à la connaissance des intéressés que les primes de départ, déjà perçues par eux, constituent l'indemnité de réparation du préjudice subi.

B- De la reconstitution proprement dite

La reconstitution de carrière relève des attributions de la DGCAE. Cette direction, contrairement à ce qui devrait être, ne disposait plus d'aucune documentation sur l'effectif réhabilité. Ainsi, se pose **le problème de l'archivage** au sein de ce Ministère. Cette absence de documentation sur l'effectif réhabilité est ressentie à tous les niveaux de la structure. Ceci est essentiellement dû au fait que les agents ne produisent pas toujours à la DGCAE toutes les pièces justificatives nécessaires pour lui faciliter le travail soit par ignorance ou soit par mauvaise volonté. On en déduit **un problème de communication entre la DGCAE d'une part et les agents de l'Etat, et aussi les gestionnaires de ressources humaines des ministères sectoriels d'autre part**.

En réalité, il existe des risques réels pour cette Direction de réhabiliter non seulement les agents ciblés concernés par la décision du Gouvernement, mais aussi un certain nombre d'autres agents partis volontaires ou suspendus pour cause d'abandon de poste et qui profitent de cette faille pour se faire réhabiliter à la Fonction publique. Cette situation a été rendue possible grâce à l'appel lancé aux agents ciblés pour qu'ils apportent la preuve de leur situation d'agent permanent de l'Etat. Il ressort de cette analyse que **la DGCAE ne maîtrise pas l'effectif des agents réhabilités.**

Certains agents qui devraient être réhabilités, en raison de l'importance du temps passé hors de la Fonction publique (onze ans un mois et un jour), ont été admis, juste à leur reprise de service, à faire valoir leur droit à la retraite. Notons que ces agents concernés sont donc allés à la retraite sans avoir cotisé pendant leur période d'inactivité. Aussi, ne faudrait – il pas occulter le fait que, ces agents lors des paiements de leur prime de départ volontaire, ont bénéficié de l'intégralité de leurs cotisations antérieures au FNRB. **On assiste ainsi à une absence totale de cotisations sociales des agents ciblés et réhabilités et à une non couverture financière de la période d'interruption de service par l'Administration.**

La DGCAE n'arrive pas à faire la distinction entre les agents ciblés qui doivent directement faire valoir leur droit à la retraite à leur reprise de service et ceux qui n'ont jamais connu d'interruption de service et qui doivent aussi faire valoir leur droit à la retraite. Le constat est qu'il y a une **difficulté à décomposer l'effectif global des agents de l'Etat en ses composantes distinctes.**

Au niveau du Fichier Unique de Référence (FUR), certains agents réhabilités n'y ont pas retrouvé leurs identificateurs. La DGCAE a été obligée de se rapprocher de la DEB à la DGB pour prendre en compte les numéros matricules des intéressés afin d'apporter les corrections nécessaires au fichier. Ceci relève du **manque de fiabilité du FUR.**

En principe, l'Arrêt n° 33/CA du 20 novembre 1998[2] de la Cour Suprême qui a annulé la décision réglementaire du Gouvernement est censé profiter au reste des agents de ce collectif selon la délibération de la Cour Constitutionnelle. Mais force est de constater que l'exploitation qui en a été faite par les cadres du MTFP n'est pas allée dans le sens de l'article 74 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966[3] qui dispose : « L'Arrêt de la Chambre Administrative de la Cour Suprême annulant en tout ou en partie un acte administratif a effet à l'égard de tous». Il s'observe alors au niveau des cadres **une carence en ce qui concerne la maîtrise des dispositions légales en vigueur**.

Les dossiers de reconstitution de carrière, après leur traitement par la DGCAE, sont transmis à la DGB pour l'évaluation financière.

Ces observations témoignent des problèmes que pose la gestion de la carrière des agents de l'Etat ciblés et réhabilités, et de l'importance de l'incidence financière qu'elle a sur le Budget Général de l'Etat (BGE).

II- La phase de l'évaluation financière

L'évaluation financière ayant comme base les données transmises par la DGCAE, il est indubitable que la méconnaissance de l'effectif des agents réhabilités par cette dernière entache la précision des estimations. C'est **le problème de l'évaluation approximative par les services de la DGB** qui est ainsi posé.

En effet, la réintégration des agents de l'Etat ciblés implique pour le BGE la prise en charge de leurs traitements et accessoires à partir de leur date de reprise de fonction. Ce travail qui a été effectué par le Service de la Centralisation de la DPB sur la base des informations transmises par la DGCAE a débouché sur l'incidence financière de la réhabilitation des agents de l'Etat ciblés évaluée à **F CFA Deux cent seize millions six cent vingt cinq mille sept cent sept (216 625 707),** déduction faite des droits de dix huit (18) agents dont deux (02) policiers réintégrés dans le

[2] Recueil des arrêts de 1998, Cour Suprême, n°12, page 177
[3] J.O.R.B. 1.6.1966,page 392 et suivants

corps de la Police Nationale et seize (16) civils décédés au cours de la période d'inactivité. Le SC, lors de la confection des états détaillés de dépenses ainsi que des tableaux des effectifs numériques des agents, est confronté au problème de statistiques. Il ne dispose pas toujours de statistiques officielles sur l'effectif des agents réhabilités en raison de l'inexactitude des informations y afférentes. Ceci n'est pas de nature à faciliter une évaluation financière rigoureuse. **C'est la réhabilitation imprévue des agents ciblés qui est ainsi mise en cause**.

Par ailleurs, le dénouement des opérations de dépenses, dans leur phase administrative à savoir, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement a été réalisé sur plusieurs mois par la DGB. Au cours du dénouement desdites opérations, on note, chez certains agents proches de leurs retraites, une désinvolture qui est de nature à ralentir les travaux quotidiens. D'où **la lenteur administrative observée dans le traitement des dossiers.**

Une autre difficulté existe tant au niveau de la DGCAE qu'au niveau de la DGB ; elle est liée au déficit du matériel technique pour le bon accomplissement du travail et la mauvaise division des tâches qui, parfois, pèsent sur quelques personnes pendant que d'autres ne savent quoi faire. On en conclut, d'une part, qu'il y a **le problème récurrent de la mauvaise répartition de l'effectif disponible et, d'autre part, le manque d'outil suffisant de travail.**

Enfin, des difficultés existent dans l'exploitation des fiches de position. La fiche de position permet de suivre la carrière des agents dans les services financiers et toutes les informations les concernant sont mentionnées au verso de la fiche qui est gardée au niveau du Service de Mandatement. Au moment du traitement financier des dossiers des agents réhabilités, des données à exploiter ont manqué en raison de la disparition de certaines fiches de position. Ce qui pose à nouveau le **problème de la non maîtrise de l'archivage au niveau du service financier**.

Section 2 : Problématique, justification du sujet et démarche méthodologique adoptée

Dans la présente section, nous recenserons dans un premier temps les atouts et les problèmes que pose la réhabilitation des agents de l'Etat ciblés dans les différentes structures présentées. Dans un second temps, nous dresserons la liste des problématiques possibles et choisirons entre elles, la plus plausible à analyser.

Paragraphe 1 : L'état des lieux de base et l'identification des problématiques possibles

I- Eléments de l'état des lieux de base

Il sera recensé ici, d'une part, les atouts et, d'autre part, les problèmes de la réhabilitation des agents de l'Etat ciblés.

A- Inventaire des atouts

Comme atouts ou forces, nous avons pu identifier :

- la décision du Gouvernement de réintégrer les agents ciblés (relevé n° 10/SGG/Rel du 10 mars 2004) ;
- la décision du Gouvernement de reconstituer la carrière des agents réintégrés ;
- la décision du Gouvernement de payer des pensions de retraite aux agents réintégrés admis à faire valoir leurs droits à la retraite et n'ayant pas cotisé pendant toute la période d'interruption de service.

B- Inventaire des problèmes

Au titre des problèmes, nous pouvons citer :

- la non maîtrise de l'archivage au niveau du MTFP et au niveau du service financier ;
- la mauvaise répartition de l'effectif disponible et le manque d'outils suffisants de travail;
- la lenteur administrative dans le traitement des dossiers ;
- la réhabilitation imprévue des agents ciblés;
- la carence des cadres en ce qui concerne la maîtrise des dispositions légales en vigueur ;
- le manque de fiabilité du FUR ;
- la difficulté à décomposer l'effectif global des agents de l'Etat en ses composantes distinctes ;
- le risque d'aggravation du déficit du FNRB ;
- la non maîtrise de l'effectif réhabilité ;
- le manque de communication entre la DGCAE, d'une part, et les agents de l'Etat et aussi les gestionnaires de ressources humaines des ministères sectoriels, d'autre part ;
- la non maîtrise de l'incidence financière réelle de la réintégration des agents ciblés ;
- la non maîtrise de l'impact budgétaire d'une telle réintégration ;
- la non couverture financière de la période d'interruption de service par l'Administration.

II- Identification des problématiques possibles

Après analyse des différents problèmes identifiés, nous avons abouti à leur regroupement par problématique. Les problématiques possibles déterminées concernent :

- la gestion efficace de la reconstitution de carrière des agents ciblés ;
- la réhabilitation du reste des 438 agents de l'Etat ciblés ;
- l'incidence financière de la réhabilitation des agents de l'Etat ciblés sur le Budget Général de l'Etat.

Paragraphe 2 : Choix et spécification de la problématique retenue

I- Choix et justification du sujet

La réintégration des agents ciblés constitue une préoccupation réelle pour les dirigeants. Comment peut – on réintégrer des agents dans leurs fonctions au regard de la disparition des traces d'appartenance à leur corps ? Comment être sûr que les problèmes que l'on cherchât jadis désespérément à résoudre ne réapparaîtront pas ? L'Administration est-elle préparée à procéder à une telle réhabilitation ? Telles sont les interrogations qui motivent l'intérêt de la question soulevée. Au-delà de ces interrogations, nous nous devons de faire remarquer une motivation particulière qui se justifie par notre appartenance au collectif des agents de l'Etat ciblés et réhabilités. C'est au vu de tout ce qui précède que nous avons voulu nous pencher sur le sujet intitulé : **«Problématique de la réhabilitation du reste des 438 Agents de l'Etat ciblés en avril 1993».**

II- Spécification de la problématique retenue

La décision de la Cour Constitutionnelle DCC n° 03-071 du 16 avril 2003 a élargi le champ d'application de l'Arrêt n° 33/CA du 20 novembre 1998 de la Cour Suprême parce qu'il y avait traitement discriminatoire à l'égard des agents non réintégrés sur les 438 APE dégagés de la Fonction publique en 1993. Le constat qui a été le nôtre est qu'il y a eu, suite à cette décision de la Cour Constitutionnelle, plusieurs problèmes non maîtrisés par l'Administration au nombre desquels nous avons retenu ici :

- **la lenteur administrative dans le traitement des dossiers des agents de l'Etat réhabilités;**
- **la non couverture financière de la période d'interruption de service par l'Administration ;**

- **l'absence totale de cotisations sociales des agents ciblés et réhabilités admis à faire valoir leurs droits à la retraite.**

Ainsi, ce sera autour de ces trois problèmes spécifiques que tournera notre étude. Leur résolution, à notre avis, contribuera à l'amélioration de la gestion de la réhabilitation du reste des 438 agents de l'Etat ciblés.

CHAPITRE PREMIER :

DES OBJECTIFS DE L'ETUDE A LA METHODOLOGIE DE TRAVAIL

En tenant compte des problèmes spécifiques à résoudre, nous allons fixer nos objectifs et hypothèses de recherche, présenter la revue de littérature et proposer une méthodologie de recherche.

Section 1 : Des objectifs de l'étude à l'élaboration du tableau de bord de l'étude

Paragraphe 1 : Objectifs et hypothèses de l'étude

Pour fixer les objectifs et hypothèses de l'étude, il serait judicieux de rappeler les problèmes auxquels nous voudrions trouver des solutions. Il s'agit des trois problèmes spécifiques ci - après:

- **la lenteur administrative dans le traitement des dossiers des agents de l'Etat réhabilités;**
- **la non couverture financière de la période d'interruption de service par l'Administration ;**
- **l'absence totale de cotisations sociales des agents ciblés et réhabilités admis à faire valoir leurs droits à la retraite.**

I- Objectifs de l'étude

Ils se présentent comme suit :

A- Objectif général

L'objectif général de cette étude est d'apporter notre modeste contribution à la gestion de la réhabilitation du reste des 438 agents de l'Etat ciblés en avril 1993.

B- Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques sont liés aux problèmes spécifiques et se présentent comme suit :

- conseiller l'automatisation de la gestion des affaires administratives (objectif spécifique n°1);
- contribuer à la maîtrise de la gestion financière de la période d'interruption de service par l'Administration (objectif spécifique n°2) ;
- contribuer à la gestion efficace des cotisations sociales à reverser au FNRB par les agents de l'Etat réhabilités (objectif spécifique n°3).

II- Causes et hypothèses liées aux problèmes spécifiques retenus

Elles sont formulées à partir des problèmes spécifiques identifiés.

A- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1

Pour résoudre le problème de la lenteur administrative dans le traitement des dossiers des agents de l'Etat ciblés et réhabilités, nous essayerons de sélectionner la cause la plus plausible parmi les différentes causes supposées.

En effet, la DGCAE est confrontée à un grave problème qui est celui du manque d'informations sur les agents réhabilités. Ce problème a conduit les Autorités de cette Direction à demander aux agents concernés de produire eux – mêmes la preuve de leur situation d'agents de l'Etat. Cet état de choses, dans la phase de mise en œuvre, ne peut se dérouler en un laps de temps. La conséquence immédiate est que les agents qui auraient fourni ces preuves les premiers devraient attendre ceux qui continuent de chercher ces mêmes preuves parce que ne l'ayant

pas sous la main. De plus, on observe un manque crucial de personnel pour la gestion des tâches quotidiennes, en général et pour celle des dossiers des agents ciblés et réhabilités, en particulier. Ainsi, l'hypothèse spécifique n°1 peut être formulée de la façon suivante : *la lenteur dans le traitement des dossiers des agents de l'Etat ciblés est due au manque d'archives et de personnel*.

B- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2

Dans le cadre de l'identification des causes supposées être à la base du problème spécifique n°2, il est utile de rappeler que l'Administration avait avancé comme argument, le défaut de service fait conformément aux dispositions de l'article 124 de la Loi n° 86 – 013 du 26 février 1986, portant Statut Général des APE. Mais ce n'est pas cette raison là qui justifie le problème. En effet, nous pensons que c'est la non maîtrise de la gestion des affaires publiques qui a engendré un déficit structurel au niveau du Budget Général de l'Etat ; la recherche de solution au problème du déficit a amené l'Administration à congédier certains de ces agents malheureusement en violation des dispositions légales en la matière. C'est, à notre avis, *la gestion hasardeuse des affaires publiques qui a entraîné l'absence de couverture financière de la période d'interruption de service des agents de l'Etat ciblés*.

C- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°3

L'absence totale de cotisations sociales des agents de l'Etat ciblés et réhabilités admis à faire valoir leurs droits à la retraite découle du problème spécifique n°2. En effet, au moment de leur radiation, les agents ont bénéficié de la totalité de leurs cotisations sociales au titre d'indemnité de départ, ceci en raison du fait que l'Administration publique ne pensait plus avoir à les réhabiliter. Malheureusement, il en fût autrement. La cause supposée être à la base du problème spécifique n°3 est donc le paiement de toutes les cotisations sociales aux

agents de l'Etat à leur départ en avril 1993. Comme hypothèse, nous pouvons dire que *les agents de l'Etat ciblés et réhabilités, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sont considérés comme n'ayant jamais cotisé au FNRB en raison du fait qu'ils ont tous bénéficié du remboursement de l'intégralité de leurs cotisations sociales.*

Paragraphe 2 : Synthèse des préoccupations et tableau de bord de l'étude

Tableau n°1 : Synthèse des préoccupations

Niveau d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général		**PG** : caractère peu performant de la gestion de la réhabilitation du reste des 438 agents de l'Etat ciblés en avril 1993	**OG** : apporter notre modeste contribution à la gestion de la réhabilitation du reste des 438 agents de l'Etat ciblés en avril 1993.	**CG** : ----	**HG** : ----
Niveaux spécifiques	1	**PS n° 1** : la lenteur administrative dans le traitement des dossiers des agents de l'Etat réhabilités;	**OS n° 1 :** conseiller l'automatisation de la gestion des affaires administratives	**CS n° 1 :** Manque d'archives et de personnel	**HS n° 1 :** la lenteur dans le traitement des dossiers des agents de l'Etat ciblés est due au manque d'archives et de personnel
	2	**PS n° 2** : la non couverture financière de la période d'interruption de service par l'Administration	**OS n° 2 :** contribuer à la maîtrise de la couverture financière de la période d'interruption de service par l'Administration	**CS n° 2 :** Gestion hasardeuse des affaires publiques	**HS n° 2 :** C'est donc à notre avis la gestion hasardeuse des affaires publiques qui a entraîné l'absence de couverture financière de la période d'interruption de service des agents de l'Etat ciblés
	3	**PS n° 3** : l'absence totale de cotisations sociales des agents ciblés et réhabilités admis à faire valoir leurs droits à la retraite.	**OS n° 3 :** contribuer à la gestion efficace des cotisations sociales à reverser au FNRB par les agents de l'Etat réhabilités	**CS n ° 3 :** Les agents ciblés réhabilités ont bénéficié antérieurement de toutes leurs cotisations sociales	**HS n° 3 :** les agents de l'Etat ciblés et réhabilités, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sont considérés comme n'ayant jamais cotisé au FNRB en raison du fait qu'ils ont tous bénéficié du remboursement de l'intégralité de leurs cotisations sociales

Section 2 : Revue de la littérature et méthodologie de travail

Paragraphe 1 : Revue de la littérature

La revue de la littérature est consacrée aux généralités liées à la rémunération du reste des 438 agents de l'Etat ciblés et réhabilités, et aux contributions antérieures liées à la gestion de la carrière des agents de l'Etat.

I- Généralités sur la rémunération des agents

Pour AMOUSSOU Sèchéton Paterne, (2005) : « Contribution à l'amélioration du système de rémunération des agents civils de l'Etat au Bénin », Cycle 1, ENAM, AFT, page 29, le salaire est la rémunération du travail effectué par une personne pour le compte d'une autre, en vertu d'un contrat de travail. Placé dans le contexte de la Fonction publique béninoise, il s'agit du salaire indiciaire de l'agent de l'Etat ciblé et réhabilité, déterminé par son niveau de qualification, et bénéficiaire des avancements fictifs d'échelons correspondant à toute la période d'inactivité qui équivaut à son ancienneté de service.

De même, conformément à l'article 124 alinéa 1er de la Loi n° 86 – 013 du 26 février 1986, portant Statut Général des APE, « Tout agent de l'Etat a droit, après service fait, à une rémunération comprenant un traitement soumis à retenue pour pension ou salaire et des accessoires de traitement».

Le salaire indiciaire de base constitue l'élément principal de la rémunération et se détermine de la façon suivante :

Salaire de Base = indice x Valeur du point indiciaire actuel

L'indice est le coefficient affecté à chaque grade et échelon de la hiérarchie des corps des APE. Le point indiciaire est la valeur d'une unité d'indice.

Considérés comme des agents partis volontairement de la Fonction publique, l'Administration, au moment de leur départ, leur a imposé une procédure visant à la restitution de tous leurs droits et accessoires. Il convient de préciser que les départs de la Fonction publique doivent s'opérer dans la limite des quotas prescrits par catégorie et tranche d'ancienneté dont les primes sont libellées ainsi qu'il suit :

- une indemnité de démission variable selon l'ancienneté ;
- le remboursement des cotisations pour les agents ayant de 5 à moins de 15 ans d'ancienneté, ceux ayant de 15 à moins de 25 ans d'ancienneté retiennent leurs droits à pension, tel qu'acquis au moment de la radiation ;
- une prime de sevrage correspondant à 3 mois de salaire brut à taux dégressif ;
- une dotation forfaitaire d'installation variable selon la catégorie de l'agent ;
- les agents ayant une ancienneté de 25 ans ou plus pourraient bénéficier d'une mise à la retraite anticipée à jouissance immédiate ou différée selon le cas.

Le programme prendra en charge les cotisations sociales à l'actif de l'agent, à savoir : 6% de son traitement annuel pour le nombre d'années qui lui reste à couvrir avant d'atteindre l'âge de la retraite. Ce montant lui sera versé par le Fonds de Compensation.

Toutefois, pour faire valoir ses droits à la retraite, le partant devra lui – même s'adresser au FNRB.

Dans la pratique, nous essayerons d'illustrer cette situation à partir d'un exemple pour déterminer le montant de la prime de départ d'un agent de l'Etat de la catégorie B.

Ainsi, l'agent de l'Etat qui quitte la Fonction publique dans le cadre du nouveau programme de départ bénéficie d'une prime composée de quatre (04) éléments. Il s'agit de l'indemnité de démission, de la liquidation des cotisations ou

des droits acquis pour la retraite, de la dotation d'installation et de la prime de sevrage.

- **l'indemnité de démission**

Le montant de l'indemnité de démission varie selon l'ancienneté du partant et correspond à :

- 27 mois de salaire pour les agents ayant moins de 15 ans d'ancienneté ;
- 18 mois de salaire pour ceux ayant de 15 à moins de 25 ans d'ancienneté.

- **la prime de sevrage**

Représentant 240 % du salaire mensuel brut du partant et calculée sur la base du point indiciaire en vigueur, cette prime devait initialement être payée de façon dégressive à savoir :

- 100 % du dernier salaire brut le premier mois ;
- 80 % le deuxième mois ;
- 60 % le troisième mois.

Toutefois, dans le cadre du nouveau programme de départ, le partant pourra disposer d'une prime de sevrage en même temps que toutes les autres primes prévues par le programme.

- **le remboursement des cotisations sociales ou la liquidation des droits acquis pour la retraite**

La troisième composante des droits du partant concerne les cotisations sociales ou les droits à la retraite.

Aussi, lorsque l'ancienneté de service de l'agent est inférieure à 15 ans conformément aux dispositions de la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986, portant Code des pensions civiles et militaires de retraite, la totalité de ses cotisations sociales est restituée par le Fonds National des Retraites du Bénin. Mais, au cas où l'ancienneté de service de l'agent est égale ou supérieure à 15 ans et inférieure à 25 ans, il bénéficie d'une pension de retraite proportionnelle immédiate ou différée selon le cas.

C'est la situation administrative du partant ayant une ancienneté de moins de 15 ans de service effectif qui retiendra notre attention dans le cadre de l'exemple choisi pour la détermination du montant de la prime de départ du partant.

- **la dotation forfaitaire d'installation**

C'est la nouvelle composante des droits des partants. Destinée à tous les partants, cette dotation est d'un montant variable selon les catégories qui composent les différentes hiérarchies de l'Administration publique béninoise à savoir :

- 150 000 FCFA pour la catégorie A ;
- 200 000 FCFA pour la catégorie B ;
- 250 000 FCFA pour la catégorie C ;
- 300 000 FCFA pour la catégorie D ;
- 350 000 FCFA pour la catégorie E.

De nos investigations dans la structure chargée de liquider les droits des partants, il ressort que l'octroi de cette dotation vise essentiellement à relever le montant des droits à verser aux partants surtout ceux qui appartiennent aux basses catégories et qui sont très nombreux.

II- Contributions antérieures à la gestion de carrière des agents de l'Etat ciblés et réhabilités

A- Cadre législatif et réglementaire de la gestion des carrières et de la rémunération

L'agent public est « L'agent qui exerce son activité professionnelle au service d'une personne publique et qui est lié à celle – ci par un lien de droit public. »[4]. Les agents de l'Etat sont régis par un certain nombre de textes dont le SGAPE et les statuts particuliers réglementant la hiérarchisation des divers corps de l'Administration publique béninoise.

C'est la Loi n° 86 – 013 du 26 février 1986, portant Statut Général des APE qui fixe les principales dispositions applicables à la majorité des agents publics. C'est cette même Loi qui définit les actes pouvant être pris au profit ou à l'encontre des APE pour un meilleur suivi de leur carrière et c'est elle qui donne droit de rémunération aux APE après service fait, conformément aux dispositions de son article 124.

Les statuts particuliers sont des décrets, dont leur prise discrétionnaire ou en Conseil des Ministres est prévue dans la Loi n° 90 – 032 du 11 décembre 1990[5], portant Constitution de la République du Bénin, qui fixent les modalités d'application du Statut Général.

S'agissant des autres textes surtout réglementaires régissant la rémunération des agents de l'Etat, on peut, entre autres, citer :

[4] C.E. 28 novembre 1969, Simon A. J. 1970. 309 ; AYOUB, E. (1975) : « LA FONCTION PUBLIQUE », Collection Droit – Sciences Economiques, page 19.
[5] J.O.R.B., 1.1.1991, page 2 et suivants

- le Décret n° 59 – 222 du 15 décembre 1959[6], portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- le Décret n°85 – 388 du 11 septembre 1985, portant échelonnement indiciaire des personnels des administrations publiques, des entreprises publiques et semi – publiques ;
- le Décret n° 2004 – 036 du 29 janvier 2004, portant revalorisation du point indiciaire porté à 2547 pour compter du 1er janvier 2004, et dont son élévation à 2598 vient d'être consacrée par la Loi de finances au titre de la gestion 2007.

La rémunération des agents de l'Etat est une dépense publique dont l'exécution fait l'objet d'une procédure spécifique.

B- Procédure spécifique d'exécution des dépenses publiques : Cas des salaires et accessoires payés aux agents de l'Etat ciblés et réhabilités

La réalisation d'une dépense publique doit répondre à deux impératifs : d'une part, il faut qu'elle s'effectue dans le respect des dispositions budgétaires, constitutionnelles, légales et réglementaires : c'est l'aspect de la régularité de la dépense ; d'autre part, il faut que l'opération s'effectue avec le maximum d'efficacité et de rentabilité possible : c'est l'aspect opportunité de la dépense.

En effet, le Décret n° 2001 – 039 du 15 février 2001, portant règlement général sur la comptabilité publique au Bénin précise qu'avant d'être payées, les dépenses publiques doivent être engagées, liquidées et ordonnancées. Ainsi, elles comportent une phase administrative et une phase comptable qui constituent les différentes étapes de la procédure d'exécution des dépenses publiques.

La phase administrative est composée de :

[6] D.O.R.D., 23.12.1959, n°37, page 863 et suivants

- l'engagement qui est l'acte initial de la procédure d'exécution de la dépense publique ; c'est la décision prise par l'autorité qui a qualité, à cet effet, de prélever une partie des crédits budgétaires en accomplissant un acte qui entraîne une dette à la charge de l'Etat.

  Cette phase se décompose en deux opérations, Il s'agit de :

- l'engagement juridique ;
- l'engagement comptable.

S'agissant de la réhabilitation de la gestion financière du reste des 438 agents de l'Etat ciblés, l'engagement juridique est considéré comme l'acte par lequel « L'organisme public (l'Autorité administrative) crée ou constate à leur encontre une obligation de laquelle résultera une charge».[7]

L'engagement comptable, quant à lui, est l'affectation d'une partie des crédits budgétaires à la réalisation de la dépense qui résulte de l'engagement juridique.

- La liquidation qui a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle ne peut être faite qu'au vu des titres et pièces offrant la preuve des droits acquis par les agents de l'Etat réhabilités.

Elle se décompose en deux opérations distinctes :

- la première qui est « La constatation du service fait » a pour but de vérifier que la dette de l'Etat, consécutive à l'engagement, est effectivement née à la suite de l'accomplissement régulier de ses obligations par la personne cocontractante de l'Administration publique à l'égard de laquelle il se trouve juridiquement engagé ;
- la seconde, qui est la liquidation proprement dite, consiste à déterminer, de façon précise, par un calcul et au vu des pièces justificatives, le montant exact de cette dette et à vérifier qu'elle est bien exigible.

[7] Article 61, Directive n°6/97/CM/UEMOA du 16 décembre1997

Dans la pratique et à cette étape de la procédure d'exécution des dépenses publiques, nous allons procéder à une illustration à partir d'un exemple précis :

APE au grade B1 – 4 à compter du 1er / 01 / 2000 et ayant bénéficié des avancements d'échelons jusqu'à sa reprise effective de service dans l'Administration publique le 03 mai 2004.

Le salaire mensuel de cet agent de l'Etat réhabilité sera liquidé sur la base du point indiciaire et du barème de l'impôt progressif sur traitement et salaire (IPTS) en vigueur. Ainsi, à terme échu, il sera payé à cet agent de l'Etat et après ordonnancement le montant de :

B1 – 4 à compter du 1er /01/2000
B1 – 5 à compter du 1er /01/2002
B1 – 6 à compter du 1er /01/2004 correspondant à l'indice 525 payable sur la base du point indiciaire actuel.

Ainsi, on a :

Salaire brut :	$\frac{525 \times 2598}{12} =$	113 663	
Indemnité de résidence :	$\frac{525 \times 2598 \times 10}{12 \times 100} =$	11 366	
Indemnité de logement : (au prorata de l'indice : 501 à 600 = 5000)	5000 x 1 =	5 000	
			130 029
A déduire			
Retenue pension à	$\frac{525 \times 2598 \times 6}{12 \times 100} =$	6 820	17 770
IPTS à (Le montant de l'impôt est choisi en fonction de la situation matrimoniale. Dans ce cas : Marié sans enfant à charge)		10 950	
Net à ordonnancer :			112 259

Toutefois, le net à ordonnancer concorde pour la plupart du temps au net à payer. Aussi, existe – t – il des cas où l'application, par le comptable public du principe d'oppositions sur les avoirs des agents de l'Etat selon leur consentement ou sur imposition d'acte du juge, réduit sensiblement le montant à verser à l'agent de l'Etat.

- L'ordonnancement qui est l'acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation et de l'engagement, l'ordre est donné au comptable public de payer la dette de l'Etat ou celle des autres organismes publics. La dépense publique ayant été engagée, la dette de l'Etat reconnue et son montant déterminé, il reste à décider que le créancier pourra percevoir les sommes qui lui sont dues. C'est le but de l'ordonnancement qui se traduit concrètement par l'ordre donné au comptable public, par un agent de l'Etat compétent (ordonnateur), d'effectuer le règlement de la dépense.

- Le paiement est l'acte par lequel l'Etat se libère de sa dette. Il est le versement matériel de l'argent entre les mains du créancier de l'Etat. Par conséquent, le paiement est le stade terminal de la procédure actuelle d'exécution de dépenses publiques. Il existe trois modes de paiement :

  - le paiement direct de fonds par les partenaires techniques et financiers ;
  - le paiement après ordonnancement ;
  - le paiement sans ordonnancement préalable qui sera observé de près dans l'optique de la réhabilitation de la gestion financière du reste des 438 agents de l'Etat ciblés.

Conformément aux dispositions du Décret n° 2001 – 039 précité, avant tout paiement, les contrôles que le comptable public est tenu d'exercer en matière de décaissement de deniers publics sont les suivants :

- la qualité de l'ordonnateur qui est le donneur d'ordre, et l'assignation de la dépense ;
- l'exacte imputation des dépenses aux chapitres ou articles qu'elles concernent ;

- la disponibilité des crédits budgétaires ;
- la validité de la créance selon la réglementation en vigueur ;
- l'existence éventuelle d'oppositions ;
- le caractère libératoire du règlement.

A l'issue de ces différents contrôles, le comptable public valide le titre de paiement en y apposant le cachet « Vu bon à payer » afin de faciliter le paiement matériel de la dépense publique à partir des divers titres de règlement appuyé des documents connexes aux structures destinataires :
- le bon de caisse est déposé aux guichets du Trésor public pour paiement au bénéficiaire ;
- les avis de crédit sont transmis aux institutions bancaires de la place ou au Centre des Chèques Postaux selon le cas ;
- le bordereau des autres modes de règlement est transmis au Service de la Trésorerie pour leur prise en charge et acheminement au Service de l'Epargne.

Aussi, le paiement doit – il être effectué par une autorité distincte de celle qui a ordonnancé ; ce qui répond aux exigences du « Principe fondamental de la séparation des ordonnateurs et des comptables ».[8]

Toutefois, certaines catégories de dépenses peuvent, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation après le paiement ou être payées sans ordonnancement. En raison de leur caractère répétitif et de la diligence que requiert leur exécution, ces dépenses publiques font l'objet d'une procédure particulière ou exceptionnelle. C'est le cas des salaires et accessoires des personnels de l'Etat ciblés et réhabilités. Par conséquent, dans le souci de permettre aux agents de l'Etat, maintenus à leurs postes respectifs depuis leur reprise de service après une décision du juge, de percevoir à bonne date leur rémunération, les salaires et accessoires sont payés sans ordonnancement. Le paiement de ces émoluments salariaux fait l'objet d'une émission de mandats de régularisation.

[8] FANOU, H. F. (2005 – 2006) : « Procédure d'Exécution des Dépenses Publiques », Cours de cycle II, AFT, 1ère année, ENAM – UAC ; article 20, Décret français n°62 – 1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique.

Les théories relatives au mécanisme de rémunération des agents de l'Etat ciblés et réhabilités seront abordées en termes de contributions antérieures à la résolution des problèmes spécifiques retenus.

C- Restitution des contributions antérieures sur les problèmes spécifiques en résolution

Nous essayerons de faire ici l'état des connaissances que nous avons acquises sur les problèmes identifiés, au cours de notre stage dans les différentes structures impliquées dans la réhabilitation du reste des 438 agents de l'Etat ciblés.

1- La gestion informatisée des actes pour remédier à la lenteur administrative dans le traitement des dossiers des agents de l'Etat réhabilités

C'est la DGCAE qui s'occupe de la gestion des carrières des agents de l'Etat. A cet effet, elle prend des actes administratifs sur la base des dossiers dont la grande partie émane des autres départements ministériels et institutions de l'Etat. Mais la lenteur administrative constatée dans le traitement des actes demeure la préoccupation des autorités publiques. Le souci de maîtrise de l'effectif des personnels de l'Administration publique béninoise et autres raisons non moins importantes ont conduit à l'informatisation de la gestion des agents de l'Etat. Ainsi, il a été procédé à l'achat d'un outil automatique de traitement des données appelé SDL7 au profit de la DGCAE de la DGFP du MTFP et de la DEB de la DGB du MDCB ainsi que de la RGF de la DGTCP en vue d'harmoniser une gestion concomitante et coordonnée des carrières et de la paie. A la suite de cette harmonisation des bases de données, on débouchera sur le Fichier Unique de Référence (FUR) dont l'utilisation permettra à la DGTCP de réglementer les attributions suivantes :

- la saisie dans le FUR des données relatives au recrutement, à la titularisation, aux avancements, à la promotion, aux reclassements, à la reconstitution de carrière ;

- la saisie des données relatives aux différentes positions des agents de l'Etat (détachement, abandon, suspension, décès, retraite, réhabilitation) ;
- la saisie dans le FUR des différentes récompenses reçues par l'Agent Public (décorations ou titres honorifiques, sanctions disciplinaire ou pénale).

Lorsque la DGB du MDCB reçoit les actes administratifs de la DGCAE du MTFP ou des Ministères sectoriels, elle procède à la saisie des données appropriées dans son système informatique et transmet les documents servant de supports justificatifs de la dépense publique au service de la solde (DEB et DGTCP) pour le traitement et la validation.

L'informatisation des actes administratifs pourra, de ce fait, garantir la célérité dans le traitement des dossiers, améliorer les prestations de la DGCAE de la DGFP du MTFP, des autres départements ministériels et institutions de l'Etat et de la DGB du MDCB auprès du MDEF. L'amélioration des performances du traitement des actes administratifs la plus attendue du nouveau système informatisé est celle des structures chargées de la gestion efficace de la carrière des agents de l'Etat maintenus au poste depuis leur date de prise de service et ceux qui viennent surtout d'être réhabilités dans leur ancienne fonction par une décision du juge. En effet, le nouveau système permet entre autres :

- une réduction très significative des étapes de traitement d'un projet d'acte administratif visant à réhabiliter les agents de l'Etat précédemment admis dans le FUR. Le long processus, entre le Ministère de tutelle de l'agent de l'Etat réhabilité, la DGCAE du MTFP et les différentes structures du MDCB auprès du MDEF, sera considérablement réduit grâce aux nouvelles règles d'organisation installées à la DGFP du MTFP. Elles consistent à convoquer, en Commission Interministérielle de Reclassement (CIR) sanctionnée par un acte réglementaire conjoint du MTFP et du MDCB auprès du MDEF, en vue de permettre aux cadres techniques de l'Administration intervenant dans le traitement des projets d'actes de bien fournir la prestation selon les règles de l'art et de l'accomplir avec célérité;

- une amélioration du cadre et des conditions de travail par l'instauration d'un système fluide et rapide de traitement d'actes administratifs;
- une informatisation efficace de la prise des actes administratifs relatifs à la reconstitution de la carrière des agents de l'Etat réhabilités.

2- Etat des connaissances liées à la non couverture financière de la période d'interruption de service par l'Administration

Selon JEZE Gaston, « La rémunération du fonctionnaire est un élément de son statut » [9]. Elle est déterminée par les Lois et les règlements et non par des négociations entre l'Administration et l'agent.

En effet, le traitement et ses accessoires ne peuvent être versés à un fonctionnaire qu'après service fait.

Pour AYOUB Eliane, (1975) : « LA FONCTION PUBLIQUE », collection Droit – Sciences Economiques, Paris, page 287, par application de la règle du service fait, « Le traitement n'est versé qu'à terme échu. C'est pourquoi aussi le ministre est fondé à priver le fonctionnaire de son traitement pendant les temps où il cesse sans autorisation son service, où il est emprisonné, où il est en état d'absence non autorisée à la suite de son refus d'occuper l'emploi où il a été affecté, où il est en instance de réintégration, s'il est remis en activité et non pourvu encore d'affectation. ».

Placé dans le contexte de la Fonction publique béninoise, c'est le MDCB qui s'occupe de la paie de tous les agents permanents de l'Etat en général. Dans la procédure de la réhabilitation de la gestion financière du reste des 438 agents de l'Etat ciblés, une Communication – conjointe (MFPTRA – MFE) n° 008/MFPTRA/MFE/DC/SGM/CTFP/SP-C du 17 février 2004 avait été introduite en Conseil des Ministres.

[9] AYOUB, E. (1975) : « La Fonction Publique », Collection Droit – Sciences Economiques, page 286.

De l'amendement de cette décision administrative, il a été retenu, entre autres, de procéder à la reconstitution de carrière des intéressés, du 1er avril 1993 à leurs dates respectives de reprise de service en spécifiant que « Cela ne devra donner droit à aucun rappel de salaires pour la période correspondante en raison de l'absence de service fait et ce, conformément aux dispositions de l'article 124 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 »[10].

Pour AMOUSSOU Sèchéton Paterne, conformément à l'article 124 alinéa 1 de la Loi n°86 – 013 précitée « Tout Agent Permanent de l'Etat a droit, après service fait, à une rémunération comprenant un traitement soumis à retenue pour pension ou salaire et des accessoires de traitement. ».

3- La gestion financière liée à l'absence totale de cotisations sociales des agents de l'Etat ciblés et réhabilités admis à faire valoir leurs droits à la retraite

Pour COULISSOU A. Rogatien, (2003-2004) : « Le dégagement des 438 agents permanents de l'Etat de la Fonction publique », Mémoire de maîtrise ès Sciences Juridiques, FADESP – UAC, page 52, la pension est définie comme étant « Une somme d'argent ou une allocation versée par un organisme social ou par un Fonds de l'Etat à un ancien agent pour subvenir à ses besoins. C'est aussi une rétribution versée à un agent de l'Etat en compensation aux anciens services effectifs accomplis et mérités ».

En effet, pour prétendre à la pension de retraite, les agents de l'Etat réhabilités sont astreints au versement d'une cotisation sociale en vue de la constitution de leur pension après 15 ans de service effectif.

L'absence de cotisations sociales des agents ciblés et réhabilités admis à faire valoir leurs droits à la retraite est appréciée sous un double angle : d'abord, à leur départ de la Fonction publique, les agents ciblés et réhabilités se sont vus rétrocéder toutes leurs cotisations antérieures au FNRB ; ensuite, compte tenu de

[10] Relevé n°10/SGG/Rel du 10 mars 2004

leur période d'inactivité, aucune cotisation sociale n'a été versée à leur profit au titre de la pension au FNRB.

Pour AYOUB Eliane, « Le fonctionnaire évincé irrégulièrement des cadres et dont la carrière est reconstituée, bien qu'il ne perçoive pas un traitement pendant la période correspondante, doit verser des retenues pour pension. Il en est de même du fonctionnaire en grève ».

Mais, suite à une étude des modalités de prise en compte de la période d'interruption de service des agents de l'Etat ciblés et réhabilités comme période d'activité, il a été retenu de mettre à la charge de l'Etat toute l'incidence financière de la validation de la période d'interruption de service (part salariale de 6% et l'abondement de 14%). La DPRV fut invitée à émettre des ordres de recettes à l'encontre des intéressés pour le reversement des cotisations sociales pour pension qui leur avaient été versées lors de leur radiation de la Fonction publique en avril 1993.

Dans ce sens, et conformément aux dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article 6 nouveau 6e – C dispose que « Par ailleurs, sont pris en compte…le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de service effectif pour la constitution du droit à pension. Dans ce cas, cette période fera l'objet de validation d'office. Il y a lieu de valider la période d'interruption de service des Agents de l'Etat ciblés et réhabilités concernés ». Cette instruction nous montre toute la rigueur exercée pour la perception des cotisations sociales payées aux agents de l'Etat réhabilités à leur départ improvisé de la Fonction publique béninoise.

Quelle méthodologie convient – il d'adopter pour la résolution des problèmes spécifiques liés à la gestion efficace de la réhabilitation du reste des 438 agents de l'Etat ciblés ?

Paragraphe 2 : Méthodologie de recherche adoptée

La démarche méthodologique de recherche empruntera deux (2) pistes : l'approche théorique et l'approche empirique. Ces deux approches visent à asseoir les conditions nécessaires et suffisantes pour la gestion efficace de la réhabilitation des agents de l'Etat ciblés.

I- Approche théorique

Elle sera appliquée à chacun des problèmes identifiés dans la présente étude.

A- Approche théorique liée à la lenteur administrative dans le traitement des dossiers des agents de l'Etat réhabilités

1- Les normes d'amélioration

Il importe, actuellement, de procéder à l'informatisation du service des archives des dossiers du personnel de l'Etat ayant bénéficié une fois de l'Administration publique d'un acte administratif portant nomination dans la hiérarchie du service public. Ainsi, l'approche de M. AMOUSSOU S. Paterne qui consiste à l'automatisation de la parution des actes administratifs de reconstitution de carrière des agents de l'Etat ciblés et réhabilités grâce au Service de la Gestion du Fichier Unique de Référence (SGFUR) permet une meilleure gestion des actes.

2- Seuils de décision liés au problème spécifique n° 1

Nous nous appuierons sur les données du guide d'entretien adressé à certains agents de l'Etat, animateurs de l'action administrative au sein du MTFP. Pour la question n°4 du guide, ce sont les réponses identiques obtenues auprès de

la moitié au moins des Conseillers Techniques et responsables qui seront retenues comme causes réelles de la lenteur administrative dans le traitement des actes administratifs des agents de l'Etat réhabilités.

B- Approche théorique liée à la non couverture financière de la période d'interruption de service par l'Administration

1- Les normes d'amélioration

La non couverture financière de la période d'inactivité des agents de l'Etat ciblés est liée à la règle du « service fait » en vertu duquel une rémunération n'est due que dans la mesure où le service afférent a été effectivement accompli.

En effet, pour COULISSOU A. Rogatien, (2003 – 2004), diverses dérogations sont instituées à l'égard de l'agent de l'Etat abusivement évincé de l'Administration publique et réhabilité par une disposition légale sur la règle du service fait dans le cas précis du droit au « Traitement accordé à l'Agent Permanent de l'Etat pendant les périodes de congé annuel, pendant les autres congés ou quand un agent de l'Etat est placé en position de congé spécial ou en congé de fin d'activité. Il en est de même en cas de suspension d'un agent de l'Etat »[11].

2- Seuils de décision liés au problème spécifique n° 2

Les causes réelles à la base de la non couverture financière de la période d'interruption de service par l'Administration seront identifiées grâce aux questions fermées du guide d'entretien adressé aux cadres du MTFP et à ceux du MDCB.

[11] CHAPUS R. (2001) : « Droit Administratif Général », 15e édition, Montchrestien, Tome 2, page 321

C- Approche théorique liée à l'absence de cotisations sociales des agents de l'Etat ciblés et réhabilités admis à faire valoir leurs droits à la retraite

1- Les normes d'amélioration

Pour remédier à cette absence de cotisations sociales, il faudra toujours retenir l'approche décrite par COULISSOU A. Rogatien, (2003-2004).

Aussi, « Selon les Lois portant statuts généraux actuels de la Fonction publique civile, la suspension s'accompagne – t – elle, par dérogation totale à la règle du service fait, de la perception de l'intégralité du traitement »[12] ; car si aucune mesure n'est prise à son encontre en dépit des poursuites dans un délai de quatre mois, « L'agent de l'Etat abusivement dégagé doit avoir sa situation régularisée, être rétabli dans ses fonctions. Et, si finalement, aucune sanction disciplinaire ou pénale n'est prononcée, il aura droit au remboursement des sommes qui auraient pu être retenues par l'Administration publique et dont les dépenses seront mises à la charge du Trésor public ».[13]

2- Seuils de décision liés au problème spécifique n° 3

Les causes réelles sont identifiées grâce à la majorité des réponses obtenues à l'issue de la séance de concertation initiée par la DGB sur les modalités de prise en compte de la période d'interruption de service des agents ciblés de la Fonction publique (part salariale de 6% et l'abondement de 14%) comme période d'activité.

[12] CHAPUS, R. (2001) : « Droit Administratif Général », 15e édition, Montchrestien, Tome 2, pages 321 et 349
[13] COULISSOU, A. R. (2003 – 2004) : « Le dégagement des 438 agents permanents de l'Etat de la Fonction publique, Mémoire de Maîtrise ès Sciences Juridiques, FADESP – UAC, page 57 ; CHAPUS, R. (2001) : « Droit Administratif Général », 15e édition, Montchrestien, Tome 2, page 350 ; articles 2 et 4, Arrêt n°96 – 10/CA/CS du 20 juillet 2000 ; article 2, Décision DCC n° 03 – 071, 16 avril 2003.

II- Approche empirique

La dimension empirique de l'étude sera exposée en cinq (05) étapes. Ainsi, nous allons successivement mettre en relief :

- la définition de l'objectif des enquêtes ;
- l'identification de la population mère ;
- la nature des enquêtes ;
- l'échantillonnage ;
- la technique et les outils statistiques de dépouillement des données.

A- Objectifs des enquêtes et identification de la population mère

L'objectif général des enquêtes est de vérifier les différentes hypothèses formulées dans le tableau de bord. En d'autres termes, les enquêtes nous permettront de voir si :

- la lenteur dans le traitement des dossiers des agents de l'Etat ciblés est due au manque d'archives et de personnel ;
- la gestion hasardeuse des affaires publiques est à la base de l'absence de la couverture sociale de la période d'interruption de service des agents de l'Etat ciblés ;
- les agents de l'Etat ciblés et réhabilités, admis à faire valoir leurs droits à la retraite sont considérés comme n'ayant jamais cotisé au FNRB du fait du remboursement de l'intégralité de celle – ci.

Pour atteindre cet objectif, nous identifierons comme population cible les agents de l'Etat, ciblés et réhabilités ou non, les cadres du MTFP et du MDEF.

Ainsi, nous adresserons notre guide d'entretien à un échantillon de cent (100) personnes représentatives des agents concernés de par leur position administrative dans la hiérarchie de l'Administration publique.

B- Nature des enquêtes, échantillonnage et technique de dépouillement des données

La base de sondage est constituée de cent (100) agents de l'Etat représentatifs de la population mère. Ceux – ci comprennent :

- les cadres du MTFP et du MDEF ;
- les agents de l'Etat actifs dans la prise des actes administratifs et des effets financiers qui en découlent ;
- les agents de l'Etat ciblés et réhabilités admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Puis nous passerons à l'étape du choix de la technique de dépouillement où nous aurons à mettre sous forme exploitable les données recueillies auprès des échantillons à l'aide du guide.

CHAPITRE DEUXIEME :

DE L'ORGANISATION DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS

Des enquêtes auprès des cadres de l'Administration publique étaient indispensables pour identifier les vraies causes de ces problèmes et pour proposer des approches de solutions. C'est pourquoi, nous allons d'abord aborder, dans ce chapitre, la procédure et les résultats des enquêtes de vérification, ensuite l'analyse des données et les approches de solutions.

Section 1 : De l'organisation des enquêtes à l'analyse des données

Paragraphe 1 : De l'organisation des enquêtes aux limites des données

I- Organisation et réalisation des enquêtes

L'objectif visé ici est de recueillir des informations afin d'apprécier les problèmes liés à la réhabilitation du reste des 438 agents de l'Etat ciblés.

Avant la réalisation des enquêtes proprement dites, nous présenterons le cadre dans lequel ces enquêtes se sont déroulées.

A- Cadre et préparation des enquêtes

1- Cadre des enquêtes

Afin de bien cerner les difficultés liées à la réhabilitation du reste des 438 agents de l'Etat ciblés, nous avons entrepris des investigations aussi bien auprès des personnels de la DGCAE au MTFP qu'au niveau de la DGB, du CF et de la DGTCP du MDCB auprès du MDEF.

En effet, au cours de cette recherche, nous nous sommes occupé des personnels impliqués dans la gestion administrative liée à la réglementation et au suivi des carrières des agents de l'Etat ciblés et réhabilités, et dans celle financière ayant trait au mandatement et au paiement des salaires et accessoires.

2- Préparation des enquêtes

Les enquêtes ont porté sur cent (100) agents de l'Etat choisis au hasard qui interviennent, de par leur attribution professionnelle, dans la chaîne budgétaire d'exécution des dépenses publiques. Elles ont été réalisées à partir de deux (2) guides d'entretien : l'un adressé au personnel du MTFP et l'autre au personnel du MDCB (cf annexe).

B- Réalisation des enquêtes

Les conditions de réalisation ont consisté au dépôt du guide d'entretien à des cadres de l'Administration publique identifiés (Conseillers techniques, Directeurs, Chefs de Services, Cadres de conception) avec qui des rendez – vous ont été pris. Au cours des entretiens, des informations nous ont été fournies. L'objectif de ce procédé était d'obtenir des informations complètes et fiables et avec une garantie ferme de leur anonymat.

Au cours de la réalisation de nos enquêtes, certaines difficultés ont été rencontrées qu'il urge de souligner.

II- Limites des données

Elles se situent aussi bien au niveau des personnels de la DGCAE du MTFP et des directions techniques du MDCB auprès du MDEF.

A- Limites des données lors de l'enquête interne

On peut, entre autres, faire observer :

- l'indisponibilité et la mobilité des agents de conception de la DGCAE, de la DGB, du CF et de la DGTCP devant nous fournir des informations relatives à notre étude ;
- l'accès quasi difficile aux documents liés à la réhabilitation du reste des 438 agents de l'Etat ciblés, faute d'un centre adéquat de référence documentaire ;
- des rendez – vous difficilement honorés par certains responsables de l'Administration publique ;
- le refus catégorique de certains responsables de structure à des agents de l'Etat sous leur ordre de nous fournir d'informations sans avoir discuté préalablement avec nous sur l'orientation à donner à l'étude.

B- Limites des données lors des enquêtes externes

Elles ont essentiellement trait à :

- la méfiance et à la réticence de certains cadres de structure à répondre aux questions du guide ;
- des réponses fantaisistes fournies par certains agents.

L'échantillon de base a été réalisé sur 75% des 100 agents de l'Etat à enquêter.

Paragraphe 2 : Présentation et analyse des résultats d'enquêtes

I- Les résultats d'enquêtes

Les résultats des enquêtes seront restitués selon qu'il s'agisse d'enquêtes interne ou externe des circuits administratif et financier.

A- Contenu et grandes tendances des résultats d'enquêtes

Avant de présenter les résultats des facteurs explicatifs de la gestion liée à la réhabilitation du reste des 438 agents de l'Etat ciblés, nous ferons la répartition par catégorie des 100 agents retenus.

Tableau n° 2 : Répartition des 100 agents par catégorie

LIBELLES / CATEGORIES D'AGENTS	Nombre d'agents	Fréquence (%)
Agents Permanents de l'Etat	**27**	**36**
Agents de l'Etat Ciblés et Réhabilités	**41**	**55**
Agents de l'Etat réhabilités admis à la retraite	**7**	**9**
TOTAL	**75**	**100**

Source : Résultat des enquêtes

Il découle de ce tableau que, parmi les agents permanents de l'Etat (APE) enquêtés, 36% sont des APE encore en activité, 55% sont des agents de l'Etat ciblés et réhabilités et 9% sont des agents réhabilités et admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

En effet, les réponses aux questions adressées à l'ensemble de ces catégories d'agents se présentent comme suit :

Tableau n°3 : Proposition de la parution automatique des actes administratifs du SGFUR de la DGCAE

Parution automatique des actes administratifs	Nombre d'agents	Fréquence (%)
OUI	**67**	**89**
NON	**8**	**11**
TOTAL	**75**	**100**

Source : Résultat des enquêtes

Dans ce tableau, au moment où 89% des agents de l'Etat toutes catégories confondues souhaitent la parution automatique de leurs actes administratifs, de la DGCAE (Service de la Gestion du FUR), 11% d'entre eux s'opposent à cette manière de traiter leurs actes par le MTFP.

Tableau n°4 : Effet financier de la cotisation sociale de la période d'interruption de service des agents de l'Etat réhabilités sur le FNRB

LIBELLES / CATEGORIES D'AGENTS	Nombre d'agents ayant constaté le poids du déficit sur le FNRB	Fréquence (%)
Agents Permanents de l'Etat	**27**	**39**
Agents de l'Etat Ciblés et Réhabilités	**36**	**52**
Agents de l'Etat réhabilités admis à la retraite	**6**	**9**
TOTAL	**69**	**100**

Source : Résultat des enquêtes

Il ressort de ce tableau que, sur un effectif de 69 agents de l'Etat enquêtés et ayant des inquiétudes sur la non cotisation sociale pendant la période d'interruption de service des agents de l'Etat ciblés et réhabilités, 39% de la population mère sont

des agents de l'Etat encore en activité, 52% sont des agents de l'Etat réhabilités et 9% sont des admis à la retraite, soucieux de leur situation sociale au soir de leur carrière professionnelle.

Cette enquête nous a permis de recueillir des informations relatives aux causes de la lenteur administrative dans le traitement des dossiers des agents de l'Etat réhabilités, de la non couverture financière de la période d'interruption de service par l'Administration et de l'absence totale de cotisations sociales des agents ciblés et réhabilités admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Les différents résultats se traduisent, à partir des grandes tendances de l'enquête menée, de la manière suivante :

- **Résultats liés à la lenteur administrative dans le traitement des dossiers des agents de l'Etat réhabilités**

A la question : « Que pensez – vous de la décision de la réhabilitation des agents de l'Etat ciblés de l'Administration publique ? », les enquêtés ont évoqué, entre autres, la mauvaise gestion de la carrière des agents de l'Etat en général, et des agents publics réhabilités en particulier ainsi que la non automatisation du système de gestion du FUR lors de la reconstitution de carrière de ceux - ci. En outre, certains enquêtés indexent les chefs de personnel et les directeurs des ressources humaines. C'est en effet eux qui sont censés maîtriser la situation administrative de tout le personnel ; ils doivent y veiller chaque fois qu'il y a un changement (avancement automatique, reclassement, reconstitution de carrière, etc.) le concernant et sans aucune négociation particulière.

La plupart des enquêtés souhaitent une nouvelle politique de gestion des carrières des agents de l'Etat qui s'appuie sur l'automatisation du traitement des actes.

- **Résultats liés à la non couverture financière de la période d'interruption de service par l'Administration**

A la question : « Que pensez – vous de la décision de la réhabilitation des agents de l'Etat ciblés de l'Administration publique ?», les enquêtés ont bien apprécié le second aspect de cette même question qui a trait à la non couverture financière de la période d'interruption de service. En effet, la décision de réhabilitation du juge indépendant a permis aux agents de l'Etat ciblés de jouir des avantages financiers couvrant la période correspondante. Ils s'appuient sur le droit reconnu à un agent de l'Etat abusivement dégagé de la Fonction publique de bénéficier du traitement pendant le temps d'inactivité. Ils reconnaissent aussi qu'aucune sanction disciplinaire ni pénale ne leur a pas été infligée quatre mois après la date de suspension. De même, l'Administration n'étant pas en cessation d'activité ni en période de troubles, elle est tenue de couvrir toute la période d'interruption de service et les dépenses y relatives seront à la charge du Trésor public.

Pour remédier à cette situation financière, l'Administration a initié, par le biais de la DGB, une réunion en vue de la prise en charge de la période d'interruption de service. De ce fait, les enquêtés ont souhaité que l'Administration prenne en compte toute la période d'inactivité à l'instar du traitement fait aux 18 agents en uniforme (Gendarmes), conformément aux dispositions de l'Arrêt n°96 – 10/ CA du 20 juillet 2000 de la Cour Suprême.

- **Résultats liés à l'absence totale de cotisations sociales des agents de l'Etat ciblés et réhabilités admis à faire valoir leurs droits à la retraite**

A la question : « Quel effet financier la réhabilitation des agents de l'Etat ciblés peut avoir sur le Budget Général de l'Etat ?», presque tous les agents, avec qui nous nous sommes entretenu, nous ont affirmé que la loi non suivie dans son esprit et à la lettre est une forme de détournement de pouvoir dans le cadre de son inexécution par l'Administration publique.

B- Limites des données

L'enquête réalisée auprès de la population mère retenue au MTFP et au MDCB auprès du MDEF a été faite dans de bonnes conditions. La seule difficulté réside dans le fait que nos résultats d'enquête reposent essentiellement sur les entretiens directs avec les agents de l'Etat responsables et ceux ciblés. Nous n'avons donc pas eu la possibilité de vérifier l'exactitude de certaines informations, faute de documentation.

Une fois les résultats d'enquête connus et les limites des données dégagées, il convient alors de procéder à l'analyse des résultats.

II- Analyse des résultats d'enquête

Cette analyse sera faite par rapport aux divers problèmes spécifiques choisis.

A- Analyse des données liées à la lenteur administrative dans le traitement des dossiers des agents de l'Etat réhabilités

De l'analyse du contenu du tableau n°3, il ressort que, sur un effectif de 75 agents de l'Etat enquêtés, 67 ont affirmé que la parution automatique des actes administratifs éviterait l'observance de la lenteur administrative dans le cadre du traitement des dossiers. Mais parmi les agents enquêtés, 8 ne sont pas gênés par le retard qu'accuse le traitement des actes car la parution tardive des actes administratifs pour cette frange d'agents leur permettrait de faire des cumuls de salaires et accessoires afin d'épargner pour des réalisations futures.

Au total, la plupart des agents enquêtés souhaitent la parution automatique des actes (89%). Cela pourrait avoir une répercussion sur le rendement des agents concernés qui abandonnent, en son temps, leur poste de travail pour suivre leur

dossier. C'est la raison pour laquelle la plupart des enquêtés souhaitent vivement cette manière de traiter les actes administratifs afin que le nouveau système, qui s'appuie sur le Fichier Unique de Référence, puisse réduire, aux différentes étapes du circuit administratif, le délai de traitement des actes de reconstitution de carrière des agents de l'Etat ciblés.

B- Analyse des données liées à la non couverture financière de la période d'interruption de service par l'Administration

D'après les résultats d'enquêtes effectuées auprès des personnels du MTFP et du MDCB intervenant dans l'exploitation administrative et financière des actes des agents de l'Etat en activité comme ceux admis à faire valoir leurs droits à la retraite, nous nous sommes rendu compte que, sur un total de 69 agents, 27 sont des agents encore en activité, 36 sont des ciblés et réhabilités et 6 sont des réhabilités admis à la retraite. Ils ont unanimement reconnu que la non cotisation sociale de la période d'interruption de service des agents réhabilités pourrait accentuer le déficit du Fonds National des Retraites du Bénin. C'est pourquoi, à la réunion de concertation du 3 février 2005, sur les modalités de prise en compte de la période d'interruption de service comme période d'activité des agents ciblés de la Fonction publique, il a été retenu que l'Administration supporte, pour la période d'interruption de service, toutes les cotisations sociales des agents ciblés (6% et 14%).

L'effet financier d'une telle mesure sera ressenti à travers les prochaines étapes de notre analyse.

C- Analyse des données liées à l'absence totale de cotisations sociales des agents ciblés et réhabilités admis à faire valoir leurs droits à la retraite

Tableau n°5 : **Evolution de la situation financière du FNRB – Exécution de 1991 à 2001**

TITRES / ANNEES	RECETTES (REALISATIONS)	DEPENSES (REALISATIONS)	SOLDES (REALISATIONS)
1991	**2 113 400 000**	**6 899 899 000**	**- 4 786 499 000**
1992	**1 217 540 000**	**7 890 818 000**	**- 6 673 278 000**
1993	**4 918 953 000**	**8 658 560 000 (8 643 496 000)**	**- 3 739 607 000**
1994	**5 385 454 114**	**8 566 104 365 (8 344 700 624)**	**- 3 180 650 251**
1995	**7 303 886 378**	**9 633 321 142 (9 471 949 200)**	**- 2 329 434 764**
1996	**8 404 134 253**	**14 947 988 068 (13 823 390 503)**	**- 6 543 853 815**
1997	**8 503 015 027**	**14 068 605 027 (13 422 794 002)**	**- 5 565 590 000**
1998	**7 940 000 000**	**15 340 440 000 (14 645 020 000)**	**- 7 400 440 000**
1999	**8 071 179 338**	**15 480 956 528 (14 610 765 120)**	**- 7 409 777 190**
2000	**8 439 992 277**	**16 735 534 278 (16 139 396 236)**	**- 8 295 542 001**
2001	**9 268 706 334**	**17 602 668 217 (16 686 047 104)**	**- 8 333 961 883**

Source : DPRV – DGB / MDCB – MDEF

De l'analyse des éléments de ce tableau, il en ressort les observations suivantes :

- en 1991 et en 1992, le solde budgétaire du fonds était respectivement déficitaire de 4 786 499 000 francs CFA et de 6 673 278 000 francs CFA ; ce

qui veut dire que le déficit du fonds s'est aggravé entre 1991 et 1992 en s'accentuant ;

- par contre, en 1993, le solde budgétaire du fonds a chuté de manière considérable, et de 6 673 278 000 francs CFA, il est venu à 3 739 607 000 francs CFA. On peut en déduire que la mesure de départ ciblé n'a eu des résultats plus ou moins satisfaisants qu'en 1993.

De même, il ressort que le déficit du fonds, quatre années après la mesure de réduction de la masse salariale du Budget Général de l'Etat liée aux départs ciblés des agents de l'Etat, a évolué en dents de scie. Il y a eu tendance à la baisse de 1993 jusqu'en 1995 avant une aggravation déficitaire drastique en 1996.

Le déficit du fonds n'a cessé de s'alourdir au fur et à mesure que l'on s'éloigne de l'année de base du départ des agents de l'Etat ciblés de la Fonction publique. La cause de cette situation est liée au fait que le taux de cotisation enregistré dans l'équation fondamentale suivante n'est guère respecté :

$$\textbf{Taux de cotisation} = \frac{\textbf{Nombre de cotisants}}{\textbf{Nombre de retraités}} \times \frac{\textbf{Pension moyenne}}{\textbf{Salaire moyen}}$$

C'est dire que chaque génération doit cotiser pour subvenir aux besoins de la génération précédente et sera bénéficiaire d'une retraite assurée par les cotisations payées par la génération suivante. Le recrutement d'APE ne se faisant pas à grande échelle sur la période, le taux de cotisation devient de plus en plus réduit à travers la politique de départs d'agents de la Fonction publique. Pour renverser la tendance, il faut des recrutements importants d'APE plutôt que de contractuels. Ces recrutements doivent s'accompagner d'un accroissement des recettes de l'Etat dans le temps afin que les critères de convergence budgétaire de l'UEMOA, en matière de masse salariale, soient respectés.

A partir de ces constats, on peut dire que la mesure de départs ciblés des agents de l'Etat n'a eu que des effets très courts en 1993, en 1994 et en 1995 au lieu de se pérenniser dans le temps.

Tableau n°6 : **Evolution de la situation financière du FNRB – Exécution de 2002 à 2005**

TITRES / ANNEES	RECETTES (REALISATIONS)	DEPENSES (REALISATIONS)	SOLDES (REALISATIONS)
2002	**10 791 407 226**	**18 089 361 259 (17 081 592 296)**	**- 7 297 954 033**
2003	**11 067 122 697**	**19 506 177 394 (18 534 941 219)**	**- 9 878 301 869**
2004	**14 176 754 794**	**22 312 070 581 (21 618 660 382)**	**- 8 135 315 787**
2005	**12 257 409 065**	**23 028 812 576 (22 461 757 487)**	**- 10 771 403 511**

Source : DPRV – DGB / MDCB - MDEF

Le tableau n°6 ci – dessus retrace l'évolution du solde budgétaire du FNRB près de deux ans avant et après la réhabilitation du reste des 438 agents de l'Etat ciblés.

De 2002 à 2005, le constat est resté le même en ce sens que le déficit du FNRB a évolué en dents de scie. Son montant élevé sur la période peut s'expliquer par la conjoncture économique et le taux d'inflation.

Au total, une réflexion sur les données de ces différents tableaux nous laisse perplexe sur l'opportunité même de cette mesure de départs ciblés.

Aussi, l'évolution sensible du point indiciaire (de 2100 à 2598), lors du vote et de l'adoption des Lois de finances successives, n'est – elle pas de nature à rendre plus importantes les réalisations des différents soldes budgétaires.

Les ordres de recette émis à l'encontre des pensionnés demeurent insignifiants quand on sait que les pensions seront liquidées et payées au point

indiciaire actuel (point 2598) alors que les ordres de recette qui visent la restitution des cotisations sociales antérieurement récupérées par les agents de l'Etat ciblés étaient liquidées au point indiciaire d'alors (point 2100 en avril 1993). N'est – ce pas là une sorte de prêt sans intérêt fait aux agents de l'Etat ciblés dans le cadre de la réduction et de la maîtrise de la masse salariale?

Du coup, on dira que les ordres de recettes sont à l'image d'une goutte d'eau dans l'océan c'est – à – dire qu'ils n'auront pas d'effets escomptés voire notables sur les ressources du FNRB.

Section 2 : De la vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions

D'abord, il s'agira de vérifier toutes les hypothèses retenues et d'établir un diagnostic, ensuite les solutions et les conditions de mise en œuvre seront proposées.

Paragraphe 1 : Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

I- Vérification des hypothèses

Des enquêtes réalisées à leur analyse, des appréciations doivent êtres faites pour connaître le degré de validation des hypothèses afin d'établir un diagnostic.

A- Niveau de vérification de l'hypothèse spécifique n°1

L'analyse des données d'enquêtes montre que la lenteur administrative dans le traitement des dossiers des agents de l'Etat réhabilités est due à la non automatisation du service de gestion du FUR des actes administratifs de reconstitution de carrière. En effet, les chefs de personnels et les directeurs des

ressources humaines des ministères et institutions de l'Etat traînent dans la communication des informations sur la prise des actes administratifs des agents réhabilités. Par ailleurs, il faut retenir que les procédures d'établissement des projets d'actes de reconstitution de carrière avant leur signature sont assez longues.

Ces raisons confirment l'hypothèse selon laquelle la lenteur administrative dans le traitement des actes administratifs est due à la non automatisation du traitement de ces actes. L'hypothèse spécifique n°1 est ainsi vérifiée.

B- Niveau de vérification de l'hypothèse spécifique n°2

De l'analyse des résultats d'enquête, on peut retenir ce qui suit :

69% des agents enquêtés reconnaissent que la non cotisation sociale de la période d'interruption de service des agents réhabilités accentue le déficit du FNRB (Tableau n°4). Ils confirment, par ailleurs, que l'agent de l'Etat, dégagé abusivement de sa fonction et réhabilité par une décision du juge, a droit à la couverture financière de toute la période correspondante en raison de la règle du service fait. Pour ces raisons, nous pouvons confirmer que la non couverture financière de la période d'interruption de service des agents de l'Etat réhabilités est à la base de la non maîtrise des procédures administratives et juridiques y afférentes. L'hypothèse spécifique n°2 est alors vérifiée.

C- Niveau de vérification de l'hypothèse spécifique n°3

L'analyse des résultats de nos enquêtes nous a révélé que l'absence de cotisations sociales des agents de l'Etat ciblés et réhabilités admis à faire valoir leurs droits à la retraite est imputable à l'Administration publique. C'est la raison pour laquelle elle a initié une réunion, suite à une étude de modalités de prise en compte de toute la période d'interruption de service comme période d'activité. A l'issue de cette réunion, il a été retenu de mettre à sa charge non seulement la part salariale de 6% mais aussi l'abondement de 14% ; ce qui répond aux préoccupations des

dispositions de l'article 6 nouveau 6e – c du Code des pensions civiles et militaires de retraite. Ainsi, l'absence de cotisations sociales des agents de l'Etat ciblés et réhabilités admis à la retraite est due à la non observation des dispositions légales y afférentes par l'Administration publique béninoise. L'hypothèse spécifique n°3 est donc vérifiée.

II- Etablissement du diagnostic

A- Elément de diagnostic lié au problème spécifique n°1

La lenteur administrative dans le traitement des dossiers des agents de l'Etat ciblés et réhabilités est due à la non automatisation du service de gestion du FUR pour accélérer le traitement des actes administratifs de reconstitution de carrière.

B- Elément de diagnostic lié au problème spécifique n°2

La non couverture financière de la période d'interruption de service des agents de l'Etat ciblés et réhabilités explique la non maîtrise des procédures relatives à la règle du « service fait » imputable à l'Administration publique.

C- Elément de diagnostic lié au problème spécifique n°3

L'absence de cotisations sociales des agents de l'Etat ciblés et réhabilités est due à la mauvaise interprétation faite des dispositions légales de l'article 6 nouveau 6e – C du Code des pensions civiles et militaires de retraite ; ce qui fait mettre toutes les cotisations sociales à la charge de l'Administration publique.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Apporter une solution à un problème, c'est proposer toutes les conditions d'éradication des causes se trouvant à la base du problème, en tenant compte des objectifs.

Il s'agira d'abord de proposer des solutions susceptibles de pallier les différents problèmes qui gênent la gestion efficace de la réhabilitation du reste des 438 agents de l'Etat ciblés, ensuite de préciser les conditions de mise en œuvre de ces solutions.

I- Approches de solution

Les solutions suivantes sont proposées relativement à chaque problème spécifique identifié.

A- Approches de solution au problème spécifique n°1

Du diagnostic établi, il ressort que la lenteur administrative dans le traitement des dossiers des agents de l'Etat ciblés et réhabilités est due à la non automatisation du service de gestion du FUR pour accélérer le traitement des actes administratifs de reconstitution de carrière des agents de l'Etat réhabilités. Pour remédier à ce problème, la DGCAE de la DGFP doit être à l'écoute constante des préoccupations et attentes exprimées par les usagers du service de gestion du FUR que sont aussi les agents de l'Etat ciblés et réhabilités. Aucune procédure ne pourrait être maintenue en l'état sans connaître une amélioration encore moins celle de la prise d'actes administratifs liés à la reconstitution de carrière des agents de l'Etat réhabilités. L'efficacité d'un bon système réside dans sa modernisation et sa grande célérité dans la prise rationnelle desdits actes. Ainsi, les agents concernés n'éprouveront plus le besoin d'abandonner leur poste aux fins de suivre l'évolution de leurs actes dans le circuit administratif. A cet effet, le nouveau système qui s'appuie sur le Fichier Unique de Référence pourrait réduire, aux différentes étapes du circuit

administratif, le délai de traitement des actes de reconstitution de carrière des agents de l'Etat réhabilités. Pour ce faire, les actes administratifs de gestion de carrière de ceux – ci doivent être intégrés au FUR de façon que leur sortie soit désormais automatique.

Les agents en charge de la gestion de carrière du personnel de l'Etat à divers niveaux sectoriels devront, sur la base des dossiers constitués par les agents réhabilités, intégrer dans le système toutes les données informatiques les concernant. La mise en réseau de toutes les structures impliquées dans le traitement permettra à la Fonction publique (service de gestion du FUR de la DGCAE de la DGFP) de procéder à la validation ou à la modification des informations reçues de la structure émettrice de données à traiter. Cette informatisation permettra à la DGB non seulement d'évaluer l'incidence financière des actes administratifs issus de l'automatisation de leur parution, et surtout de s'assurer de la cessation effective du mandatement de leurs salaires et accessoires au soir de leur carrière professionnelle.

Cette approche de solution permet la rapidité du traitement des informations et leur mise à disposition instantanée des autres entités intéressées.

B- Approches de solution au problème spécifique n°2

Le véritable problème posé à ce niveau est celui de l'imputabilité de la non couverture financière de la période d'interruption de service liée à la règle du service fait.

En effet, l'article 124 alinéa 1 de la Loi n° 86 – 013 du 26 février 1986, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat dispose : « Tout Agent Permanent de l'Etat a droit, après service fait, à une rémunération comprenant un traitement soumis à retenue pour pension ou salaire et des accessoires de traitement ». Or, selon CHAPUS René, l'agent de l'Etat abusivement dégagé de l'Administration et réhabilité par une disposition légale sur la règle du service fait a droit au « Traitement accordé à l'Agent Permanent de l'Etat pendant la période de congé annuel, pendant les autres congés ou quand un agent de l'Etat est placé en position de congé spécial

ou en congé de fin d'activité. Il en est de même en cas de suspension d'un agent de l'Etat ».

La situation financière vient ainsi d'être confirmée dans la mesure où l'Administration publique a, elle même, procédé à la reconstitution de carrière des agents de l'Etat réhabilités depuis la date de leur dégagement. Par conséquent, elle est tenue de prendre en compte toute la cotisation financière de la période d'interruption de service car, si aucune sanction disciplinaire ou pénale n'a été infligée à cet agent lésé après quatre (4) mois d'interruption, elle doit le réintégrer dans ses fonctions avec toutes les conséquences du Droit et les dépenses y afférentes seront mises à la charge du Trésor public.

Dans ces conditions, il faut que l'Administration publique (personne morale) accepte de faire payer aux agents de l'Etat réhabilités l'incidence financière de toute la période correspondante en raison de la couverture administrative dans laquelle elle s'est volontairement engagée et de celle de la règle du service fait. Cela permettrait à l'agent de l'Etat réhabilité de payer normalement sa part salariale de 6% au FNRB qui supporte déjà difficilement l'effet financier des retraités inscrits à cette caisse.

C- Approches de solution au problème spécifique n°3

Pour faire face à ce problème, nous suggérons que les décisions issues de l'étude des modalités de prise en compte de la période d'interruption de service des agents de l'Etat ciblés et réhabilités comme période d'activité soient appliquées de manière intégrale. Elles permettront aux agents concernés d'avoir à payer seulement, une fois à la retraite, l'ordre de recette lié au reversement de cotisations sociales qu'ils avaient perçues lors de leur radiation de la Fonction publique béninoise en avril 1993. Mais, la conséquence immédiate qui en découle est l'accentuation du déficit que connaît le fonds. Pour remédier définitivement à ce problème de déficit, il faudrait :

- un recrutement massif de nouveaux Agents Permanents de l'Etat ;

- éviter les dérogations spéciales autorisées par les décisions politiques sans compensations ayant d'incidences financières créatrices de nouvelles charges financières pour le FNRB comme les agents auxiliaires de la Fonction publique régis par le Décret n°110/PCM/MJLFP du 25 avril 1960, fixant le Régime Général d'emploi des Auxiliaires de l'Administration et précédemment affiliés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) en application des dispositions de la Loi portant Statut Général des APE à compter du 1er janvier 1980 dont l'effectif avoisine 2000 pensionnés;
- augmenter les taux de cotisations sociales aussi bien aux affiliés de l'OCBN (1500 nouveaux retraités) que pour la structure mère (employeur OCBN) ;
- que les différentes bonifications (pour âge, pour enfant, distinctions honorifiques, etc.) soient soumises à une validation de service par rapport à la période correspondante ;
- contraindre les affiliés à l'effectivité de validation des services dans les délais requis ;
- subordonner la prise en compte des années de validation au reversement effectif des cotisations sociales mises à la charge respective des affiliés et employeurs ;
- la prise en compte, dans la mesure de départs volontaires, du manque à gagner pour le FNRB et la recherche du financement correspondant au maintien de l'équilibre (système de placement à court terme, ou dépôt à terme dans plusieurs établissements générateurs de revenus financiers, etc) ;
- à l'image du support du 1/5 des frais de consultation payés par les pensionnés, que ceux liés aux évacuations sanitaires soient en partie supportés par les retraités au lieu d'être totalement à la charge du FNRB ;
- au décès du de cujus, que les 100% de la pension de réversion partagés entre la (les) veuve (s) et le (s) orphelin (s) soient ramenés à 60%. Les 40% pourront participer à la vie financière du Fonds et permettre de faire face à la non maîtrise de la charge financière découlant de la durée de vie du retraité ;
- réviser les textes législatifs et réglementaires.

Pour l'application efficace des différentes solutions proposées, il est opportun de préciser leurs conditions de mise en œuvre.

II- Conditions de mise en œuvre des solutions

Elles constituent les préalables pour que les effets escomptés des différentes solutions soient effectifs. Cela n'est possible que lorsque les dispositions nécessaires sont prises au motif de garantir l'efficacité des solutions à mettre en œuvre.

A- Au niveau du MTFP

Il faut :

- que l'Administration publique mette en œuvre le service de gestion du FUR en dotant la DGCAE des moyens nécessaires et envisager l'acquisition d'un autre logiciel en remplacement de l'existant pour être en phase de l'évolution technologique pouvant prendre en compte les nouvelles spécificités de la gestion administrative et de rémunération dans la Fonction publique béninoise ;
- recruter, au profit du SGFUR, le personnel de conception qualifié et en nombre suffisant pour améliorer les prestations fournies par ce service ;
- procéder à la décentralisation effective de la gestion du personnel de l'Etat au niveau des ministères sectoriels afin de désengorger la masse de dossiers entassés au niveau central ;
- que le stockage et l'accès aux informations relèvent de la compétence d'un service informatique central doté d'un dispositif adéquat où la validation des informations venant des différentes structures périphériques participe au dynamisme de ce seul centre informatique.

B- Au niveau du MDCB

Il faut :

- éditer et mettre à la disposition de tous les acteurs de gestion financière de la réhabilitation des agents de l'Etat ciblés un recueil de textes fondamentaux sur la rétribution des agents concernés. Ce recueil doit être en adéquation constante avec l'évolution du droit positif béninois ;

- observer les dispositions légales existantes et prendre de nouvelles mesures dans le cadre du règlement des litiges opposant l'Administration publique aux administrés. Le cas de l'Arrêt n°96 – 10/CA du 20 juillet 2000 de la Cour Suprême ayant réhabilité les 18 gendarmes dans l'Administration publique en 1987 est édifiant afin de s'éloigner de l'improvisation qui conduit, le plus souvent, l'Administration à payer des dommages insoutenables aux victimes;
- procéder à des recyclages des cadres du secteur, de façon périodique, à l'image de ceux initiés lors de la prise en charge de l'incidence financière de toute la période d'interruption de service des agents de l'Etat réhabilités par l'Administration.

CONCLUSION

Au terme de notre étude, il apparaît que la réhabilitation des agents de l'Etat ciblés est une sanction prononcée, dans un Etat de droit, par les dispositions légales à l'égard de la puissance discrétionnaire de l'Administration publique.

En effet, nos investigations ont révélé, d'une part, que la lenteur administrative dans le traitement des dossiers des agents de l'Etat ciblés et réhabilités est due à la non automatisation du service de gestion du FUR pour accélérer le traitement des actes administratifs de reconstitution de carrière. D'autre part, la non couverture financière de la période d'interruption de service des agents de l'Etat ciblés et réhabilités explique la non maîtrise des procédures relatives à la règle du « service fait » imputable à l'Administration publique. Enfin, l'absence de cotisations sociales des agents de l'Etat ciblés et réhabilités est due à la mauvaise interprétation faite des dispositions légales de l'article 6 nouveau 6e – C du Code des pensions civiles et militaires de retraite ; ce qui fait mettre toutes les cotisations sociales à la charge de l'Administration publique.

Face à cette situation, nous avons proposé que :

- les actes administratifs de gestion de carrière de ceux – ci soient intégrés au FUR de façon que leur sortie soit désormais automatique ;
- l'Administration accepte de faire payer aux agents de l'Etat réhabilités l'incidence financière de toute la période correspondante en raison de la couverture administrative dans laquelle elle s'est volontairement engagée et de celle de la règle du service fait ;
- les décisions issues de l'étude des modalités de prise en compte de la période d'interruption de service des agents de l'Etat ciblés et réhabilités comme période d'activité soient appliquées de manière intégrale.

Il faut noter néanmoins que le Gouvernement affiche une détermination à améliorer le fonctionnement des structures impliquées dans la gestion administrative et financière de la réintégration des agents de l'Etat ciblés de la Fonction publique. Mais, certains aspects échappent à la fonctionnalité réelle des différentes structures.

La communication en temps utile des informations au service de gestion du FUR par les chefs de personnel et les directeurs des ressources humaines des départements ministériels n'est pas systématique. Ainsi, certaines irrégularités (erreurs de saisie ou omission complète de l'inscription des coordonnées d'un agent dans le FUR) rendent difficile la gestion de la réhabilitation des agents ciblés.

Toutes les conditions sont réunies aujourd'hui pour dire que la mise en œuvre des suggestions faites à travers les investigations menées dans ce document conduirait sans doute l'Autorité publique à la prise en compte de la charge financière de toute la période d'inactivité des agents de l'Etat qui viennent d'être réintégrés dans leur fonction.

A la lumière de tout ce qui précède, quel que soit l'angle sous lequel l'on considère cette réhabilitation, des facteurs objectifs expliquent la tendance à la hausse des dépenses publiques dans le Budget Général de l'Etat, et l'intention de les ramener à des proportions plus modestes, légitime la profonde réflexion sur la problématique liée à la gestion effective de la réintégration du reste des 438 agents de l'Etat ciblés en avril 1993.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES GENERAUX

- AUBY, J. M. et AUBY, J. B. (1989) : « DROIT PUBLIC », édition Sirey, 10è édition, Cours Elémentaire – Droit – Economie, Tome 1 ;
- CHAPUS, R. (2001) : « DROIT ADMINISTRATIF GENERAL », DROIT PUBLIC, Montchrestien, 15è édition, Tome 2 ;
- CODE DALLOZ, (1987-1988) : « CODE CIVIL » ;
- GUILLIEN, R. et VINCENT, J. (1990) : « LEXIQUE DE TERMES JURIDIQUES », 87è édition, Dalloz, Paris ;
- LOMBARD, M. (2001) : « DROIT ADMINISTRATIF », Dalloz, 4è édition.;
- ODENT, R. (1970-1971) : « CONTENTIEUX ADMINISTRATIF », Institut d'études politiques de Paris, 3è tirage ;
- RIVERO, J. (1990) : « DROIT ADMINISTRATIF », 13è édition, Dalloz, Paris.

II- OUVRAGES SPECIFIQUES

- AYOUB, E. (1975) : « LA FONCTION PUBLIQUE », Collection Droit, Sciences Economiques, Paris ;
- CHAPRAT, J. (1956) : « INSTITUTIONS FINANCIERES », la composition écrite, 1ère année, LGDJ, Paris ;
- MUZELLEC, R. (2004) : « FINANCES PUBLIQUES », 13è édition, Sirey.

III- TEXTES ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- Loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Décision DCC n° 03 – 071 du 16 avril 2003, ayant réhabilité le reste des agents de l'Etat ciblés en 1993 de l'Administration publique ;
- Arrêt n° 33/CA du 20 novembre 1998 de la Cour Suprême, ayant réhabilité cent onze (111) agents au sein du collectif des agents de l'Etat ciblés en 1993 de l'Administration publique ;
- Arrêt n° 96 – 10/CA du 20 juillet 2000, ayant réhabilité les 18 agents de la Gendarmerie nationale radiés des Forces Armées en 1987 (articles 2 et 4) ;
- Loi n° 86 – 013 du 26 février 1986, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Loi n° 86 – 014 du 26 septembre 1986, portant Code des Pensions civiles et militaires de retraites ;
- Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;
- Relevé n°39/SGG/Rel du 27 septembre 2001, rendant compte de la situation du reste des agents de l'Etat ciblés en avril 1993 ;
- Relevé n°10/SGG/Rel du 25 mai 2005 ;
- Communication n°015 /MFPTRA/DC/SGM/SP-C du 11 mars 1999 relative au compte rendu sur la situation du collectif des 438 agents de l'Etat dégagés de la Fonction publique et objet de l'arrêt n°33/CA/CS du 20 novembre 1998 ;
- Communication conjointe (MFPTRA – MFE) n° 1268/01 relative au compte rendu de la situation du reste des 438 agents de l'Etat dégagés en avril 1993 ;
- Communication conjointe (MFPTRA – MFE) n° 257/04 du 17 février 2004 relative au compte rendu de la situation du reste des 438 agents de l'Etat dégagés de la Fonction publique en 1993 ;
- Lettre n° 0051/MFPTRA/DC/DPE/SGE du 15 janvier 1993 ;
- Lettres n° 171 et 372 – C/PR/CAB/SP des 17 octobre 2000 et 14 août 2001 relatives à la réintégration du reste des 438 agents de l'Etat dégagés de la Fonction publique ;
- Lettre (mesure d'instruction) n° 049/CC/SG/III du 15 janvier 2002 ;

- Lettres n° 0055 et 214/CC/SG/III des 15 janvier et 14 février 2002 ;
- Lettres n° 322 et 630/MFPTRA/DC/SGM/CTFP/SA des 28 février et 08 avril 2002 ;
- Lettre n° 2152/MFE/DC/DGB/DEB/SDCR du 03 novembre 2003.

IV- MEMOIRES

- AMOUSSOU, S.P. (2004-2005) : « CONTRIBUTION A L'AMELIORATION DU SYSTEME DE REMUNERATION DES AGENTS CIVILS DE L'ETAT AU BENIN », ENAM, Mémoire, 1er cycle, AFT ;
- AYIDOKINHOU, C. et SOSSA, G. (2002-2004) : « PROBLEMATIQUE DU FINANCEMENT DU DEFICIT DU FNRB », ENA-UAC, Mémoire, 2è cycle, AFT;
- COULISSOU, A.R. (2003-2004) : « LE DEGAGEMENT DES 438 AGENTS PERMANENTS DE L'ETAT DE LA FONCTION PUBLIQUE », FADESP – UAC, Mémoire de Maîtrise ès Sciences Juridiques ;
- DOSSA AKEREKORO, S. L. et ADECHIAN, G. (1991-1992) : « PROBLEMATIQUE DU CONTROLE DES EFFECTIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE AU BENIN », ENA-UNB, Mémoire, 2è cycle, AGT, 30 cm, 35.08 – DOS.

ANNEXES

1- Guide d'entretien adressé au personnel du MTFP ;
2- Guide d'entretien adressé au personnel du MDCB ;
3- Décision DCC n° 03 – O71 du 16 avril 2003 ;
4- Loi n° 2005 – 24 du 08 septembre 2005 ;
5- Communication conjointe n° 1268/01 du 18 septembre 2001 ;
6- Relevé n°39/SGG/Rel du 27 septembre 2001 ;
7- Relevé n° 10/SGG/Rel du 10 mars 2004 ;
8- Arrêté n° 0935/MFPTRA/DGCAE/CIR du 20 mars 2006 ;
9- Lettre n°171/PR/CAB du 17 octobre 2000 ;
10- Lettre n°372 – C /PR/CAB/SA du 14 août 2001 ;
11- Lettre n°322/MFPTRA/DC/SGM/CTFP/SA du 28 février 2002 ;
12- Lettre n°630/MFPTRA/DC/SGM/CTFP/SA du 08 avril 2002 ;
13- Lettre n°1281/PCS/DC/CAB/SG/SA du 08 octobre 2003 ;
14- Lettre n°01176/MJLDH/DC/SG/DLCS/SA du 08 octobre 2003 ;
15- Note n°051/MFE/CAB/SGM/DGB/DEB/SDCR du 28 février 2001 ;
16- Compte rendu de réunion en date du 03 février 2005 ;
17- Echelonnement indiciaire des corps des personnels des Administrations et Etablissements publics de l'Etat ;
18- Journaux privés et national : « LE MATIN n°s 2185 et 2670 des 02 octobre 2001 et 14 octobre 2003, page 3 ; LA NATION n° 3340 du 14 octobre 2003, page 4 ».

GUIDE D'ENTRETIEN

(Adressé au personnel du MTFP : DGCAE de la DGFP)

Dans le cadre de la réalisation de notre mémoire de fin de formation dans la filière Administration des Finances et du Trésor (AFT) du cycle II à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) et dont le thème est intitulé **« Problématique de la réhabilitation du reste des 438 agents de l'Etat ciblés en avril 1993 »,** nous souhaiterions avoir un entretien avec vous sur certaines questions.

Nous vous remercions d'avoir consacré votre précieux temps pour y répondre.

1. Qu'est-ce qui justifie la mise en vigueur du programme de départs ciblés par le gouvernement ?

2. Quelles appréciations les cadres de la fonction publique font du programme de départs ciblés des agents de l'Etat ?

3. Que pensez-vous de la décision de la réhabilitation des agents de l'Etat ciblés de l'Administration publique ?

4. Quelles pourraient être les implications d'une telle réhabilitation sur le plan de la gestion du personnel de l'Etat ?

GUIDE D'ENTRETIEN

(adressé au personnel du MDCB : DGB- CF-DGTCP)

Dans le cadre de la réalisation de notre mémoire de fin de formation dans la filière Administration des Finances et du Trésor (AFT) du cycle II à l'Ecole Nationale d' Administration et de Magistrature (ENAM) et dont le thème est intitulé **« Problématique de la réhabilitation du reste des 438 agents de l'Etat ciblés en avril 1993 »,** nous souhaiterions avoir un entretien avec vous sur certaines questions.

Nous vous remercions d'avoir consacré votre précieux temps pour y répondre.

1- Selon vous, qu'est-ce qui justifie la mise en vigueur du programme de départs ciblés des agents de l'Etat par le gouvernement ?

2- Quelles appréciations les cadres du circuit financier font du programme de départs ciblés des agents de l'Etat ?

3- Que pensez-vous de la décision de la réhabilitation des agents de l'Etat ciblés de l'Administration publique ?

4- Quel effet financier la réhabilitation des agents de l'Etat ciblés peut avoir sur le budget général de l'Etat ?

DECISION DCC 03 – 071

La Cour Constitutionnelle,

Saisie des requêtes :

- du 16 janvier 2001 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 18 janvier 2001 sous le numéro 0398/009/REC ;

- du 22 janvier 2001 enregistrées à son Secrétariat le 25 janvier 2001 sous les numéros 0481/017/REC, 0482/018/REC, 0483/019/REC, 0484/020/REC, 0485/021/REC, 0486/022/REC, 0487/023/REC, 0488/024/REC, 0489/025/REC, 0490/026/REC, 0491/027/REC, 0493/028/REC, 0494/029/REC, 0495/030/REC, 0496/031/REC, 0497/032/REC, 0498/033/REC, 0499/034/REC, 0500/035/REC, 0501/036/REC, 0502/037/REC, 0503/038/REC, 0504/039/REC, 0505/040/REC et 0506/041/REC ;

- du 29 janvier 2001 enregistrées à son Secrétariat le 1er février 2001 sous les numéros 0606/044/REC, 0607/045/REC, 0608/046/REC, 0609/047/REC, 0610/048/REC, 0611/049/REC, 0612/050/REC, 0613/051/REC. 0614/052/REC, 0615/053/REC. 0616/054/REC. 0617/055/REC, 0618/056/REC, 0619/057/REC, 0620/058/REC, 0621/059/REC, 0622/060/REC, 0623/061/REC, 0624/062/REC, 0625/063/REC, 0626/064/REC, 0627/065/REC, 0628/066/REC, 0629/067/REC, 0630/068/REC, 0631/069/REC, 0632/070/REC,

0633/071/REC, 0634/072/REC, 0635/073/REC, 0636/074/REC, 0637/075/REC, 0638/076/REC, 0639/077/REC, 0640/078/REC et 0641/079/REC ;

- du 1er février 2001 enregistrées à son Secrétariat le 06 février 2001 sous les numéros 0677/082/REC, 0678/083/REC, 0679/084/REC, 0680/085/REC, 0681/086/REC, 0682/087/REC, 0683/088/REC, 0684/089/REC, 0687/090/REC, 0688/091/REC, 0689/092/REC, 0690/093/REC, 0691/094/REC, 0692/095/REC, 0693/096/REC, 0694/097/REC, 0695/098/REC, 0696/099/REC, 0697/100/REC, 0698/101/REC, 0699/102/REC et 0701/103/REC,

- du 05 février 2001 enregistrées à son Secrétariat le 08 février 2001 sous les numéros 0717/104/REC, 0718/105/REC, 0719/106/REC, 0720/107/REC, 0721/108/REC, 0722/109/REC, 0723/110/REC, 0724/111/REC, 0725/112/REC, 0726/113/REC, 0727/114/REC, 0728/115/REC et 0729/116/REC ;

- du 21 novembre 2000 enregistrée à son Secrétariat le 08 février 2001 sous le numéro 0755/117/REC ;

- du 19 février 2001 enregistrées à son Secrétariat le 20 février 2001 sous les numéros 0894/124/REC, 0895/125/REC, 0896/126/REC, 0897/127/REC, 0898/128/REC, 0899/129/REC, 0900/130/REC, 0902/131/REC, 0903/132/REC, 0904/133/REC, 0905/134/REC, 0906/135/REC, 0907/136/REC, 0908/137/REC et 0909/138/REC ;

- du 12 mars 2001 enregistrées à son Secrétariat le 16 mars 2001 sous les numéros 1219/141/REC, 1220/142/REC, 1221/143/REC, 1222/144/REC et 1223/145/REC ;

- du 09 mars 2001 enregistrées à son Secrétariat le 16 mars 2001 sous les numéros 1224/146/REC, 1225/147/REC, 1226/148/REC, 1227/149/REC, 1228/150/REC, 1229/151/REC, 1230/152/REC, 1231/153/REC et 1232/154/REC ;

- du 19 mars 2001 enregistrées à son Secrétariat le 20 mars 2001 sous les numéros 1268/155/REC, 1269/156/REC, 1270/157/REC, 1271/158/REC, 1272/159/REC, 1273/160/REC, 1274/161/REC et 1275/162/REC ;

- du 10 mai 2001 enregistrées à son Secrétariat le 15 mai 2001 sous les numéros 1525/179/REC et 1526/180/REC ;

- du 11 mai 2001 enregistrées à son Secrétariat le 15 mai 2001 sous les numéros 1523/177/REC, 1524/178/REC et 1527/181/REC ;

- du 21 mai 2001 enregistrées à son Secrétariat le 22 mai 2001 sous les numéros 1564/184/REC, 1565/185/REC et 1566/186/REC ;

- du 06 juillet 2001 enregistrées au Secrétariat de la Cour le 09 juillet 2001 sous les numéros 1810/205/REC et 1811/206/REC ;

- du 14 août 2001 enregistrées au Secrétariat de la Cour le 16 août 2001 sous les numéros 1992/219/REC, 1993/220/REC et 1994/221/REC,

par lesquelles Mesdames et Messieurs Rogatien A. COULISSOU, Joseph DJENGUE, Salamatou ZOUNON, Sidonie GUEDOU, Joseph M. GOUDJO, Boniface GOUSSANOU, Pauline OGOUTEIBO, Marthe G. A. ATANNON, Albert C. DJOSSOU, Sylvestre NOUHOUI, Bernadette A. HOUNTONDJI, Perpétue G. H. AKPO, Séraphine C. GNIMAGNON, Antoine GBAGUIDI, Gilbert K. SOSSOU, Rosalie M. SEHO, Placide Expédit AYI AYAYI, Pascaline Georgette BEWA, Alao I. YAYA, Bénédicta E. AYIVI, Nicole I. M. GBAGUIDI, Patrice C. T. DOMINGO, Djibrilla R. SANNI, Gratienne IWIKOTAN, Tossa Didier GLELE, Francine Marie Clotilde DOSSOU-YOVO, Blanche Eugénie KOFFI, Jacques ADANDEDJAN, Lucienne Cica HOUNZANGLI, Lucile C. GOUDJO, Adizatou BIO, Alfred K. TOGBOE, Alain Tossè D. ADJOTIN, Djidénou HADEKON, Raphaël M. SEKOU, Sahabi SOULE, Anatole A. C. LEKODJI, Lucie AVOGNON, Alexandrine A. G. FLANDA, Benoîte J. ADJANOHOUN, Abouratou DJIBRILA épouse IMOROU, Marie A. TOMAK-PLECONOU, Joseph SEHOUENOU-BAKPO, Benoîte DEYOTIN, Marcellin N. TOUNDONOU, Jean K. AGLI, Thomas LOKOSSOU, Afiavi F. O. GNIMADI, Florentin C. ANATO, Latifou Y. A. CHABI, Djibrila ABDOULAYE, Irène HOUNKPE, Pauline A. [illegible], Bernadette A. TCHOGBOU épouse BALLE, Berthe AGNIZO, Régina NASSI, Marthe M. SOFONNOU, Bertin A. AKODOH, Alfred M. TOGNON, Benjamin ZOUNDOKPE, Adamou KARIMOU, Prosper MASSESSI, Alain A. KOUGBLENOU, Marcel G. NOUGBEGNON, Thérèse A. HOUEDANOU, Christian DJINDE, Paula Arlette A. L. AGBOTON, Julien GOUHIZOUN, Théophile D. ZANKPE, Fatouma TASSOUDI, Dominique HOUEDETE, Joseph L. EHLOUE, Martin D. GANTIN, Alain A. KOUTHON, Adéniyi J. OYEKOU, François M. DOSSOU-YOVO, Micheline DOSSOU-YOVO, Blandine D. HOUNGBEDJI, Jean G. NOUTAÏ, Eugène SOHONLON, Guy S. GBODOGBE, Pascal G. AGBOHOUI, Jean M. ALOKPOWANOU, Bienvenu H. DAH AGASSANOU, Zénabou SIDI, Codjo

AGBATO, Julien GBETIN, Séraphin T. DEKOUN, Nicolas GBETEKOU, Vioutou M. T. KOKOSSOU, Barnabé KOUDJEGA, Marie J. J. PADONOU, Emmanuel P. HANKPE, Ismaïla Atanda SANNI, Célestine SALAKO ELEGBEDE, Kossi Michel L. Y. KOTO, Louis Joël LEGBA, Calixta FAGNON, Marcelline AGUIDISSOU, Paul S. B. CAKPO, Raymond K. KPOKAMEY, Gisèle S. KINSI, Antoine HOUNVALI, René K. AZADJI, Brigitte Y. B. d'OLIVEIRA, Etienne DOVONOU, Victorien Y. HOUNTONDJI, Ernest G. HOUNKPATIN, Parfaite N. L. AHOLODE, Comlan Faustin AHOUANGBE, Laissi LAWANI, Jean A. AHOUANDJINOU, Félicité Rita M. A. AHANMADA, Thomas D. ZINHOUN, Anastasie SINDONOU, Renée Ablawa AKPLOGAN, Charlemagne S. LALEYE, Noëlie K. OKE, Patricia J. H. BRANCO, Félix SAMBA, Cathérine E. SAÏZONOU et Safinatou BATOKO, Benjamin Y. SOSSA, Antoinette K. A. EKLOU, Paulin QUENUM, Germaine M. HOUSSOU, Karatoumi SEIDOU, Anani Frédéric KPANHOUN, Marius HAYAFAME, Seth Djidjoho AKPLOGAN, Florence HOUNKPATIN AKIBODE, Cica V. Adda TENTE, Adrien NOUNAWON, Antoinette DOMINGO, Estelle KIKI, Paul C. AGBIDI, Isaac Jean Claude D. HOUENOU, Thomasia J. AGBODJOGBE, Eliane S. HONFFO, Elisabeth HOUNKANRIN, Victor A. KAKPO, Lazare GNINKPO, Jules GBEFFA, Alice M. DJINOU, Adama MOUMOUNI, Elisabeth A. ADJOVI, Jocelyne L. M. AKAKPO et Charlotte A. ANANI, tous Agents Permanents de l'Etat dégagés de la Fonction Publique en 1993, sollicitent, sur le fondement du principe sacro-saint de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, que leur réhabilitation dans ladite Fonction Publique soit regardée et appréciée au même titre que celle des 111 agents et deux fonctionnaires de la Police Nationale réintégrés dans leurs fonctions en application soit de l'Arrêt n° 33/CA du 20 novembre 1998, soit de la Décision DCC 00-063 du 12 octobre 2000 de la Cour Constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le recours n° 0755/11/REC ne comporte ni les noms et prénoms des personnes pour le compte desquelles prétend agir Madame Calixta FAGNON, ni leur adresse précise ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature* » ; que la requête de Madame Calixta FAGNON ne satisfaisant pas aux conditions requises par les dispositions de l'article 29 précité doit être déclarée irrecevable ;

Considérant toutefois que la requête fait état de traitement inégal à l'encontre d'un groupe d'Agents Permanents de l'Etat ; qu'en application des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office ;

Considérant que les cent quarante huit (148) recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants exposent qu'ayant été recrutés par l'Etat courant 1984 et 1985 pour servir dans la Fonction Publique, ils y ont été dégagés au même titre que d'autres agents par Décision objet du Relevé n° 10/SGG/REL du 18 mars 1993 relatif à la Communication n° 175/93 ayant approuvé le dégagement des 438 Agents Permanents de l'Etat ; que par Arrêt n° 33/CA du 20 novembre 1998 la Cour Suprême, sur recours de 111 des 438 agents dégagés, a annulé la décision du Gouvernement portant dégagement de 438 agents ; qu'en exécution dudit arrêt, le Gouvernement, par décision du Conseil des Ministres

du 26 juillet 2000 suite à la Communication n° 380/99, a rétabli dans leur emploi exclusivement les 111 agents concernés ; qu'ils soutiennent qu'ils sont ainsi victimes d'une discrimination de la part du Gouvernement ; qu'ils demandent, sur le fondement du principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi que leur réhabilitation dans la Fonction Publique soit assurée au même titre que celle des 111 agents ;

Considérant que l'article 3 alinéa 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.* » ; qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous* ***l'égalité devant la loi*** *sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion publique ou de position sociale.* » ; que cette égalité s'analyse comme une règle selon laquelle la loi doit être la même pour tous aussi bien dans son adoption que dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des réponses aux mesures d'instruction de la Cour et de l'audition du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative que les requérants font partie d'un ensemble de 438 Agents Permanents de l'Etat ayant été dégagés de la Fonction Publique en 1993 ; que le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a communiqué à la Cour une liste nominative de 381 agents au lieu de 438 ; que le Gouvernement, en exécution de l'arrêt susvisé a décidé le 26 juillet 2000 de réintégrer dans la Fonction Publique pour compter du 20 août 2000, 111 des 438 agents ''dégagés'' en 1993 avec reconstitution de carrière mais sans paiement de rappel, ce en compensation des droits de licenciement perçus ;

Considérant que l'arrêt n° 33/CA du 20 novembre 1998 de la Cour Suprême énonce : « La décision du Gouvernement objet du Relevé n° 10/SGG/REL du 18 mars 1993 relatif à la Communication n° 175/93 approuvant le dégagement des 438 Agents dont la situation administrative a été déjà régularisée après le 31 décembre 1986 et qui de ce fait, ont acquis la qualité d' ''Agent Permanent de l'Etat titulaire'' » ; que les 111 agents bénéficiaires de la décision de la Cour Suprême font partie des 438 agents ci-dessus référés ; qu'en ne réintégrant pas les autres agents qui avaient aussi à la date de leur dégagement, la qualité d'Agents Permanents de l'Etat, le gouvernement n'a pas respecté le principe d'égalité de traitement affirmé par les articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme précités ;

DECIDE :

Article 1er.- La requête de Madame Calixta FAGNON est irrecevable.

Article 2.- Il y a traitement discriminatoire à l'égard des Agents non réintégrés sur les 438 Agents Permanents de l'Etat ''dégagés'' de la Fonction Publique en 1993.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à tous les requérants, au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, au Ministre des Finances et de l'Economie, au Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les neuf janvier deux mille deux et seize avril deux mille trois,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NONG	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Maurice GLELE AHANHANZO ***Conceptia D. OUINSOU***.-

CS.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2005-24 DU 08 SEPTEMBRE 2005

modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 05-100 du 1er septembre 2005 de la Cour Constitutionnelle,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les dispositions des articles 1er, 3, 7, 10, 18 et 73 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que celles des textes modificatifs et complétifs sont modifiées et complétées comme suit :

Article premier nouveau : Ont droit au bénéfice des dispositions du présent code :

1- les Agents permanents de l'Etat titulaires visés à l'article 1er de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents permanents de l'Etat ;

2- les personnels militaires visés à l'article 1er de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des Forces Armées Béninoises et les différents textes qui l'ont modifiée ;

3- les personnels du corps de la Magistrature visés à l'article 1er de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature Béninoise ;

4- les enseignants permanents de l'enseignement supérieur et les chercheurs visés à l'article 1er de la loi n° 2002-014 du 27 août 2002 ;

5- les personnels de la Police Nationale visés à l'article 1er de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale ;

6- leurs veufs, veuves et leurs orphelins.

.../...

Article 3 nouveau : Le droit à pension pour les Agents permanents de l'Etat autres que les enseignants permanents de l'enseignement supérieur, les chercheurs, les magistrats, ainsi que les personnels militaires des Forces Armées Béninoises, est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la condition de trente (30) ans de service ou :

- pour la catégorie A : soixante (60) ans d'âge ;
- pour la catégorie B : cinquante huit (58) ans d'âge ;
- pour la catégorie C, D et E : cinquante cinq (55) ans d'âge.

Tout Agent permanent de l'Etat qui, avant l'âge requis, aura accompli 30 ans de service effectif, sera admis d'office à la retraite.

En outre, l'Agent permanent de l'Etat qui aura atteint les 60, 58 ou 55 ans d'âge selon les catégories spécifiées à l'alinéa 1er, sans avoir accompli les 30 ans de service, est admis d'office à la retraite.

Toutefois, les Agents permanents de l'Etat civils concernés peuvent, sur leur demande et à partir de cinquante cinq (55) ans d'âge au moins, faire valoir leurs droits à une pension de retraite avec jouissance immédiate.

La pièce d'état civil ou le jugement supplétif d'acte de naissance produit lors de sa nomination à un emploi public est la seule retenue pour déterminer l'âge réel de l'Agent permanent de l'Etat.

Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus :

1- l'Agent permanent de l'Etat qui, par l'autorité ayant pouvoir de nomination, est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions après avis de la commission de réforme prévue à l'article 24 du présent code ;

2- l'Agent permanent de l'Etat licencié pour insuffisance professionnelle, à condition qu'il n'ait commis aucune faute dans l'exercice de ses fonctions ;

3- l'Agent permanent de l'Etat licencié pour suppression d'emploi.

Article 7 nouveau : Les services accomplis postérieurement aux limites d'âge et d'ancienneté de services indiquées à l'article 3 nouveau ci-dessus, ne peuvent être pris en compte dans les annuités liquidables d'une pension.

.../...

Article 10 nouveau : Les réductions d'âge visés à l'article 9 précédent ne peuvent être imposées d'office aux ayants droit en dehors des garanties prévues aux articles 2 et 4 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986.

La contrepartie de toute bonification (part salariale et part patronale) doit faire l'objet d'un ordre de recette à la charge de l'employeur.

Les bonifications dont la contrepartie doit être supportée par l'Etat béninois sont les suivantes :

- bonification pour enfant ;
- bonification pour distinction honorifique ;
- bonification de 1/5 du temps de services effectifs pour les hommes du rang des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- bonification pour campagnes (simple et double) ;
- bonification pour durée du service patriotique et militaire.

Article 18 nouveau :

1- La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents aux grade, classe et échelon détenus effectivement par l'Agent permanent de l'Etat, civil ou militaire au moment de son admission à la retraite ou dans le cas contraire, s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue afférents au grade, classe ou échelon antérieurement détenus ;

2- Si l'Agent permanent de l'Etat est mis à la retraite d'office dans l'intérêt du service, la base à retenir est le traitement indiciaire que percevrait l'intéressé lorsque sera atteint la limite d'âge prévue par les textes en vigueur ;

3-Toute modification ultérieure des émoluments de base définis ci-dessus notamment en cas de revalorisation générale des traitements, entraîne une modification corrélative du montant de la pension résultant de l'application automatique, lors des échéances postérieures à la modification de l'indice déterminé par la liquidation de la pension ;

4- Pour les emplois supprimés, des décrets régleront dans chaque cas leur assimilation avec les catégories existantes.

.../...

5- Toutefois, la liquidation de la pension de retraite de l'Agent Permanent de l'Etat, civil ou militaire promu à titre posthume pour services exceptionnels rendus à la nation, se fait sur la base des avantages liés au grade que lui confère cette promotion.

6- Les pensions et rentes prévues par la présente loi sont exonérées de tous impôts et taxes.

Article 73 nouveau : Le fonds National de Retraites du Bénin (FNRB), créé par ordonnance n° 63/PR du 29 décembre 1966, est chargé de concéder, liquider et servir les pensions attribuées en application des dispositions de la présente loi.

La gestion de ce Fonds est confiée au ministère chargé des finances.

Le présent régime ainsi que sa gestion peuvent être coordonnés avec d'autres régimes en vigueur sur le territoire national et avec des régimes étrangers sur conventions bilatérales ou autres.

Un décret d'application déterminera les conditions de ces coordinations.

Article 2.- La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa promulgation et sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 08 septembre 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative,

Boubacar AROUNA..-

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

Cosme SEHLIN.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MFPTRA 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 18 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-

COMMUNICATION
N° 1268/01

CONFIDENTIEL

REPUBLIQUE DU BENIN

Cotonou, le 18 SEPT 2001

COMMUNICATION CONJOINTE

A

Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement

COTONOU

(en Conseil des Ministres)

COMPTE RENDU DE LA SITUATION DU RESTE DES 438 AGENTS PERMANENTS DE L'ETAT DEGAGES DE LA FONCTION PUBLIQUE EN AVRIL 1993.

N°..059../MFPTRA/MFE/DC/SGM/SP-C

- *Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative*

et

- *Le Ministre des Finances et de l'Economie*

OBJET : Est-il opportun que le Conseil des Ministres réhabilite et réintègre le reste des 438 Agents Permanents de l'Etat dégagés de la Fonction Publique en avril 1993 ?

RECOMMANDATIONS :

Il est recommandé que le Conseil des Ministres:

1- surseoit à la reprise de service de l'effectif résiduel des 309 agents restant sur le collectif des 438 Agents Permanents de l'Etat dégagés de la Fonction Publique en avril 1993, aux résultats des négociations préalables avec nos partenaires extérieurs, notamment ceux qui ont financé le Programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique ;

2- instruise le Ministre des Finances et de l'Economie en vue des dispositions diligentes à prendre dans le cadre des négociations susindiquées, tâche qui devra être exécutée pour fin décembre 2001 au plus tard.

JUSTIFICATIONS :

1- La présente Communication fait suite aux instructions du Chef de l'Etat, objet des lettres n° 171/PR/Cab et n° 372-C/PR Cab/SP des 17 octobre 2000 et 14 août 2001 par lesquelles la haute Autorité a demandé au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et au Ministre des Finances et de l'Economie d'actualiser le dossier en faisant le point de l'effectif résiduel et en déterminant l'incidence financière de la réintégration éventuelle des agents concernés.

Le Chef de l'Etat a, par ailleurs, demandé de lui soumettre des propositions concrètes visant à liquider définitivement ledit dossier.

2- Dans ce cadre, il serait utile de rappeler qu'au départ, le dossier concernait un collectif de 438 agents dits « occasionnels» qui ont été dégagés de la Fonction Publique en avril 1993.

3- Un groupe de 111 agents s'était soustrait de ce collectif de 438 pour attaquer devant la Chambre Administrative de la Cour

Suprême, en respectant le délai imparti, la mesure de dégagement qui les a frappés.

Au terme de son audience en date du 20 novembre 1998, la haute Juridiction en matière administrative a, par Arrêt n° 33/CA, décidé d'annuler la mesure de dégagement prise par le Gouvernement, objet du Relevé n° 10/SGG/Rel du 18 mars 1993 et consécutive à la Communication n° 175/93.

En effet, la Cour Suprême a estimé que les dispositions des articles 156 et 159-alinéa 4 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ont été violées, car la procédure prescrite en matière de licenciement d'Agent Permanent de l'Etat pour suppression d'emploi, n'a pas été respectée.

Mais la Cour n'ayant été saisie que par cent onze (111) requérants sur ce collectif de 438 agents concernés par la mesure de dégagement, elle a tout simplement annulé la mesure uniquement en faveur de ces 111 requérants, avec toutes les conséquences de droit y afférentes.

C'est pourquoi, il se pose aujourd'hui le problème des laissés pour compte de ce collectif de 438 agents ciblés dans les mêmes conditions en avril 1993.

4- A l'instar de la Cour Suprême, la Cour Constitutionnelle a, quant à elle, par Décision DCC 00-063 du 12 octobre 2000, déclaré contraire à la Constitution la situation discriminatoire faite à messieurs KAKPOSSA Félix et BONOU Nazaire, tous deux agents de Police faisant partie de ces laissés pour compte.

Par Note de service n° 073/MISAT/DGPN/DAP/SPRH/SA du 18 décembre 2000, les deux agents susnommés ont été en conséquence réintégrés et autorisés à reprendre service à la Police Nationale, sur les 13 qu'ils étaient spécifiquement au niveau de cette corporation.

5– En dehors de ces deux Policiers qui viennent de reprendre service suite à la Décision de la Cour Constitutionnelle, il convient de signaler que parmi les agents laissés pour compte, on dénombre également 16 décès, ce qui donne aujourd'hui **un effectif résiduel de trois cent neuf (309) agents.**

6– En plus de l'absence de base juridique devant sous-tendre une autorisation éventuelle de reprise de service de ces 309 agents à l'instar des 113 autres qui, eux, sont bénéficiaires de décisions de justice rendues respectivement par la Cour Suprême et la Cour Constitutionnelle, il y a lieu de souligner la nécessité pour notre Etat de négocier au préalable cette reprise de service avec nos partenaires extérieurs, notamment ceux qui ont financé le Programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique.

7– En cas de reprise de service éventuelle des intéressés, le montant annuel de leurs salaires s'élèverait à la somme de **deux cent seize millions six cent vingt cinq mille sept cent sept (216 625 707) francs CFA.**

Bonne gouvernance nous obligerait.

Le Ministre des Finances
et de l'Economie

Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de
la Réforme Administrative

Ousmane BATOKO

P.J :
- Photocopie Décision DCC 00-063 du 12 – 10 – 2000
- Photocopie Note de Service n°073/MISAT/DGPN/DAP/SPRH/SA du 18 – 10 – 2000
- Tableau de l'incidence financière.

Tableau de l'incidence financière des deux (02) agents de Police et des seize (16) autres agents du collectif déjà décédés.

Nom et Prénoms	Grade	Indice	Incidence financière	Observation
KAKPOSSA Félix	PSA D_{3-2}	130		Deux agents de police
BONOU A. Nazaire	PSA D_{3-1}	120	250 x 2425 =606.250	
Point d'indice		250		
DJANCLAN C. Lazare	SSA B_{3-1}	250		16 agents décédés
KAWDISSOUNON Idrissou	SASA C_{3-1}	180		
GBENOU B. Edgard	PSA D_{3-1}	120		
HOUNSINOU Iréné	CVA D_{3-2}	130		
GASARD D. Gustave	AES E_{1-1}	100		
GOUDE Thomas	Gardien E_{1-2}	105		
KOHINTO T. Emile	PSA D_{3-1}	120		
HOUNGBEDJI Kougbè	AES E_{1-1}	100		
DOVONOU Françoise	SASA C_{3-1}	180		
AHOKPE Gertrude	PSA D_{3-1}	120		
KPODANHO Barnabé	PSA D_{3-1}	120		
ABDOU Salifou	AES E_{1-1}	100		
TANGNI D. Victor	AES E_{1-1}	100		
ADOUKONOU Justin	ATR D_{2-2}	150		
MOMBI E.A. Germaine	PSA D_{3-2}	130		
VIZOUN A. Bertin	CVA D_{3-1}	120		
Total des points d'indice		2125	2125 x 2425 = 5.153.125	
Total des salaires annuels des deux (02) agents de police et des seize (16) décédés (soit 18 agents)			=5.759.325	
Indemnité de résidence (10% du salaire brut)			= 575.938	
Total = 5.759.375 + 575.938			= 6.335.313	
L'incidence financière résiduelle : 222.961.020* – 6.635.313			= 216.625.707	

* Les 222.961.020 F représentent l'évaluation de l'incidence financière de la prise en charge des salaires annuels de l'ensemble des 327 APE concernés (cf communication n° 380/99 + 3ème complément, pages 3 et 4)

REPUBLIQUE DU BENIN
--*-*-
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
--*-*-

Cotonou, le 27 septembre 2001

EXTRAIT DE RELEVE
DES DECISIONS ADMINISTRATIVES

N° 39/SGG/REL

Adoptées par le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 26 septembre 2001, tenue sous la présidence de Monsieur Bruno AMOUSSOU, MECCAG-PD assurant l'intérim du Chef du Gouvernement.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Communication n°1268/01

Compte rendu de la situation du reste des 438 APE dégagés de la Fonction Publique en avril 1993.

Approuvé.

Il est demandé :

1°) au MFPTRA de surseoir à la reprise de service de l'effectif résiduel des 309 agents restant sur le collectif des 438 APE dégagés de la Fonction Publique en avril 1983, en attendant les résultats des négociations avec nos partenaires au développement, notamment ceux qui ont financé le programme de départ volontaire de la Fonction Publique ;

2°) au MECCAG-PD de veiller à ce que les dispositions diligentes soient prises par le MFPTRA et le MFE en vue des négociations ci-dessus prescrites et dont le compte rendu au Conseil des Ministres sera fait au plus tard le 26 décembre 2001.

Signé
Lambert IDJIDINA

Pour copie conforme
Cotonou, le 18 octobre 2001
La Directrice Adjointe de Cabinet

Mamata B. DJAOUGA
SGM-CTFP-DPE-DPP-DACAD-Mr TOURE : pour exécution.

REPUBLIQUE DU BENIN

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

EXTRAIT DU RELEVE N° 10 DES DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DES MINISTRES EN SA SEANCE DU MERCREDI 10 MARS 2004.

.....

Ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative

Communication n° 257/04

Compte rendu de la situation du reste des 438 agents dégagés de la fonction publique en 1993 et bénéficiaire de la décision DCC 03-071 du 16 avril 2003.

Approuvé avec amendement.

1°- au ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative :

- de procéder à la répartition desdits agents à leur mise à disposition dans les ministères concernés et de les inviter à prendre service dans leurs ministères utilisateurs respectifs et ce, dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de notification ;

- de procéder à la reconstitution de carrière des intéressés, du 1er avril 1993 à leurs dates respectives de reprise de service en spécifiant que cela ne devra donner droit à aucun rappel de salaires pour la période correspondante en raison de l'absence de service fait et ce, conformément aux dispositions de l'article 124 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 ;

- de porter à la connaissance des intéressés que les primes de départ, déjà perçues par eux, constituent l'indemnité de réparation du préjudice subi ;

2°- au ministre des Finances et de l'économie, d'assurer sur le budget national gestion 2004, le paiement mensuel des traitements et accessoires des intéressés à leur reprise de service et à terme échu.

.....

Cotonou , le 15 mars 2004

Le deuxième Secrétaire général
adjoint du gouvernement,

Ambroise LALEYE.-

REPUBLIQUE DU BENIN
*****__*****

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE
****__****

DIRECTION DE LA GESTION DES CARRIERES DES AGENTS DE L'ETAT
****__****

SOMMAIRE :

Reclassement
Avancements d'échelons et de grades

PRESENTE PAR LE DIRECTEUR DE LA GESTION DES CARRIERES DES AGENTS DE L'ETAT,

06/03

Jean-Yves Paul GANDEMEY

VU :
LE CONTROLEUR FINANCIER,

20
03

Tahirou DISSOU.-

AMPLIATIONS :

ARCH. NAT	01
JORB	01
CS	01
MFPTRA/SA	01
MFE/SA	10
DGCAE	04
DACAD	10
GF	02
CI/MFPTRA	01
TRESOR	01
DRH/MFE	04
DOSSIERS	15
INTERESSES	15

REPUBLIQUE DU BENIN
MFPTRA
DGCAE
SAISIE - SDL 7
RECLASSEMENT DATE 21/03/2006

27/02/2006

ARRETE

ANNEE 2006 N° 0935 /MFPTRA/DGCAE/CIR

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,

VU la loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 Mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la fonction publique en matière d'administration des Personnels de l'Etat ;

VU le décret n° 80-34 du 11 Février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er Janvier 1980 ;

VU le décret n° 98-210 du 11 mai 1998 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Administration Centrale des Finances ;

VU le Protocole d'Accord du 24 novembre 2003 entre la partie Gouvernementale et la Fédération des Syndicats du Ministère des Finances et de l'Economie ;

VU la lettre n° 020/MFPTRA/DC/SP-C du 23 janvier 2004 ;

VU la lettre n° 147-C/MFE/SP du 28 janvier 2004 ;

VU l'arrêté interministériel n° 0445/MFE//MFPTRA/METFP/DC/SGM/DGFP/DGFPCS du 14 avril 2004 portant réglementation de la formation professionnelle assurée par les Centres de Formation Professionnelle du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Vu l'arrêté interministériel n° 259/MFPTRA/MFE/DC/SGM/DGFP/DGCAE/SA du 24 août 2005 portant création de la commission interministérielle chargée du reclassement des bénéficiaires de l'Arrêté Interministériel n° 445/MFE/MFPTRA/ METFP/DC/ SGM/DGFP/DGFPCS du 14 avril 2004 susvisé ;

Vu les principes de base en date du 23 août 2005 portant application de l'arrêté interministériel n° 445/MFE/MFPTRA/METFP/DC/SGM/DGFP/DGFPCS du 14 avril 2004 ;

Vu la lettre n° 2793-C/MFE/CAF/SP du 07 novembre 2005 portant réquisition pour visa ;

Vu la lettre n° 492/MFE/DRHFP du 17 octobre 2005 fixant la date de suspension de formation au Centre de Formation Professionnelle de l'Administration Centrale des Finances ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 98-210 du 11 mars 1998 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Administration Centrale des Finances et aux dispositions dérogatoires contenues dans le Protocole d'Accord du 24 novembre 2003 susmentionné, les Agents Permanents de l'Etat dont les noms suivent, en service au Ministère des Finances et de l'Economie sont reclassés à titre dérogatoire dans le Corps des Contrôleurs des Services Financiers aux catégorie échelle et échelon ci-après :

CORPS DES CONTROLEURS DES SERVICES FINANCIERS

NOM ET PRENOMS	N° MLE	SITUATION ADMINISTRATIVE ANTERIEURE				DATE DE RECLASSEMENT	SITUATION ADMINISTRATIVE APRES RECLASSEMENT			
		Grade ou Catégorie (Date)	*Indice*	*Ancienneté Totale*	*RSM*		*Grade Catégorie (Date)*	*Indice*	*Ancienneté conservée*	*RSM*
AVOGNON Lucie	29293	SSA B3-3 à/c du 25/12/88	290	9m 10jrs	Néant	05/10/89	B1-1	300	9m 10jrs	Néant
GBETIE Laure Clémence	30465	SSA B3-3 à/c du 01/11/87	290	1a 11m 4jrs	Néant	05/10/89	B1-1	300	1a 11m 4jrs	Néant
COULISSOU Rogatien Agossou	78720	SSA B3-5 à/c du 20/06/89	360	3m 15jrs	Néant	05/10/89	B1-3	370	3m 15jrs	Néant
OKE KINNOUEZAN Noélie	21616	SSA B3-3 à/c du 21/02/89	290	7m 14jrs	Néant	05/10/89	B1-1	300	7m 14jrs	Néant
KPADONOU Louis Vihotogbé	21228	SSA B3-4 à/c du 07/04/91	310	3m 2jrs	Néant	09/07/91	B1-2	335	3m 2jrs	Néant
AKPO Dossa A. Emmanuel	R29255	SSA B3-2 à/c du 27/12/87	270	1a 9m 8jrs	Néant	05/10/89	B1-1	300	10m 19jrs	Néant

RECLASSEMENT

27/02/2006

M F E/A
D G C A E
SAISIE - SDL 7
DATE 21/03/2006

NOUTAÏ Théophile Hounsou	29324	SSA B3-4 à/c du 04/04/88	310	1a 6m 1j	Néant	05/10/89	B1-2	335	1a 6m 1j	Néant
TOMGNAS K. Justine	70251	SSA B3-11 à/c du 22/01/2000	520	1a 5m 4jrs	Néant	26/06/01	B1-6	525	1a 5m 4jrs	Néant
De SOUZA Andréa épse DANDJINOU	72887	SSA B3-11 à/c du 20/08/99	520	1a 2m 12jrs	Néant	02/11/ 2000	B1-6	525	1a 2m 12jrs	Néant
GNIMADI Jacqueline épse NAKPOKOU	66765	CSF B3-6 à/c du 12/11/1988	380	10m 23jrs	Néant	05/10/89	B1-4	405	5m 11jrs	Néant
BANKOLE Henriette Marie Jeanne	61278	SSA B3-7 à/c du 11/07/1988	400	1a 2m 24jrs	Néant	05/10/89	B1-4	405	1a 2m 24jrs	Néant
BIAO W. Faustin Salomé épse CHABI	66789	SSA B3-7 à/c du 24/09/97	400	1a 8m 3jrs	Néant	27/05/99	B1-4	405	1a 8m 3jrs	Néant
LALEYE Pierrette Laure	21648	SSA B3-3 à/c 01/11/88	290	11m 4jrs.	Néant	05/10/89	B1-1	300	11m 4jrs	Néant
AHISSOU S. Emmanuel	60917	CSF B2-7 à/c du 14/12/88	480	9m 21jrs	Néant	05/10/89	B1-5	490	9m 21jrs	Néant
HOUNNOUKPE Koffi Rémi	35858	SSA B3-5 à/c du 29/12/2003	360	5m 25jrs	Néant	24/06/04	B1-3	370	5m25j	Néant

REPUBLIQUE DU BENIN
MFPTRA
DGCAE
SAISIE - SDL 7
DATE 21 / 03 / 2006

ARTICLE 2 : Sont constatés au profit des Agents Permanents de l'Etat dont les noms suivent, les avancements d'échelons et de grades indiqués au tableau ci-après :

CORPS DES CONTROLEURS DES SERVICES FINANCIERS

Nom et Prénoms	N°MLE	GRADE			DATES + AC
		Catégorie	Echelle	Echelon	
AVOGNON Lucie	29293	B	1	2 3 4 5 6 7	25/12/1990 + AC épuisée 25/12/1992 + AC Néant 25/12/1994 + AC Néant 25/12/1996 + AC Néant 25/12/1998 + AC Néant 25/12/2000 + AC Néant
GBETIE Laure Clémence	30465	B	1	2 3 4 5 6 7	01/11/1989 + AC Epuisée 01/11/1991 + AC Néant 01/11/1993 + AC Néant 01/11/1995 + AC Néant 01/11/1997 + AC Néant 01/11/1999 + AC Néant
COULISSOU Rogatien Agossou	78720	B	1	4 5 6 7 8 9 10	20/06/1991 + AC Epuisée 20/06/1993 + AC Néant 20/06/1995 + AC Néant 20/06/1997 + AC Néant 20/06/1999 + AC Néant 20/06/2001 + AC Néant 20/06/2003 + AC Néant
De SOUZA Andréa épse DANDJINOU	72887	B	1	7 8 9	20/08/2001 + AC Epuisée 20/08/2003 + AC Néant 20/08/2005 + AC Néant
OKE KINNOUEZAN Noélie	78720	B	1	2 3 4 5 6 7	21/02/1991 + AC épuisée 21/02/1993 + AC Néant 21/02/1995 + AC Néant 21/02/1997 + AC Néant 21/02/1999 + AC Néant 21/02/2001 + AC Néant
KPADONOU Louis Vihotogbé	21228	B	1	3 4 5 6 7	07/04/1993 + AC épuisée 07/04/1995 + AC Néant 07/04/1997 + AC Néant 07/04/1999 + AC Néant 07/04/2001 + AC Néant

RECLASSEMENT

RÉPUBLIQUE DU BENIN
MFPTRA
DGCAE
SAISIE-SDL 7
DATE 21/03/2006

27/02/2006

AKPO Dossa A. Emmanuel	29255	B	1	2 3 4 5 6 7	16/11/1990 + AC Epuisée 16/11/1992 + AC Néant 16/11/1994 + AC Néant 16/11/1996 + AC Néant 16/11/1998 + AC Néant 16/11/2000 + AC Néant
NOUTAÏ Théophile Hounsou	29324	B	1	3 4 5 6 7	04/04/1990 + AC épuisée 04/04/1992 + AC Néant 04/04/1994 + AC Néant 04/04/1996 + AC Néant 04/04/1998 + AC Néant
BIAO W. Faustin Salomé épse CHABI	66789	B	1	5 6 7	24/09/1999 + AC Epuisée 24/09/2001 + AC Néant 24/09/2003 + AC Néant
GNIMADI Jacqueline épse NAKPOKOU	66765	B	1	5 6 7	24/04/1991 + AC Epuisée 24/04/1993 + AC Néant 24/04/1995 + AC Néant
BANKOLE Henriette Marie Jeanne	61278	B	1	5 6 7 8 9 10	11/07/1990 + AC Epuisée 11/07/1992 + AC Néant 11/07/1994 + AC Néant 11/07/1996 + AC Néant 11/07/1998 + AC Néant 11/07/2000 + AC Néant
TOMGNAS K. Justine	70251	B	1	7 8	22/01/2002 + AC Epuisée 22/01/2004 + AC Néant
LALEYE Pierrette Laure	21648	B	1	2 3 4 5 6 7	01/11/1990 + AC Epuisée 01/11/1992 + AC Néant 01/11/1994 + AC Néant 01/11/1996 + AC Néant 01/11/1998 + AC Néant 01/11/2000 + AC Néant

REPUBLIQUE DU BENIN
MFPTRA
DGCAE
SAISIE - SDL 7
DATE 21/03/2006

AHISSOU S. Emmanuel	60917	B	1	6 7 8 9 10 11	14/12/1990 + AC Epuisée 14/12/1992 + AC Néant 14/12/1994 + AC Néant 14/12/1996 + AC Néant 14/12/1998 + AC Néant 14/12/2000 + AC Néant
HOUNNOUKPE Koffi Rémi	35858	B	1	4	29/12/2005 +AC Epuisée

ARTICLE 3 : Les avancements d'échelons et de grades ci-dessus constatés donnent droit à augmentation de traitement dans les conditions définies par le décret 80-34 du 11 février 1980.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel.

VU :

COTONOU, LE 20 Mars 2006

Pr LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE ET PD,
Le Secrétaire Général du Ministère

Ekoué KANGNI.-

Pr LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET PD,
Le Directeur de Cabinet,

Mahamadou ALASSANE

REPUBLIQUE DU BENIN
MFPTRA
DGCAE
SAISIE-SDL 7
DATE 21/03/2006

Reçue le 25/10/2000 à 11h

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

COTONOU, LE 17 OCT. 2000

N° 171/PR/CAB

SGM
Faire le diligences nécessaires
25/X/00

Le Président de la République
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement

A

Monsieur le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative
Monsieur le Ministre des Finances et de l'Economie

COTONOU

OBJET : Demande de réintégration du reste des 438 APE dégagés de la Fonction Publique.

Suite à la demande de réintégration formulée par le reste des 438 agents dégagés de la Fonction Publique, je vous demande d'actualiser le dossier en faisant le point de l'effectif résiduel et en déterminant l'incidence financière de leur réintégration éventuelle.

Vous devrez par ailleurs me soumettre des propositions quant à la résolution définitive de ce dossier.

Bonne gouvernance m'obligerait.

République du Bénin
Présidence de la République

Mathieu KEREKOU

RÉPUBLIQUE DU B
Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative
DIRECTEUR DE CABINET
Arrivée le 25-10-2000
Enregistré Sous le N° 11088

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° .372-C/P.R/CAB/SP

COTONOU, LE 14 Août 2001

Le Président de la République
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement

URGENCE SIGNALEE

Confidentiel

REMISE IMMEDIATE

A

- MONSIEUR LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

- MONSIEUR LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

COTONOU

REPUBLIQUE DU BENIN
Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Reforme Administrative
Secrétariat Général
Arrivée le 16/8/01
Enregistrée sous le N° 1155

OBJET : Réintégration du reste des 438 APE dégagés de la Fonction Publique en avril 1993.

En vous rappelant ma lettre n° 171/PR/CAB du 17 octobre 2000, je vous demande d'introduire le dossier en Conseil des Ministres du mercredi 15 août 2001 avec les propositions concrètes visant à liquider définitivement le dossier des 438 APE.

Bonne gouvernance m'obligerait.

REPUBLIQUE DU BENIN
Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative
S P
Arrivée le 14-08-2001
Enregistré sous le N° 0430

République du Bénin x Présidence de la République
Le Président de la République

Mathieu KEREKOU

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

LE MINISTRE

N° 322 / MFPTRA

COTONOU, LE 28 FEV. 2002 19

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative

A

Monsieur le Ministre des Finances et de l'Economie

COTONOU

REPUBLIQUE DU BENIN
MINISTERE DES FINANCES
Sécrétariat Administratif
ARRIVEE Le 12/3/02
Sous le N° 1007 /MF/DC/SA

d'envoyer vers SA/DGB

déchargé le 28/03/02 des mains de Mr DGB

AJT le 4/3/02

OBJET : Mesure d'instruction de la Cour Constitutionnelle.

REFERENCE : L/n° 0055/CC/SG/III du 15 janvier 2002.

Par lettre citée en référence, la Cour Constitutionnelle m'a saisi dans le cadre de l'examen des recours formés par les 327 Agents Permanents de l'Etat dégagés de la Fonction Publique en 1993 dans les mêmes conditions que les 111 autres bénéficiaires des mesures découlant de l'application de l'arrêt n° 33/CA du 20 novembre 1998 de la Cour Suprême.

A cet effet, la Cour Constitutionnelle demande qu'il lui soit fait le point des négociations avec les bailleurs de fonds en vue de la réintégration des 327 Agents dégagés de la Fonction Publique.

Dans ce cadre et en exécution des instructions du Conseil des Ministres contenues dans le relevé 39/SGG/REL du 27 septembre 2001, je vous demanderais de bien vouloir me tenir informé des résultats des négociations que vous avez eues avec les partenaires au développement en vue de la réintégration desdits Agents.

Arrivé

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE
DIRECTION GENERALE DU BUDGET ET DU MATERIEL
ENREGISTREE A L'ARRIVEE
Sous le N° 2222 /DGBM/SA
Le 3-4-02

8/4 APB par GUIS GUE

MINISTRE
Ousmane BATOKO

Parfaite

B P 907 TEL 31 26 13 31 31 12 31 55 41 Fax (229) 31 06 29

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

LE MINISTRE

N° 0630 / MFPTRA/DC/SGM/CTFP/SA.

COTONOU, LE 08 AVR. 2002

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative

A

Monsieur le Ministre des Finances et de l'Economie.

COTONOU

OBJET : Mesure d'instruction - Rappel.

REFERENCE : L/n° 322/MFPTA/DC/SGM/CTFP/SA du 28 février 2002 ;
L/n° 0214/CC/SG/III du 14 février 2002.

J'ai l'honneur de vous rappeler les termes de ma lettre de première référence relative au point des négociations avec les bailleurs de fonds en vue de la réintégration des 327 agents dégagés de la Fonction Publique.

Par lettre citée en deuxième référence, la Cour Constitutionnelle vient de me relancer à nouveau sur ce dossier.

Je vous demanderais de bien vouloir inviter vos services techniques compétents à faire les diligences nécessaires pour que satisfaction soit donnée à la haute Institution dans les meilleurs délais.

Ousmane BATOKO.-

B P 907 TÉL 31 26 18 31 31 12 31 55 41 Fax (229) 31 06 29

UBLIQUE DU BENIN
Fraternité - Justice - Travail
OUR SUPREME
NET DU PRESIDENT

Cotonou, le 08 OCT. 2003

Le ctue MFPTRA 13/10/03

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

A

MONSIEUR LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

COTONOU

N°1284/PCS/DC/CAB/SG/SR

REPUBLIQUE DU BENIN
Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative
SECRETARIAT ADMINISTRATIF
Arrivée le 13/10/03
Enregistré Sous Le N° 1855

Référence: *V/L n° 1855/MFPTRA/DC/CTFP/SA.*

Monsieur le Ministre,

En me transmettant copie de la Décision DCC 03-071 du 16 avril 2003 de la Cour Constitutionnelle, vous avez bien voulu me demander de vous « situer sur la compréhension à en avoir à sa lecture », notamment l'article 2 de cette Décision qui dispose « qu'il y a traitement discriminatoire à l'égard des agents non réintégrés sur les 438 agents permanents de l'Etat dégagés de la Fonction Publique en 1993 ».

Monsieur le Ministre, la Cour Constitutionnelle et la Cour Suprême sont toutes deux des Hautes Juridictions dans leurs domaines respectifs de compétence. Aussi, seule la Haute Juridiction qui a rendu sa décision est à même de l'expliquer ou de l'interpréter.

C'est pourquoi je vous suggèrerais de bien vouloir saisir la Cour Constitutionnelle d'une requête en interprétation de cette Décision.

Veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Cour Suprême - République du Bénin - Le Président

Sallou ABOUDOU

TEL : (229) 31-31-05 / 31-50-47- Fax : (229) 31-54- 92 - 01BP 330 RP COTONOU / E-mail : info@Coursupreme.gouv.bj

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE LA JUSTICE
DE LA LEGISLATION ET DES
DROITS DE L'HOMME

DIRECTION DE CABINET

SECRETARIAT GENERAL
DU MINISTERE

DIRECTION DE LA LEGISLATION,
DE LA CODIFICATION ET
DES SCEAUX

N° 01176 /MJLDH/DC/SG/DLCS/SA

Cotonou, le 8 octobre 2003

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE
DE LA JUSTICE, DE LA LEGISLATION
ET DES DROITS DE L'HOMME

A

MONSIEUR LE MINISTRE DE LA
FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

COTONOU

OBJET : Avis du MJLDH sur le projet de communication relative à la réhabilitation du reste des 438 agents dégagés de la fonction publique en avril 1993 et la décision DCC 03-071 du 16 avril 2003.

REFERENCE : V/L n° 1941/MFPTRA/DC/CTFP/SA

L'arrêt de la Cour Suprême est rendu à l'égard des 111 Agents Permanents de l'Etat réhabilités conformément au principe selon lequel le juge ne doit statuer ''ni ultra petita, ni infra petita'' donc dans la limite des conclusions (prétentions des parties).

Au plan de la procédure les agents non réhabilités sont forclos pour n'avoir pas exercé le droit dont ils étaient titulaires dans les délais requis : deux (02) mois après publication ou notification, s'agissant d'actes individuels ou réputés tels.

Une porte de sortie est cependant trouvée qui a pour fondement la décision de la Cour Constitutionnelle. Elle est fondée sur la non discrimination

et s'inscrit également dans le cadre d'un principe consacré par la doctrine en droit administratif relatif aux contentieux de l'annulation et de recours pour excès de pouvoir en vertu duquel l'acte administratif annulé ne produit pas uniquement d'effet à l'égard des requérants mais profite à tous ceux qui y ont intérêt.

Selon l'article 34 de la loi organique relative à la Cour Constitutionnelle, l'institution dont l'acte a été censuré par une décision de la Cour Constitutionnelle doit se conformer à la Constitution avec la diligence nécessaire.

Ainsi l'absence de base juridique évoquée par les partenaires au développement pour refuser l'intégration desdits agents vient d'être comblée.

Par ailleurs, sous l'angle de l'équité, le gouvernement est fondé à accéder à cette revendication sociale.

La communication peut par conséquent être introduite en l'état parce qu'elle se justifie en droit et en équité.

Dorothé Cossi SOSSA.-

LG.MFE.NOT.Col.327 ag.
REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

CABINET

DIRECTION GENERALE DU
BUDGET

DIRECTION DE L'EXECUTION
DU BUDGET

N°051/MFE/CAB/SGM/DGB/DEB/SDCR

COTONOU, LE 28 - 2 - 2001

NOTE

A L'ATTENTION DE MONSIEUR
LE MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

COTONOU

CONFIDENTIEL

OBJET : Avis sur le compte rendu de la situation du Collectif des 327 Agents occasionnels dégagés de la Fonction Publique en Avril 1993

REFERENCE : Bord. n° 025/MFPTRA/DC/SP-C du 30 Janvier 2001

Par bordereau ci-dessus cité en référence, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative vous a transmis pour signature, le projet de communication visé en objet.

En me transmettant ledit projet, vous avez bien voulu connaître mon avis.

Déférant à vos instructions, j'ai l'honneur de vous rendre compte de ce qui suit :

Au terme des travaux de la Commission Interministérielle chargée de l'étude du dossier des 111 Agents dégagés de la Fonction Publique et bénéficiaires de l'Arrêt de la Cour Suprême qui se sont déroulés au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative le Jeudi 20 Janvier 2000, des recommandations ont été faites à propos des 327 Agents qui, pour certaines raisons, n'ont pas pu saisir la Cour dans les délais réglementaires.

Ainsi, la Commission Interministérielle a recommandé que :

1- l'Etat, par souci d'équité, programme la reprise de service des 327 Agents pour compter du 1er Janvier 2001 ;

2- la période d'interruption de service des intéressés ne donne droit ni à reconstitution de carrière, ni à rappel de salaire ;

3- les intéressés fassent valider leur période d'interruption de service en supportant eux-mêmes le versement des cotisations au Fonds National des Retraites du Bénin.

Compte tenu de ce qui précède, je propose que la réintégration des 327 Agents dans la Fonction Publique soit d'abord négociée avec nos partenaires extérieurs, notamment ceux qui ont financé le Programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique.

Par ailleurs, une fois l'accord des partenaires acquis, les 309 Agents restants pourront être autorisés à reprendre service pour compter du 2 Avril 2001 comme proposé dans le projet de communication.

Il convient toutefois de préciser que l'incidence financière découlant de la reprise de service des intéressés est de 216 625 707 Francs CFA et que cette incidence n'est pas prévue au Budget National, Gestion 2001.

Tel est, Monsieur le Ministre, l'essentiel de la présente Note que je soumets à votre appréciation.

Vos instructions m'obligeraient.

LE DIRECTEUR GENERAL
DU BUDGET

Grégoire LAOUROU

COMPTE RENDU DE REUNION

Le jeudi 03 février 2005, à partir de 17 heures 30 minutes, a eu lieu dans le bureau du Directeur Général Adjoint du Budget et sous sa présidence, une séance de travail relative à l'étude des modalités de prise en compte de la période d'interruption de service de certains Agents Permanents de l'Etat comme période d'activité. Ladite réunion a été convoquée par Message Porté N° 25/MFE/CAB/DGB/DPRV du 1er février 2005.

La liste de présence figure en annexe.

Au début de la séance, le Président de séance, M. Marcellin A. HONONTA, Directeur Général Adjoint du Budget, a présenté l'ordre du jour suivant :

I- Les modalités de prise en compte de la période d'interruption de service des Enseignants du Supérieur et des Agents ciblés de la Fonction Publique.

II- Divers.

I- Les modalités de prise en compte de la période d'interruption de service des Enseignants du Supérieur et des Agents ciblés de la Fonction Publique.

Au terme de la présentation du dossier qui a été faite par le Directeur des Pensions et des Rentes Viagères, Monsieur Abib N. ALI, il ressort qu'à la suite de la promulgation de la Loi n° 2002-014 du 27 août 2002, portant conditions d'admission à la retraite des enseignants de l'Enseignement Supérieur et des chercheurs d'une part, et de divers arrêts de la Cour Suprême et de la Cour Constitutionnelle réintégrant certains agents d'autre part, des Professeurs de l'Enseignement Supérieur retraités et des Agents Permanents de l'Etat radiés de la Fonction publique ont repris service après leur départ.

Conformément aux dispositions du Code des pensions civiles et militaires, notamment en son article 6 nouveau 6°-c) qui dispose que « Par ailleurs, sont pris en compte... le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de service effectif pour la constitution du droit à pension. Dans ce cas, cette période fera

l'objet d'une validation d'office. », il y a lieu de valider la période d'interruption de service des APE concernés.

En raison de la sensibilité du dossier, il était indispensable que les services concernés se penchent sur la question pour adopter la conduite à tenir. Pour ce faire, ce point a été scindé en deux :

I-1 : Le cas des enseignants du Supérieur

I-2 : Le cas des APE ciblés.

I-1 : Cas des Enseignants du Supérieur

Après étude, il a été convenu que la période comprise entre la première date d'admission à la retraite et la reprise de service soit validée conformément au déblocage des indices de paiement des salaires, la part ouvrière de 6% sera à la charge des Agents concernés et l'abondement de 14% à la charge de l'Etat.

La Direction de la Gestion des Carrières des Agents de l'Etat devra transmettre la liste des agents concernés à la Direction des Pensions et des Rentes Viagères.

I-2 : Cas des agents ciblés

Après de fructueux débats et en raison du caractère social de ce cas, il a été retenu de mettre à la charge de l'Etat l'incidence financière de la validation de la période d'interruption de service (part salariale de 6% et l'abondement de 14%).

En outre, la Direction des Pensions et des Rentes Viagères est invitée à émettre des ordres de recettes à l'encontre des intéressés pour le reversement des cotisations pour pension qui leur avaient été versées lors de leur radiation de la Fonction Publique.

A cet effet, la Direction de la Gestion des Carrières des Agents de l'Etat est invitée à faire parvenir à la Direction des Pensions et des Rentes Viagères, les états de paiement des droits des 438 APE ciblés de la Fonction Publique et ceux des 252 APE du Ministère du Développement Rural concernés.

II- Divers

Le Directeur des Pensions et des Rentes Viagères a inscrit un point au titre des divers. Il s'agit de la correspondance entre la grille indiciaire en vigueur à la

Fonction Publique et celle des salaires appliquée au personnel de l'OCBN affilié au FNRB.

En effet, les critères d'établissement des grilles de correspondance des salaires de l'OCBN et du traitement indiciaire de la fonction publique ne sont pas connus de nos services, notamment celui concernant les indices coefficiés (A1 : 510-1430).

Pour ce faire, il a été retenu que le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative convoque une séance de travail regroupant la Direction de la Gestion des Carrières des Agents de l'Etat, les services compétents du Ministère des Finances et de l'Economie et la Direction Générale de l'OCBN.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président a levé la séance à 19 heures 05 minutes.

Le Président de séance

Marcellin A.HONONTA

Abib N. ALI

Abel N. HOUETO

Claudine FALANA

Euloge GBAGUIDI

Abdallah KONIGUI

Le Secrétaire de séance

Zisson FACINOU

Jean-Yves Paul GANDEMEY

Martine GOMEZ

Marcelline BABATOUNDE

Bernard SEGONDJI

Aristide ATEMENOU

ANNEXE

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DES PERSONNELS DES ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT

	Echelons	CATEGORIE OU CADRE «A»				CATEGORIE OU CADRE «B»		CATEGORIE OU CADRE «C»			CATEGORIE OU CADRE «D»			CATEGORIE OU CADRE «E»
		Agents de conception				Agents d'application		Agents d'encadrement			Agents d'exécution			Emplois d'exécution sans condition de diplôme
		Diplômes de l'U.N.B. ou qualifications équivalentes				Diplômes ou attestation de fin d'étude de l'U.N.B 1ère ou 2è année ou qualifications équivalentes		Diplômes ou attestation de fin d'étude 1ère et 2è année du Collège Polytechnique niveau 2 ou qualifications équivalentes			Diplômes ou attestation de fin d'étude 1ère et 2è année du Collège Polytechnique niveau 1 ou qualifications équivalentes			
		Coeff.	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1
Grade Initial	1	510	425	375	340	300	280	250	220	200	180	160	140	120	100
	2	585	490	425	380	335	310	270	240	215	200	170	150	130	105
	3	655	555	475	420	370	340	290	260	230	215	180	160	140	110
	4	725	620	525	460	405	370	310	280	245	230	190	170	150	120
Grade intermédiaire .	5	850	730	625	520	490	420	360	320	280	250	210	190	170	140
	6	940	815	675	560	525	450	380	340	295	265	220	200	180	150
	7	1005	880	725	600	560	480	400	360	310	280	230	210	190	160
Grade terminal (Normal)	8	1155	1020	850	675	645	530	460	400	345	310	255	230	210	180
	9	1225	1090	900	725	680	560	480	420	365	325	265	240	220	190
(Exceptionnel)	10	1295	1165	950	775	715	590	500	440	380	340	275	250	230	200
	11	1375	1250	1000	850	750	640	520	460	400	360	300	265	245	210
Hors classe	12	1430	1300	1100	925	825	725	590	510	450	400	340	300	275	335

Petites et moyennes entreprises

Sèhouéto réaffirme ses engagements

Le ministre du commerce, de l'industrie et de la promotion de l'emploi, Lazare Sèhouéto, s'est rendu hier dans l'entreprise Alitech de M. Montéiro Gabriel, située à Akassato, à quelques kilomètres de Calavi. Les deux hommes et la délégation ministérielle ont profité de cette visite pour discuter des problèmes qui minent le développement des petites et moyennes entreprises au Bénin.



M. Lazare Sèhouéto

L'entreprise Alitech qui emploie de façon permanente une dizaine de personnes est spécialisée dans la transformation du manioc, de l'arachide, de l'haricot et du maïs en divers produits de consommation. La visite du ministre dans cette unité de production s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique industrielle. Montéiro Gabriel, promoteur de l'entreprise, a présenté celle-ci au ministre, les différentes étapes de fabrication des divers produits que sont pour l'essentiel, l'huile, les farines d'arachide, de haricot, de manioc (" Agbélima ") et le gari. Selon M. Montéiro Gabriel, les capacités de générer plusieurs autres produits sont énormes . Il a indiqué qu'il lui est possible de fabriquer près de 35 produits manufacturés.

Ce qui a surtout focalisé l'attention au cours de la visite du ministre, ce sont les énormes problèmes rencontrés par la petite et moyenne entreprise au Bénin dont M. Montéiro a fait échos. Outre la question d'un manque de coordination entre les entreprises et les producteurs de la matière première, M. Montéiro a fait état de la très grande vulnérabilité dont sont victimes les entreprises locales, à causee de la concurrence très forte des produits importés. Il a été également question de l'impact important des frais d'électricité ainsi que des difficultés de promotion, compte tenu des tarifs publicitaires dans les organes de presse jugés élevés.

Selon M. Montéiro, l'Etat, sans pour autant violer les accords de l'Omc (Organisation mondiale du commerce), devrait être en mesure de protéger la production locale et aider à sa consommation par les menages. Le promoteur de Alitech qui a beaucoup collaboré avec le Ghana pour la fourniture en matériel a également abordé la question technologique avec le ministre. " Les Béninois savent imiter, mais pas créer " a-t-il indiqué, au regard des expériences qu'il a eues. Il a enfin fait part au ministre de manière schématique de sa vision pour le développement du secteur industriel.

Le ministre Lazare Sèhouéto a reconnu la pertinence des propos de M. Montéiro. Il l'a rassuré quant aux mesures prises par le gouvernement pour promouvoir l'entreprise locale. Il a rappelé sa volonté d'organiser pour bientôt un salon de la technologie qui mettra en relation producteurs, transformateurs et distributeurs en vue de la croissance et de la promotion de l'emploi.

A.O.

Projet manioc : 400 millions dilapidés

Des discussions entre le ministre et M. Montéiro, il est ressorti que les fonds destinés l'an dernier au projet manioc ont été entamés sans qu'un seul pied de manioc n'ait été mis en terre. On se rappelle, en effet, que 1 milliard de Fcfa avait été prévu dans le budget 2000 pour financer le fameux projet manioc proposé par le Chef de l'Etat lors d'une mémorable rencontre avec les zémidjan fin 98. Le Général, accusant les zémidjan d'être les premiers responsables de la pollution à Cotonou, les avaient inviter à abandonner ce job pour s'adonner à la culture du manioc. Ces propos ont pris forme par la mise en place d'un crédit de 1 milliard dans le budget 2000. Eh bien, 38% de ces fonds, soit environ 400 millions de Fcfa ont été dépensés sans que le projet ne soit mis en marche. Où sont donc passés ces fonds qui n'ont généré la moindre tubercule de manioc ? Le ministre Lazare Sèhouéto, invité à répondre, a indiqué de façon assez générale, sans les citer, que certaines actions ont été posées, tout en reconnaissant qu'il y a eu des dysfonctionnements d'un point de vue technique. Une défense qui caché mal, comme on peut le constater, le pilotage à vue qui a été fait de ces deniers publics de la part des personnes en charge de ce dossier. La preuve est que " le milliard du manioc " qui a été reconduit dans le budget 2001 a fait l'objet d'une attention toute particulière. Ainsi, le ministre des finances a, selon nos interlocuteurs, mis un embargo sur ce milliard, tant qu'un contenu clair ne sera pas donné à ce projet. Mais entre temps, 400 millions ont servi certainement à des personnes pour s'offrir de luxueuses voitures 4x4.

A.O.

Financement de micro-projets d'auto-assistance

Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique représenté par Son Excellence Madame Pamela Bridgewater, Ambassadeur des Etats-Unis près le Bénin, et sept organisations non-gouvrenementales et groupements villageois ont signé le vendredi 28 septembre 2001 à 10h00 dans les locaux du Centre culturel américain à Cotonou, des accords de financement complémentaires relatifs à sept projets d'auto-assistance et de promotion de la démocratie et des droits de l'homme au Bénin.

Les projets d'une valeur totale de 55.066 dollars Us, soit 38.546.200 Fcfa (trente huit millions cinq cent quarante six mille deux cent fcfa) portent sur le rôle des femmes dans le renforcement de la démocratie, la promotion de l'éducation des filles, la protection des droits de l'enfant et la construction d'infrastructures communautaires et de production alimentaire dans différentes localités du Bénin. Les accords de financement relatifs au premier volet de ce programme avaient été signés le 5 juillet avec onze organisations non-gouvernementales et groupements villageois.

Le but visé par l'exécution de ces projets et d'aider les couches les plus vulnérables de la population béninoise à mieux se prendre en charge en renforçant leur capacité d'auto-promotion et en élevant leur niveau de conscience sur les fléaux qui entravent leur développement.

Non-réintégration du reste des 438 Ape déflatés

La Cour complice de l'administration publique?

La Cour constitutionnelle et l'Administration publique béninoise, continuent de s'enfermer dans le mutisme, au sujet de la situation du reste des 438 agents permanents de l'Etat dégagés de la fonction publique en avril 1993. Le collectif après avoir introduit plusieurs recours sans suite au niveau de ces institutions, a organisé le week-end dernier une assemblée générale à son siège à Kouhounou pour adopter de nouvelles stratégie face à ce qu'il considère comme une injustice que semble cautionner la plus haute juridiction en matière de constitutionnalité.

L'attitude de la Cour constitutionnelle qui depuis plusieurs mois ne s'est pas prononcée sur le reste des 438 Ape dégagés de la fonction publique en avril 1993, suscite des interrogations? mais pour M. Rogatien A. Coulissou, président des Représentants du bureau national des agents laissés pour compte, des soupçons pèsent de plus en plus sur les sages de cette Cour.

La plupart des agents déflatés indignés estiment que la Cour semble user du dilatoire pour cautionner l'injustice au niveau de l'Administration publique qui évoque des raisons qui n'ont aucun fondement juridique pour ne pas les réhabiliter.

L'assemblée générale de ces agents dégagés de la fonction publique a soulevé plusieurs arguments pour fustiger le comportement des 7 sages et celui des autorités du ministère de la Fonction publique ainsi que celles des finances.

Elle a d'abord rappelé que 111 des 438 agents qui ont saisi la Chambre administrative de la Cour suprême au sujet de cette affaire ont eu gain de cause et ont été réhabilités. Puisque la plus haute juridiction de l'Etat en matière de saisie administrative, a annulé le relevé ayant dégagé tout le collectif et conclut que l'acte qui n'a pas créé de droit devra être retiré à tout moment par l'administration et pour tout motif parce que faisant l'objet définitif d'annulation fondée sur l'illégalité du règlement qui a servi de base à cette décision. Et l'autre compétente est tenue de faire droit à toute demande tendant au retrait des autres décisions individuelles prises par elles sur la même base qu'elle que soit la date.

Recours sans suite

Par ailleurs la Cour constitutionnelle par Décision Dcc n° 00-063 du 12 octobre 2000 a réhabilité deux fonctionnaires de la police précédemment radiés du fichier des effectifs de la police nationale, qui l'ont saisie. Ces policiers, représentant et vigies privilégiés de tous leurs collègues en uniforme au sein du collectif d'Agents non encore réintégrés dans l'administration depuis la date de leur dégagement le 02 avril 1993.

La même Cour par Décision Dcc-01-068 du 26 juillet 2001 a pu examiner le recours d'un autre agent du collectif au motif que le quorum de 5 conseillers exigé par la loi a été atteint.

Pendant ce temps des recours déposés bien avant celui-là et précisément le 16 janvier 2001 au sujet de la même affaire n'ont connu aucune suite.

Outre ces actes, L'assemblée s'est penchée sur la réaction de l'administration publique (ministère de la fonction publique, ministère des finances) et particulièrement celle du chef de l'Etat face à la question.

Saisi de l'affaire, le président Kérékou par lettre n° 171/PR/Cab du 17/10/2000, a demandé au ministre de la fonction publique d'actualiser le dossier en faisant le point de l'effectif résiduel et en déterminant l'incidence financière de la réintégration éventuelle desdits agents.

Mais face au piétinement du dossier, le chef de l'Etat a adressé une seconde lettre n° 372/C/PR/CAB/SP du 14/03/2001. Cette fois-ci au ministre de la fonction publique et au ministre des finances.

Correspondance par laquelle le président Kérékou a rappelé à ses collaborateurs sa première lettre en leur demandant d'introduire le dossier en Conseil des ministres du mercredi 15 août dernier avec des propositions concrètes pour résolutivement la question.

Faire justice

Mais tout cela n'a pas suffi pour que les autorités en charge du dossier fassent diligence. Elles estiment selon les agents déflatés que leurs revendications n'ont pas une base juridique. Une attitude qui dénote de l'injustice de l'administration publique lorsqu'on sait que d'autres agents du même collectif ont été réhabilités en vertu de la loi.

Par ailleurs, ces agents révèlent que l'administration publique a décidé de recourir aux bailleurs de fonds pour savoir quelle suite donnée à leur requête. Pourquoi ne se sont-ils pas conformés à la même démarche lorsqu'il s'agit de réhabiliter ceux à qui la Cour a donné gain de cause? s'est interrogé le président des représentants du Bureau national du reste des 438 Ape, qui estime qu'il y a une situation de deux poids, deux mesures au niveau des 7 sages de la Cour. Les agents laissés pour compte parlent d'une véritable complicité entre l'administration publique et la Cour constitutionnelle. Cette dernière selon eux use de dilatoire au lieu de trancher. Une attitude qui permet aux autorités concernées par l'affaire dans l'administration publique de persister dans leur logique. Rogatien Coulissou a évoqué les articles 3, 8, 26 de la Constitution relatifs au droit du citoyen de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels, l'obligation absolue de l'Etat de protéger la personne humaine, de lui garantir l'emploi et d'assurer à tous l'égalité devant la loi.

Au nom du droit, la Cour selon M. Coulissou doit donc rompre le silence, sortir de sa réserve et trancher comme le souhaite le reste des 438 Ape laissés pour compte et qui réclament que justice soit faite.

Euloge R. GANDAHO

Affaire de recel de véhicules volés au Nigéria

Hamani sera jugé à Lagos

Le présumé receleur de véhicules volés , Hamani Tidjani extradé au Nigéria depuis le 24 septembre dernier, sera bientôt jugé par la Cour de justice de Lagos, rapportent des sources proches du gouvernement du président OLusegun Obasanjo. Des complices de "Hama" pourraient être également traduits devant les tribunaux nigérians, indiquent les mêmes sources.



Hamani Tidjani

Depuis son extradition au Nigéria le 24 septembre dernier, aucune poursuite judiciaire n'a été enclenchée contre le présumé receleur de véhicules volés au Nigéria, Hamani Tidjani. « L'homme chic » vient de passer environ trois semaines dans sa villa de fortune à Abuja. De sources concordantes, il est toujours auditionné par la police fédérale nigériane.

La semaine dernière, des rumeurs ont fait état du jugement prochain de Hamani Tidjani à Lagos. Le choix de cette ville du Nigéria, apprend-on, relève de sa proximité avec le Bénin. L'information rapportée par le magazine nigérian « Newswatch » dans sa parution du 13 octobre révèle la probabilité du jugement des complices de Hamani toujours à Lagos.

Depuis son séjour à Abuja le 24 septembre, Hamani est toujours auditionné par la police fédérale nigériane. Il aurait cité des complices. Ceux-là qui l'aident dans ses œuvres et qu'il gratifie de cadeaux en retour. Hamani aurait cité notamment de hauts gradés de la police, de la douane et de la gendarmerie et un ancien ministre. Certains auraient été entendus par la commission d'enquête mise sur pied par le Chef de l'Etat, Mathieu Kérékou lors de l'arrestation de Hamani et son séjour du 12 au 24 septembre dernier à Cotonou. Certains complices pourraient être extradés à Lagos pour être jugés, apprend-on.

Mais, les Nigérians se trouvent dans l'embarras de choix aujourd'hui pour le jugement du présumé receleur Hamani Tidjani. En effet, après son arrestation et son extradition au Nigéria, le délai de la présentation de Hamani à un juge serait dépassé selon certains avertis de la loi. Et cette « illégalité » risque d'être prolongée. Une situation qui profite d'ailleurs Hamani. L'affaire risque se muer en « deal politique », ce qui facilitera la tâche au présumé receleur. D'autres sources précisent qu'il serait en résidence surveillée.

Mais au Bénin, il y a une procédure initiée depuis 1999 qui est pendante devant le juge d'instruction du troisième cabinet. La procédure n'est pas encore clôturée. En ce qui concerne l'affaire en cours, il y a une autre procédure devant le juge du premier cabinet. La nouvelle du jugement de Hamani à Lagos apportera certainement de l'eau au moulin à ses Conseils qui espèrent le défendre, de même que ses intérêts.

Blaise TOSSOU

Pour leur réintégration dans la fonction publique

Le reste des 438 Ape aux trousses du gouvernement

Le reste des 438 agents ciblés de la fonction publique en 1993 maintiennent la pression sur le gouvernement et notamment sur le ministre de la fonction publique. Ils continuent de réclamer justice et exigent que l'Etat les réintègre dans leurs fonctions à la suite de la dernière décision de la Cour constitutionnelle qui a relevé le traitement discriminatoire dont ils ont fait l'objet.

Les représentants du bureau national du reste des 438 agents ciblés de la fonction publique en 1993 ont fait le point de la situation qu'ils traversent depuis leur départ. Il en ressort:

A ce jour, 18 concitoyens sont décédés sans bénéficier d'actes légaux mais naturels ; 111 agents des 438 sont réintégrés par le biais de l'arrêt n° 33 de la Cour suprême ; 3 agents de la police nationale sont réintégrés sur les 13 concernés par les décisions Dcc n°00-063 du 12 octobre 2000 et Dcc n° 02-082 du 24 juillet 2002 avec à leur actif la reconnaissance du traitement discriminatoire et violation de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution du Bénin. Cet article dispose : "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale".

Le reste des 438 agents victimes de cette mesure de l'Etat en 1993 s'en prennent depuis quelques semaines au ministère de la fonction publique où se trouve leur dossier. Ils se sont demandés pourquoi le ministère traîne les pas et n'a pas cru devoir faire diligence pour que le processus aboutisse à leur réintégration. Ils ne comprennent non plus la saisine de la Cour suprême par le ministère pour savoir la position à adopter.

Le reste des 438 agents ont par divers canaux exprimé leur indignation et déploré cette démarche, étant entendu que précédemment, un arrêt de la Cour suprême avait permis de réintégrer 111 de leurs camarades sans autres formalités et la dernière décision de la Cour constitutionnelle leur a aussi pratiquement donné raison.

Traitement discriminatoire

A la suite de protestations, le secrétaire général du ministère de la fonction publique a réagi pour expliquer que lorsque la Cour leur a notifié la décision, qu'ils sont confrontés à quelques difficultés techniques et ont alors décidé de prendre conseil auprès de la Cour suprême pour savoir quelle démarche adoptée.

Le reste des 438 Ape ont balayé du revers de la main les raisons avancées par le ministère et persistent dans leur logique selon laquelle :

Il y a déjà deux décisions de la Cour constitutionnelle : N° 00-063 et 02-082 qui ont réhabilité 3 agents de la police nationale faisant partie du reste des 438 agents. Ces deux actes de la Cour constitutionnelle ont reconnu selon , les revendicateurs, le traitement discriminatoire et la violation des dispositions constitutionnelles. Ils font observer que pour ceux qui ont été réhabités à l'époque, la fonction publique ne s'était pas rapprochée de la Cour suprême pour recueillir son avis.

Le reste des 438 agents se demandent alors si dans ces conditions,, le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi est respecté ? Par ailleurs, les victimes ont évoqué un autre argument de Droit : Il s'agit des principes fondamentaux du service public, de la charte de la fonction publique en Afrique adoptée en Namibie le 02 février 2001 en ses articles 4, 5, 6, 7 liés aux principes de l'égalité, de la neutralité, de la légalité et de la continuité dans la prise des décisions administratives.

Euloge R. GANDAHO

Rentrée académique 2003-2004

"Campus mort" à Calavi ce jour

Dans la suite logique de son plan d'actions, l'Uneb appuyée par la Fneb bloque toujours les inscriptions des nouveaux et anciens étudiants à l'Université d'Abomey-Calavi. Motif : exiger des autorités la satisfaction totale des revendications estudiantines, surtout celles liées au paiement des allocations universitaires.

Contrairement à certains écoles et collèges publiques de Cotonou et du Mono-Couffo, la rentrée à l'Université d'Abomey-Calavi piétine encore. Et pour cause. La non satisfaction des revendications universitaires au nombre desquelles le non paiement des trois mois d'arriérés de bourse, de secours universitaires à certains étudiants et des frais de mémoire serait la cause. Hier lundi 13 octobre à l'Université d' Abomey-Calavi, c'était le calme plat. Les inscriptions universitaires amorcées depuis quelques semaines ont été interrompues suivant la volonté des membres de l'Uneb soutenus par ceux de la Fneb. Selon les membres de l'Uneb, la décrispation de la situation est subordonnée à la satisfaction réelle et effective des revendications dont la plus urgente est le paiement des allocations universitaires. A l'instar de l'Uneb, la Fédération nationale des étudiants du Bénin (Fneb) se prépare également à appuyer et renforcer le mouvement. Selon les membres du bureau exécutif de ladite fédération, il sera organisé aujourd'hui même sur le campus d'Abomey-Calavi, un sit-in accompagné d'un « campus mort ». Une manière de bloquer le bon déroulement des activités académiques en cours, et de forcer la main au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, au Recteur et au D/cenou de l'Uac à réagir promptement et favorablement face à leurs doléances.

Serge-David ZOUEME
(Stagiaire)

L'intersyndicale maintient sa position

Malgré la tenue effective de la rentrée scolaire 2003-2004 hier, l'intersyndicale dirigée par Raoufou Affagnon maintient sa position : elle demande le boycott du démarrage des cours.

Cette position a été confirmée par la motion de grève que cette intersyndicale a déposée au directeur du Ceg Gbégamey, M. Gbénou Achille.

Le mot d'ordre de grève lancé par l'intersyndicale n'a pas été respecté par beaucoup de collèges de Cotonou hier. Malgré cette menace de boycott, la rentrée a eu effectivement lieu. L'appel de boycott de la rentrée lancé par l'Intersyndicale n'a pas été respecté sur les lieux de travail comme l'ont souligné les différents directeurs de collèges notamment le proviseur du lycée Coulibaly, M.Fructueux S. Aho, le directeur du complexe scolaire Gbégamey sud, groupe A M. Ibouraima Moutainou et celui du Ceg Sainte Rita 1, M. Dognon Hyacinthe.

Abel K. AHOUANNOU
(Stagiaire)

Affaire Sogema – Chef du 5è Arrondissement de Cotonou

Francis Mihami relâché hier

Le Chef du 5è arrondissement de Cotonou, M. Francis Mihami vient de recouvrer sa liberté. Incarcéré à la prison civile de Cotonou depuis le jeudi 9 octobre dernier, il a été relâché hier soir.

M. Francis Mihami y a passé seulement quatre jours. Arrêté et déféré en prison pour « incitation à la violence, outrage à autorité et incivisme » suite à un différend l'opposant à la société de gestion des marchés autonomes (Sogema), il a été ensuite mis en liberté hier soir par le juge d'instruction. Ce dernier n'a retenu aucune charge contre le Chef du 5è arrondissement de Cotonou.

L'affaire qui opposait la Sogema au Chef du 5è arrondissement est relative à la perception des droits de places. M. Mihami aurait demandé aux usagers du marché de Gbogbanou qui relève de son territoire, de ne plus payer les droits de places à la Sogema, société étatique chargée de gérer et d'assurer la sécurité des marchés autonomes (Dantokpa, Gbogbanou, Ganhi), mais plutôt à la Mairie de Cotonou.

B.T.

Budget de l'Etat, exercice 2004

La Csa/Bénin se prononce

Le budget de l'Etat exercice 2004 suscite déjà des commentaires. La Csa/Bénin, à travers une conférence de presse qu'elle donnera cet après midi à la direction générale de la Sonacop, fera connaître son point de vue par rapport au contenu dudit budget. Elle profitera également de l'occasion pour expliquer sa position face à l'évolution de la situation sociale actuelle.

Selon un proche de son secrétaire général, la Centrale syndicale autonome du Bénin, la Csa/Bénin fera connaître à l'opinion nationale et internationale son point de vue sur le budget de l'Etat, exercice 2004. Aussi, expliquera-t-elle sa positon face au développement et à l'évolution de la situation sociale actuelle sans occulter le sujet relatif à la reprise ou non de la rentrée scolaire 2003-2004.

S.D.Z.
(Stagiaire)

Réintégration du reste des 438 agents ciblés de la Fonction publique

"On fait deux poids, deux mesures avec nous"

(déclare le président du bureau national)

Les 438 agents de l'Etat ciblés de la Fonction publique depuis 1993 sont aujourd'hui à bout de souffle et ne savent plus à quel saint se vouer. On se demande pourquoi on ne veut pas exécuter les décisions constitutionnelles pouvant leur permettre d'être rétabli dans leurs droits. Pour en savoir plus, votre quotidien a rencontré, hier dans la matinée, à la Rédaction, Rogatien A. Coulissou, président du bureau national du reste des 438 agents ciblés. Il nous a entretenu des raisons du blocage de leur réintégration, des magouilles et de ce qu'ils entendent faire désormais s'ils n'ont toujours pas de satisfaction auprès du gouvernement.

(Propos receuillis par Romuald BINAZON)

La Nation : Rogatien A. Coulissou, vous êtes président du bureau national du reste des 438 agents ciblés de la Fonction publique en 1993. Dites-nous ce qui bloque aujourd'hui la réintégration de ces agents ?

Rogatien A. Coulissou : Suite au contenu de la communication conjointe n° 1268/01, le gouvernement a estimé que nous n'avions pas de base juridique et par conséquent, il ne pourra pas nous réintégrer. C'est de là que des recours individuels ont été formulés et envoyés à la Cour Constitutionnelle qui, en sa session du 16 avril 2003, a dit en article 2 de la décision DCC n° 03-071, qu'il y a traitement discriminatoire à l'égard des agents de l'Etat titulaires non réintégrés, sur les 438 APE.

Malgré la notification de cette décision de la plus Haute juridiction en matière constitutionnelle, l'Administration publique se refuse à l'appliquer violant ainsi à nouveau l'article 59 de la Constitution.

Or, dans le même contexte, trois agents de ce même collectif ont été réintégrés dans leur fonction suite aux décisions DCC n° 00-063 du 12/10/2000 et 02-082 du 24/07/2002 en violation de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution du 11/12/1990.

Peut-on vouloir d'une chose et en même temps son contraire ?

Le principe universel de l'égalité de tous est-il respecté ?

Cette discrimination est aussi une violation des principes fondamentaux du service public des articles 4, 5, 6 et 7 de la Charte de la Fonction publique en Afrique, adoptée en Namibie le 5/02/2001. Ces articles sont liés aux principes de l'égalité de la neutralité, de la légalité, et de la continuité dans la prise de décisions administratives.



Rogatien A. Coulissou

Humblement, aux côtés des constitutionnalistes et des épris de justice, il est à observer qu'il y a une volonté manifeste et certaine de ne pas vouloir exécuter les décisions constitutionnelles de la part du service public qu'est le ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative. Cette façon d'agir créera à la longue, de lourdes conséquences sur le budget général de l'Etat transmis à l'Assemblée nationale.

La Nation : Que pensez-vous faire maintenant ?

R. A. C. : Du fait que nous connaissons le pays dans lequel nous sommes et l'administration publique qui nous gère, il y a lieu de suivre tout, comme du lait sur le feu. Il y a des gens tapis dans les rangs qui peuvent chercher à tordre le cou à la légalité constitutionnelle. Mais nous veillerons au grain par l'envoi des lettres de demande d'audience pour rencontrer et faire l'exposé réel des faits aux ministres de la Fonction publique et des Finances, en personne, avant de chercher par tous les moyens à voir le père de la Nation, Son Excellence le président Mathieu Kérékou, premier magistrat, pour lui présenter un mémorandum sur la situation administrative de tout le collectif des 438 Agents permanents de l'Etat ciblés le 02 avril 1993. Ce qui lui permettra, nous l'espérons, de prendre ses responsabilités en toute connaissance de cause.

Les décisions constitutionnelles et de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours et la décision gouvernementale (Relevé n° 10/SCG/REL du 18/03/1993 qui est annulé, l'est à l'égard de tous aux termes de l'article 74 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966. Il est alors difficile et incompréhensible de s'opposer à l'autorité, à l'exécution de la chose jugée. Encore faudrait-il que cela se fasse dans un délai précis et raisonnable.

3ème session ordinaire du conseil communal de Sèmè-Podji

Le maire Mathias Gbèdan, bientôt en France

La volonté de s'ouvrir au monde grâce aux nombreuses potentialités de sa commune va conduire le maire Mathias Gbèdan dans les prochains jours en France, plus précisément dans la région lyonnaise. Il l'a fait savoir au cours de la 3ème session ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue du 8 au 9 octobre dernier dans la salle de conférence de ladite commune.

Par Jean ADANDE

Cette session qui a eu à étudier les rapports de certains comités ad hoc relatifs à la fixation des taux des modalités de perception des taxes sur les marchés de Sèmè-Podji, la fixation des taux et des modalités de perception des redevances de vidange et de curage, et enfin, aux comptes rendus des séances de sensibilisation sur les gares routières a connu une participation active des conseillers et de certains chefs services techniques.

Il a aussi été question d'élucider les rapports de la commission des affaires sociales et culturelles relatifs à la participation de la commune de Sèmè-Podji aux jeux nationaux organisés à Lokossa sans oublier les divers qui portent sur le problème des gros-porteurs.

Le maire Mathias Gbèdan, après avoir rappelé à ses proches collaborateurs les nombreux défis qu'ils doivent relever s'ils pensent sortir Sèmè-Podji de sa léthargie, a annoncé qu'il effectuera très prochainement, et ce, dans le mois en cours, une visite en France. Selon lui, le but de cette première sortie est la volonté de sortir sa commune de l'ornière et de l'ouvrir au monde. C'est donc dans le cadre d'un partenariat majeur que s'inscrit ce voyage, a-t-il dit.



Mathias Gbèdan

Ensuite Mathias Gbèdan a exhorté les uns et les autres à réfléchir sur les questions essentielles touchant les conditions de vie des populations afin d'ébaucher des idées novatrices inhérentes aux perspectives meilleures.

Le maire Gbèdan a conclu en disant : « Nous sommes tous décidés à nous mettre debout pour faire de Sèmè-Podji le bastion d'une communauté réconciliée avec elle-même et fondant son espoir sur ses responsables ».

3ème conseil national du PRD-NG

Kamarou Fassassi favorable à une révision de la Constitution

La ville d'Allada a accueilli, le week-end dernier, un événement peu ordinaire. Il s'agit de la tenue du 3ème Conseil national ordinaire du PRD-NG de Kamarou Fassassi. A l'occasion, il a été mis en service le siège local dudit parti politique...

Par J. J. SEMONDJI (Collaboration extérieure)

Les assises de samedi dernier ont enregistré une forte mobilisation des militants et sympathisants du Parti du Renouveau Démocratique-Nouvelle-Génération (PRD-NG).

La ville d'Allada, peut-on dire, a fait le plein notamment avec les groupes folkloriques venus rehausser l'éclat des cérémonies. L'une des particularités de ces assises d'Allada a été la présence effective de Sa Majesté le roi Gigla Kpodégbé d'Allada qu'entourait toute sa cour royale.

En ouvrant officiellement les travaux d'Allada, le président du PRD-NG a salué les intrépides et valeureux militants du parti qui l'ont fait grandir.

C'est grâce à eux, a indiqué Kamarou Fassassi, que le parti a su tirer son épingle du jeu lors des dernières municipales et législatives. Cependant, a-t-il fait remarquer, les militants ne doivent pas dormir sur leurs lauriers.

« Les Béninois ne devraient pas avoir peur de la révision de certains paragraphes de la Constitution du 11 décembre 1990 ». Cette phrase a été prononcée samedi dernier, à Allada par le président du PRD-NG au cours de la tenue du 3ème Conseil national. Une rencontre consacrée au point des activités du parti depuis les dernières consultations électorales au Bénin.

Selon Kamarou Fassassi, le toilettage de la Constitution est bien possible sans pour autant faire la part belle à l'actuel chef de l'Etat. Une manière d'inviter les uns et les autres à un exercice de mémoire. Si l'on tient compte de la dernière élection présidentielle de 2001, le Bénin a frôlé la catastrophe entre les deux tours avec des désistements successifs. Pour corriger cet état de chose à l'avenir, le président du PRD-NG a demandé aux Béninois de penser à une disposition constitutionnelle qui pourra trancher cette question préoccupante une fois pour de bon.

Kamarou Fassassi a poursuivi en estimant que le moment est venu de revoir l'Article 44 relatif aux conditions d'éligibilité du président de la République. Il n'a pas manqué de souligner aussi qu'il est temps que la Constitution consacre la création d'une Cour des comptes afin que le Bénin se conforme aux accords de l'UEMOA. « Après 10 ans d'application de la loi fondamentale béninoise, la révision de certaines dispositions ne devrait pas être une source d'inquiétude », a souligné Kamarou Fassassi.

Palabre malsaine

En ce qui concerne ces dispositions, Kamarou Fassassi a expliqué aux participants que la polémique ayant trait à la succession ou non du général Kérékou au sommet de l'Etat en 2006 constitue aujourd'hui pour nous une palabre prématurée malsaine et stérile. Cependant, selon Kamarou Fassassi, les Béninois ne devraient pas donner l'impression d'éluder le débat pour la question sensible de la révision de la Constitution du Bénin. La révision est une disposition constitutionnelle aux termes des articles 154 et 155 de cette loi fondamentale.

Aucun homme politique sérieux ne devrait donc en avoir peur.

Kamarou Fassassi a exprimé toute sa satisfaction pour les résultats auxquels son parti est parvenu avec l'élection d'un membre à la mairie de Malanville, de deux députés à l'Assemblée nationale et la nomination d'un ministre au gouvernement.

A l'issue des travaux de ce 3ème conseil national du PRD-NG, le président du PRD-NG a procédé à l'inauguration officielle du siège local de cette formation politique dans la commune d'Allada.

Ce 3ème conseil national intervient après celui de Dassa-Zoumè, il y a de cela trois ans, d'où est partie l'idée de la naissance du parti.

Pour sa part, le donateur de ce majestueux et splendide édifice flambant neuf qui a servi de cadre aux assises d'Allada a dit que c'est un acte désintéressé pour l'enracinement de la démocratie au Bénin.

Selon Giresse Tella, il s'agit de « ne pas demander ce que le pays a fait pour nous mais faisons toujours quelque chose pour apporter un plus à sa patrie ».

Pour Giresse Tella, ce siège est sa modeste contribution au développement progressif des acquis du PRD-NG.

La responsable des femmes du PRD-NG, Mélanie Dakpogan a indiqué que la présence remarquée des femmes à cette manifestation témoigne de la sollicitude permanente dont elles font l'objet pour renforcer les bases du parti.

Avant de mettre un terme aux différentes cérémonies, il est revenu au président d'honneur du PRD-NG, Raphiou Toukourou, de saluer la présence massive des militants à ce 3ème conseil national, qui est la preuve de leur attachement au parti et à ses idéaux.



Le ministre Kamarou Fassassi

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 1
Chapitre préliminaire: De la restitution des observations de stage à la démarche méthodologique 3
Section 1 : Restitution des observations de stage et ciblage de la problématique 3
Paragraphe 1 : Présentation de la DGCAE et des Directions Générales chargées de la liquidation et du paiement des salaires des APE 3
I- Présentation de la DGCAE 3
II- Présentation des Directions Générales chargées de la liquidation et du paiement des salaires des APE 5
A- La DGB 5
B- Le CF 8
C- La DGTCP 8
Paragraphe 2 : Etat des lieux sur la gestion financière des agents de l'Etat ciblés et réhabilités 10
I- La phase de reconstitution de carrière 10
A- Historique 10
B- De la reconstitution proprement dite 11
II- La phase de l'évaluation financière 13
Section 2 : Problématique, justification du sujet et démarche méthodologique adoptée 15
Paragraphe 1 : L'état des lieux de base et l'identification des problématiques possibles 15
I- Eléments de l'état des lieux de base 15
A- Inventaire des atouts 15
B- Inventaire des problèmes 15
II- Identification des problématiques possibles 16
Paragraphe 2 : Choix et spécification de la problématique retenue 17
I- Choix et justification du sujet 17
II- Spécification de la problématique retenue 17
Chapitre premier: Des observations de l'étude à la méthodologie de travail 19
Section 1 : Des objectifs de l'étude à l'élaboration du tableau de bord de l'étude 19
Paragraphe 1 : Objectifs et hypothèses de l'étude 19
I- Objectifs de l'étude 19
A- Objectif général 19
B- Objectifs spécifiques 20
II- Causes et hypothèses liées aux problèmes spécifiques retenus 20
A- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1 20
B- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2 21
C- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°3 21
Paragraphe 2 : Synthèse des préoccupations et tableau de bord de l'étude 22
Section 2 : Revue de la littérature et méthodologie de travail 23
Paragraphe 1 : Revue de la littérature 23
I- Généralités sur la rémunération des agents 23
II- Contributions antérieures à la gestion de carrière des agents de l'Etat ciblés et réhabilités 27
A- Cadre législatif et réglementaire de la gestion des carrières et de la rémunération 27
B- Procédure spécifique d'exécution des dépenses publiques : Cas des salaires et accessoires payés aux agents de l'Etat ciblés et réhabilités 28
C- Restitution des contributions antérieures sur les problèmes spécifiques en résolution 33

1- La gestion informatisée des actes pour remédier à la lenteur administrative dans le traitement des dossiers des agents de l'Etat réhabilités 33
2- Etat des connaissances liées à la non couverture financière de la période d'interruption de service par l'Administration 35
3- La gestion financière liée à l'absence totale de cotisations sociales des agents de l'Etat ciblés et réhabilités admis à faire valoir leurs droits à la retraite 36
Paragraphe 2 : Méthodologie de recherche adoptée 38
I- Approche théorique 38
A- Approche théorique liée à la lenteur administrative dans le traitement des dossiers des agents de l'Etat réhabilités 38
1- Les normes d'amélioration 38
2- Seuils de décision liés au problème spécifique n° 1 39
B- Approche théorique liée à la non couverture financière de la période d'interruption de service par l'Administration 39
1- Les normes d'amélioration 39
2- Seuils de décision liés au problème spécifique n° 2 40
C- Approche théorique liée à l'absence de cotisations sociales des agents de l'Etat ciblés et réhabilités admis à faire valoir leurs droits à la retraite 40
1- Les normes d'amélioration 40
2- Seuils de décision liés au problème spécifique n° 3 41
II- Approche empirique 41
A- Objectifs des enquêtes et identification de la population mère 41
B- Nature des enquêtes, échantillonnage et technique de dépouillement des données 42
Chapitre deuxième: De l'organisation des enquêtes de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions 44
Section 1 : De l'organisation des enquêtes à l'analyse des données 43
Paragraphe 1 : De l'organisation des enquêtes aux limites des données 43
I- Organisation et réalisation des enquêtes 43
A- Cadre et préparation des enquêtes 43
1- Cadre des enquêtes 43
2- Préparation des enquêtes 44
B- Réalisation des enquêtes 44
II- Limites des données 44
A- Limites des données lors de l'enquête interne 45
B- Limites des données lors des enquêtes externes 45
Paragraphe 2 : Présentation et analyse des résultats d'enquêtes 46
I- Les résultats d'enquêtes 46
A- Contenu et grandes tendances des résultats d'enquêtes 46
B- Limites des données 50
II- Analyse des résultats d'enquête 50
A- Analyse des données liées à la lenteur administrative dans le traitement des dossiers des agents de l'Etat réhabilités 50
B- Analyse des données liées à la non couverture financière de la période d'interruption de service par l'Administration 51
C- Analyse des données liées à l'absence totale de cotisations sociales des agents ciblés et réhabilités admis à faire valoir leurs droits à la retraite 52
Section 2 : De la vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions 55
Paragraphe 1 : Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic 55
I- Vérification des hypothèses 55
A- Niveau de vérification de l'hypothèse spécifique n°1 55

B- Niveau de vérification de l'hypothèse spécifique n°2 56
C- Niveau de vérification de l'hypothèse spécifique n°3 56
II- Etablissement du diagnostic 57
A- Elément de diagnostic lié au problème spécifique n°1 57
B- Elément de diagnostic lié au problème spécifique n°2 57
C- Elément de diagnostic lié au problème spécifique n°3 57
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre 58
I- Approches de solution 58
A- Approches de solution au problème spécifique n°1 58
B- Approches de solution au problème spécifique n°2 59
C- Approches de solution au problème spécifique n°3 60
II- Conditions de mise en œuvre des solutions 62
A- Au niveau du MTFP 62
B- Au niveau du MDCB 62
CONCLUSION 65
BIBLIOGRAPHIE 67
ANNEXES
TABLE DES MATIERES